Page LEXF

137e Année — N° 51 22 Décembre 1988

JOURNAL OFFICIEL
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 137 N° 51 | TE VE'A A TE [illegible] NESIA FARANI | Mahana 22 no Titema 1988

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 1682 DAF/BF du 16 novembre 1988 nommant M. Itchner Howard, régisseur suppléant de la régie d'avances du navire administratif "Astrolabe". 2346

Arrêté n° 1803 BCO du 5 décembre 1988 modifiant l'arrêté n° 1390-3 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de l'aviation civile et de la météorologie. 2346

EXTRAITS

Arrêté n° 1805 CAB/MIL du 5 décembre 1988 portant composition et appel de la fraction de contingent 89/02. 2347

Arrêté n° 1806 CAB/DPC du 5 décembre 1988 fixant les résultats de l'examen de brevet national de secourisme du 16 novembre 1988 à la base marine de Fare Ute. 2347

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 88-174 AT du 8 décembre 1988 relative à la couverture sociale des étudiants. 2348

Délibération n° 88-175 AT du 8 décembre 1988 portant modification de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale, instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés. 2348

Délibération n° 88-176 AT du 8 décembre 1988 autorisant la vente des seuls préservatifs masculins présentant certaines normes de conformité. 2350

Délibération n° 88-177 AT du 8 décembre 1988 portant aménagement du tarif des douanes. 2350

Délibération n° 88-178 AT du 8 décembre 1988 portant relèvement du droit fiscal d'entrée sur les autres légumes et plantes potagères à l'état congelé. 2351

Délibération n° 88-179 AT du 8 décembre 1988 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits de charcuterie. 2351

Page LEXF

Délibérations n° 88-180 et n° 88-181 AT du 8 décembre 1988 portant exonération de tous droits et taxes pour du matériel et une unité de fabrication d'emballages, obtenus par le territoire au titre des accords de pêche avec la Corée..... 2352

Délibération n° 88-182 AT du 8 décembre 1988 accordant l'exonération du droit de douane, du droit fiscal d'entrée et des taxes fiscales, à l'exception de la redevance aéroportuaire, à un appareil de détection à rayons X, destiné à l'aéroport de Tahiti-Faaa..... 2353

Délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 portant réglementation de la pêche en Polynésie française..... 2353

Délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien..... 2355

Délibération n° 88-185 AT du 8 décembre 1988 portant création du centre des métiers de la nacre et de la perliculture.... 2357

Délibération n° 88-186 AT du 8 décembre 1988 portant exonération du droit fiscal d'entrée de matériels destinés à Secosud. 2358

Délibération n° 88-187 AT du 8 décembre 1988 portant exonération du droit fiscal d'entrée pour des matériels destinés à l'augmentation de la production de la centrale thermique et à l'extension du réseau électrique de Huahine..... 2358

Délibération n° 88-188 AT du 8 décembre 1988 modifiant le programme indicatif de la Polynésie française pour le VIe Fonds européen de développement (1986-1990)..... 2359

Délibération n° 88-189 AT du 8 décembre 1988 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1988..... 2359

Délibération n° 88-190 AT du 8 décembre 1988 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité..... 2360

Délibération n° 88-191 AT du 8 décembre 1988 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de l'aérodrome de Takapoto (archipel des Tuamotu) à la classe D2 et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'extension de cet aérodrome..... 2360

Délibération n° 88-192 AT du 8 décembre 1988 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement du site archéologique et culturel du marae de Taputapuatea et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires..... 2361

Délibération n° 88-193 AT du 8 décembre 1988 portant réglementation du régime pénitentiaire en Polynésie française.... 2361

Délibération n° 88-194 AT du 8 décembre 1988 portant modification du code d'aménagement du territoire en matière de note de renseignements d'aménagement..... 2362

Délibération n° 88-195 AT du 8 décembre 1988 autorisant un emprunt de 48.874.000 FF (888.618.180 FCP) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.)..... 2363

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

EXTRAITS

Arrêté n° 891 PR du 13 décembre 1988 mettant fin aux fonctions de membre du cabinet du Président du gouvernement du territoire (M. Jean-Christophe Shigetomi, conseiller technique chargé des transports)..... 2364

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

Arrêté n° 1344 CM du 15 décembre 1988 portant modification de l'arrêté n° 1204 CM du 2 novembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "C.I.F.A.J." (Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse)..... 2364

Arrêté n° 1351 CM du 15 décembre 1988 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public dénommé "Institut de formation des travailleurs sociaux"..... 2364

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

Arrêté n° 1325 CM du 13 décembre 1988 modifiant l'arrêté n° 1184 CM du 26 octobre 1988 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle..... 2365

Arrêté n° 1326 CM du 13 décembre 1988 nommant les membres du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle. 2366

Arrêtés n° 5537 à n° 5540 MTT du 13 décembre 1988 portant délégation de signature à Mme Bonno Angélina, conseiller technique chargé du tourisme, à Mme Adelaïde, Ida Arakino, chargé de mission, et M. Richard Bigorgne, conseiller technique chargé du travail et de l'emploi au cabinet du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports. 2367

Arrêté n° 5541 MTT du 13 décembre 1988 portant délégation de signature à Mlle Laforêt Marie-Claire, agent contractuel de 1ère catégorie, 4e échelon, en l'absence de M. Vanizette Gérard, chef du service du tourisme. 2369

Arrêté n° 1385 CM du 15 décembre 1988 portant révision d'agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. "Revatua Club". 2369

Arrêté n° 1386 CM du 15 décembre 1988 modifiant l'arrêté n° 810 CM du 16 août 1985 portant agrément au code des investissements de la S.A.R.L. "Revatua Club" pour la réalisation d'un établissement hôtelier à Bora Bora. 2370

EXTRAITS

Arrêtés n° 5542 et n° 5543 MTT du 13 décembre 1988 accordant la qualité de clubs sportifs bâtisseurs à l'association sportive Central Sport et au comité régional de boxe. 2371

Arrêté n° 5615 MTT du 15 décembre 1988 autorisant le navire Auuranui II à desservir les îles de Hao et Amanu du 9 au 31 décembre 1988. 2371

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

EXTRAITS

Arrêté n° 5478 MME du 12 décembre 1988 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Nukutavake. 2371

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 5462 MSE du 9 décembre 1988 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique (M. Marc Jammet). 2371

Arrêté n° 5475 MSE du 12 décembre 1988 autorisant M. Dominique Auroy, président-directeur général de la société Tamara'a Nui, à installer et exploiter une usine de traitement des déchets urbains (installation de la 1ère catégorie des établissements classés, commune de Faa'a). 2372

Arrêté n° 5552 MSE du 14 décembre 1988 ordonnant la cessation d'activité de la porcherie Fong à Faaa. 2382

Arrêté n° 1350 CM du 15 décembre 1988 fixant le tarif des prestations offertes par le Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao). 2383

EXTRAITS

Arrêté n° 1340 CM du 14 décembre 1988 octroyant une subvention à l'association "Union polynésienne pour la sauvegarde de la nature - Te rauatiati a tau ahiti noa tu" pour la restauration de la piste d'accès du mont Aorai. 2383

Arrêtés n° 1341 à n° 1343 CM du 14 décembre 1988 octroyant des subventions aux associations "Harrison Smith" et "Atuatu Te Natura" et à la Fédération des œuvres laïques (F.O.L.) pour la poursuite de l'opération "journée de l'arbre en milieu scolaire". 2384

Arrêtés n° 1345 à n° 1347 CM du 15 décembre 1988 rendant exécutoires les délibérations n° 28 à n° 30 ITRLM/88 adoptées par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé du 7 décembre 1988. . 2384

Arrêtés n° 1348 et n° 1349 CM du 15 décembre 1988 rendant exécutoires les délibérations n° 21-88 et n° 20-88 CHT adoptées par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial dans sa séance du 6 décembre 1988. 2384

Arrêtés n° 1353 à n° 1360 CM du 15 décembre 1988 rendant exécutoires les délibérations n° 12-88 à n° 19-88 CHT adoptées par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial dans ses séances des 4 et 10 novembre 1988. 2384

Arrêtés n° 1362 à n° 1383 CM du 15 décembre 1988 rendant exécutoires les délibérations n° 6 à n° 27 ITRLM/88 adoptées par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé. 2385

Page LEXF

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

Arrêté n° 1323 CM du 9 décembre 1988 autorisant l'affectation au Comité économique et social de l'immeuble dit des travaux publics sis avenue Bruat à Papeete. . . . 2386

Arrêté n° 1327 CM du 13 décembre 1988 autorisant l'affectation des lotissements 8 et 9 du lotissement administratif de Taiohae au profit du service de la santé. . . . 2386

Arrêté n° 1338 CM du 13 décembre 1988 autorisant l'affectation d'une parcelle de terre dite Daunassans au profit de la commune de Papeete. . . . 2386

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

Arrêté n° 1352 CM du 15 décembre 1988 modifiant l'arrêté n° 1263 CM du 22 novembre 1988 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré. . . . 2386

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 5545 MEF du 13 décembre 1988 désignant les personnes appelées à vérifier le 31 décembre 1988 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires du budget territorial. . . . 2386

EXTRAITS

Arrêté n° 890 PR du 13 décembre 1988 accordant le versement d'une subvention à l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono. . . . 2388

Arrêté n° 5642 MEF du 16 décembre 1988 modifiant la répartition des crédits de paiement 1988, exercice 1988. . . . 2388

MINISTERE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE, CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêté n° 1324 CM du 9 décembre 1988 relatif à l'intérim des fonctions de chef de service de l'urbanisme. . . . 2392

Arrêté n° 889 PR du 13 décembre 1988 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vaiotaha de Pueu. . . . 2392

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

Arrêté municipal n° 88-66 du 29 avril 1988 autorisant la mise en place d'un passage protégé, allée Pierre-Loti, Titioro, quartier Bernière. . . . 2392

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Instruction interministérielle du 7 mai 1986 relative à l'accomplissement du service national actif dans la police nationale. (J.O.R.F. du 15 mai 1986, page 6333). . . . 2393

Instruction interministérielle du 16 novembre 1988 modifiant l'instruction du 7 mai 1986 relative à l'accomplissement du service national dans la police. (J.O.R.F. du 29 novembre 1988, page 14 841). . . . 2403

Décision n°s 88-1123/1124 du 25 novembre 1988 (A.N., Polynésie française [1ère et 2e circonscription]). (J.O.R.F. du 27 novembre 1988, page 14 795). . . . 2404

Décision n° 88-487 du 30 novembre 1988 modifiant la décision n° 88-453 du 26 octobre 1988 relative à un appel aux candidatures dans la zone des îles de la Société (Polynésie française). (J.O.R.F. du 3 décembre 1988, page 15 154). 2404

EXTRAITS

Décret du 21 novembre 1988 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 27 novembre 1988, page 14 803). (Extrait). 2404

Arrêté ministériel du 4 novembre 1988 portant nomination d'un commissaire du gouvernement auprès d'une société. (J.O.R.F. du 11 novembre 1988, page 14 184). 2405

Arrêté ministériel du 28 novembre 1988 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale. (J.O.R.F. du 3 décembre 1988, page 15 144). 2405

Avis relatif aux taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 3 décembre 1988, page 15 169). 2405

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service du cadastre.— Avis n° 628 C du 12 décembre 1988 portant la liste exhaustive des communes (ou parties) soumises à la conservation cadastrale. 2405

Service de la curatelle.— Avis n° 889 ENR du 9 décembre 1988 portant recherche des héritiers de M. Lo Yi Kin, M. Haaore Faaoromai et des sœurs de Mme Terereatua Ariimate Teururai. 2407

Inspection du travail et des lois sociales.— 1°) Avis et avenant du 9 novembre 1988 à la convention collective des entreprises de stockage, conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux (accord de salaire). 2407

2°) Avis et avenant du 10 novembre 1988 à la convention collective du travail du secteur de l'hôtellerie de Tahiti (accord de salaire). 2409

3°) Avis et avenant du 10 novembre 1988 à la convention collective de travail du secteur de l'hôtellerie des îles (accord de salaire). 2410

4°) Avis et avenant du 26 octobre 1988 à la convention collective du travail du secteur des banques et sociétés financières de Polynésie française du 20 octobre 1986 (accord de salaire). 2412

5°) Avis et avenant du 15 novembre 1988 à la convention collective du commerce du 14 décembre 1976 (accord de salaire). 2413

6°) Avis et avenant du 15 novembre 1988 à la convention collective de travail du secteur de l'imprimerie et de la presse. 2415

7°) Avis et avenant du 18 novembre 1988 à la convention collective de travail du secteur du commerce et de la réparation automobile et activités annexes du 21 janvier 1986. 2417

8°) Avis et accord n° 2875 TLS du 21 novembre 1988 conclu dans le cadre de la commission mixte paritaire du secteur de l'industrie du 16 novembre 1988. 2418

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 2420

Annonces diverses. 2420

Page LEXF

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1682 DAF/BF du 16 novembre 1988 nommant M. Itchner Howard, régisseur suppléant de la régie d'avances du navire administratif "Astrolabe".

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-466 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1986 du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et du ministre des départements et territoires d'outre-mer, instituant auprès de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses du navire administratif "Astrolabe" ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1986 nommant le régisseur et le sous-régisseur de la régie d'avances de "l'Astrolabe" ;

Vu l'accord de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1123 BF du 8 septembre 1986 est modifié comme suit :

"En cas d'empêchement du titulaire, M. Howard Itchner, lieutenant à bord du navire administratif "Astrolabe", est nommé régisseur suppléant de la régie d'avances."

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 1123 BF du 8 septembre 1986 est modifié comme suit :

"MM. Oputu Léon et Itchner Howard sont pécuniairement responsables de la conservation des fonds qu'ils ont reçus et de l'exactitude des décomptes de liquidation de la régie."

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le directeur de l'administration et des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 1988.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

ARRETE n° 1803 BCO du 5 décembre 1988 modifiant l'arrêté n° 1390-3 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de l'aviation civile et de la météorologie.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 73-80 du 24 janvier 1973 relatif à la délivrance de titres aéronautiques civils ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Page LEXF

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC.DIR du 19 septembre 1963 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 autorisant les délégués du gouvernement de la République, dans les territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature pour la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu l'arrêté n° 3389 PEL du 26 juillet 1979 nommant M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1390-3 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature à M. le directeur de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu l'arrêté n° 74 BCO du 15 janvier 1988 modifiant l'arrêté n° 1390 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de l'aviation civile et de la météorologie ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1390-3 BCO du 30 novembre 1987, portant délégation de signature au directeur de l'aviation civile et de la météorologie, est modifié comme suit :

"Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les délégations mentionnées aux articles précédents seront exercées :

— *pour ce qui concerne le 1° de l'article 1er :*
- par M. Justin Ratiarson, chef du service administratif,

ou

- par Mme Marguerite Virtos, son adjoint.

— *pour ce qui concerne le 2° de l'article 1er :*
- par M. Jean-Louis Grillet, chef du service de la navigation aérienne,

ou

- par M. Gérard Peyrichou, chef de la division des transports aériens.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, la délégation définie au 4° de l'article 1er sera exercée :

— pour les paragraphes A, B, C, par M. Justin Ratiarson ;
— pour le paragraphe D, exception faite des déplacements hors du territoire, par :
- M. Justin Ratiarson, chef du service administratif ;
- M. Jean-Louis Grillet, chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Pierre Lauruol, chef du service de l'infrastructure aéronautique ;
- M. Raoul Lasbleiz, chef du service de la météorologie."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application de cet arrêté qui abroge l'arrêté n° 74 BCO du 15 janvier 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 1988.
Jean MONTPEZAT.

Par arrêté n° 1805 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 décembre 1988.—La fraction de contingent 89/02 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs, divers annulé et fixé à l'échéance du 12 janvier 1989 ;
- volontaires pour être appelés le 12 janvier 1989 et qui, à cet effet, ont avant le 11 novembre 1988 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au centre du service national ;
- dont les reports d'incorporation L5 et L5 *bis* arriveront à échéance avant le 12 janvier 1989 ;
- non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 1er avril 1968 et le 22 mai 1968, ces dates incluses.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de mer et de l'air seront incorporés à partir du 12 janvier 1989, leurs services prenant effet à compter du 12 janvier 1989.

Les aptes d'office seront convoqués le 12 janvier 1989.

Par arrêté n° 1806 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 décembre 1988.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme qui s'est déroulé le 16 novembre 1988, sur la base marine de Fare Ute, les candidats dont les noms suivent :

MM. Binaut Jean-Louis ; Barre Pascal ; Cousquer Eric ; Cochet Marc Thierry ; Desarmaux Xavier, Paul, Franck ; Freguglia Thierry, Jean-Claude, Yvon ; Guillou Bruno ; Gillet Benoît, Vincent ; Guéraud Stéphane ; Herrmann Eric ; Heuraux Camille ; Maubailly Nicolas, Gaston, Paul ; Navarret Serge ; Troger Laurent, Paul ; Thauvin Bruno.

Page LEXF

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 88-174 AT du 8 décembre 1988 relative à la couverture sociale des étudiants.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 87 AT du 29 janvier 1987 modifiant la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés et notamment son article 2, alinéa 1er, paragraphe C ;

Vu la délibération n° 93-86 du 3 octobre 1986 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale, rendue exécutoire le 5 novembre 1986 ;

Vu la délibération n° 85-1140 AT du 19 décembre 1985 concernant la prise en charge des soins et de l'hospitalisation des enfants d'âge préscolaire, scolaire et des jeunes gens poursuivant leurs études ;

Vu la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1164 CM du 20 octobre 1988 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 5 octobre 1988, soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 164-88 du 8 décembre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 décembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le paragraphe C, alinéa premier, de l'article 2 de la délibération modifiée n° 77-222 du 14 février 1974 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Toutes personnes suivant des stages ou des cycles de formation professionnelle à temps plein dans des organismes dont la liste est établie par arrêté en conseil des ministres, et dont le budget est supporté pour les 2/3 au moins sur fonds publics, dès lors qu'elles ne sont bénéficiaires dudit régime à un titre différent.

Lire :

Toutes personnes suivant des stages ou des cycles de formation professionnelle à temps plein dans des organismes dont la liste est établie par arrêté en conseil des ministres, et dont le budget est supporté pour les 2/3 au moins sur fonds publics, ainsi que les élèves âgés de moins de 26 ans des établissements d'enseignement supérieur agréés par le ministre chargé de l'éducation, dès lors qu'ils ne sont bénéficiaires dudit régime à un titre différent.

Art. 2.— L'article 2 de la délibération n° 85-1140 AT du 19 décembre 1985 concernant la prise en charge des soins et de l'hospitalisation des enfants d'âge préscolaire, scolaire et des jeunes gens poursuivant leurs études, est complété par un dernier alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

"4 - Aux jeunes gens âgés de plus de 20 ans et de moins de 26 ans, poursuivant leurs études dans le territoire de la Polynésie française."

Art. 3.— Les dispositions de l'article 2 ci-dessus cessent d'être applicables dès la mise en place effective du régime de couverture sociale de la Caisse de prévoyance sociale prévu à l'article 1er. La date d'application sera fixée par arrêté du Président du gouvernement du territoire.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le conseiller territorial, Pierre LEHARTEL.

Le président, Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-175 AT du 8 décembre 1988 portant modification de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale, instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Page1 EXF

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale, instituant un régime d'asurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés, modifiée ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance des 27 mai et 1er juin 1988 ;

Vu la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1249 CM du 18 novembre 1988 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 165-88 du 8 décembre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 décembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— L'article 35 est modifié ainsi qu'il suit :

"*Article 35.*— Les médecins et les chirurgiens-dentistes sont tenus, dans toutes leurs prescriptions, d'observer dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement.

Ils doivent également respecter les formalités administratives, et notamment les délais de prise en charge, afin d'assurer le bon fonctionnement du régime et donner toutes facilités à l'exercice des contrôles.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou d'abus constatés au cours des contrôles, l'avertissement ou le retrait d'agrément pourront être prononcés à leur encontre."

Art. 2.— *Section IV - Contrôles*

L'article 36 reprend les dispositions de l'article 38 ancien :

"Article 36.— Contrôle administratif

La Caisse confie, à ses agents ou à ceux du service des affaires sociales, le soin de procéder à toutes vérifications ou enquêtes administratives concernant l'attribution des prestations et l'observation des traitements ordonnés par le praticien."

Art. 3.— L'article 36 *bis* reprend les dispositions de l'article 39 ancien :

"Article 36 bis.— Contrôle médical

La Caisse doit également organiser un contrôle médical qui, assuré par un médecin qu'elle rétribue, porte notamment sur l'appréciation faite par le médecin traitant, de l'état de santé de l'assuré et de sa capacité de travail, sur la constatation des abus éventuels en matière de soins et d'application de la tarification des honoraires, sur la prévention de l'invalidité et la possibilité de réadaptation fonctionnelle.

Le contrôle médical est également chargé du contrôle de la durée d'hospitalisation.

Il est interdit à tous les médecins de la C.P.S. de pratiquer en clientèle privée."

Art. 4.— Il est introduit une nouvelle section :

"Section V : Agrément"

Art. 5.— L'article 37 reprend les dispositions de l'article 36 ancien :

"Article 37.— Les docteurs en médecine servant au titre de la santé publique du territoire, les docteurs en médecine et les pharmaciens, les chirurgiens-dentistes et les docteurs en chirurgie dentaire, inscrits au conseil de l'ordre, sont agréés *ipso facto* par le directeur de l'organisme de gestion.

Les demandes d'agrément formulées par les auxiliaires médicaux et les directeurs de clinique font l'objet d'un examen particulier et sont prononcées par le conseil d'administration, sur avis motivé du médecin conseil."

Art. 6.— Il est introduit une section :

"Section VI : Avertissement - Blâme - Retrait d'agrément"

Art. 7.— Il est apporté à la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, les articles suivants ainsi rédigés :

"*Article 38.*— Les fautes, abus et fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession relevés à l'encontre des médecins et chirurgiens-dentistes à l'occasion des soins dispensés aux assurés et aux bénéficiaires de la C.P.S., pourront être soumis pour avis de la commission mixte paritaire.

Article 38-1.— La commission mixte paritaire se réunit sur saisine de la Caisse de prévoyance sociale et doit rendre son avis, au plus tard, dans un délai de trois mois de sa saisine.

Le directeur de la Caisse de prévoyance sociale adresse à chacun des membres une convocation par écrit, huit jours au moins à l'avance.

La commission mixte paritaire est composée de deux sections : une section médicale et une section dentaire.

Chacune des sections comprend huit membres :

— pour la section médicale : 4 médecins de la C.P.S. désignés par le directeur de cet organisme, un représentant du conseil de l'ordre des médecins, le directeur de la santé publique ou son représentant et 2 médecins désignés par le syndicat des médecins.

— pour la section dentaire : 4 médecins ou dentistes de la C.P.S. désignés par le directeur de cet organisme, 2 dentistes désignés par le syndicat des chirurgiens-dentistes, un dentiste représentant le conseil de l'ordre des dentistes et le directeur de la santé publique.

Chacune des sections est présidée par l'un des médecins ou dentistes de la C.P.S..

Page LEXPO

La commission peut faire appel à des experts.

Elle peut valablement délibérer lorsque la moitié des membres qui la composent est réunie.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

Les moyens de fonctionnement de la commission mixte paritaire sont mis en place par la C.P.S..

Article 38-2.— La commission mixte paritaire peut proposer à la C.P.S. les sanctions suivantes :

- l'avertissement,
- le retrait d'agrément et, dans ce dernier cas, la commission donne son avis sur la durée de la sanction.

Aucune hiérarchisation des anctions n'est imposée aux membres de la commission qui décident de la mesure à proposer selon la gravité des faits reprochés.

Article 38-3.— L'avertissement ou la demande de retrait d'agrément ne pourront être prononcés qu'après que le médecin ou le dentiste à qui des fautes ou des abus ont été reprochés, aient été mis en mesure de présenter leur défense oralement ou par écrit.

Ils peuvent se faire assister ou se faire représenter par toutes personnes de leur choix.

Ils sont convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception. S'ils ne se présentent pas à la convocation et s'ils ne justifient pas d'un empêchement excusable, la commission peut statuer sur dossier.

Article 38-4.— Le directeur de la Caisse de prévoyance sociale peut, après avis de la commission mixte paritaire, prononcer l'avertissement ou le retrait d'agrément.

La sanction prononcée sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le retrait d'agrément peut être temporaire ou définitif. Il devra faire l'objet d'une publication.

Le retrait d'agrément temporaire ne peut être prononcé que pour une durée maximale d'un an.

Le retrait d'agrément définif ne peut être prononcé que si le médecin ou le dentiste incriminé ont déjà fait l'objet d'une sanction.

Le retrait d'agrément aura pour effet d'interdire le remboursement des actes médicaux réalisés ainsi que la prise en charge des prescriptions ordonnées par le praticien sanctionné."

Art. 8.— Il est introduit une nouvelle section :

"Section VII : Expertise

L'article 39 *bis* devient l'article 39."

Art. 9.— Il modifie la *section V : Frais funéraires* en :

"Section VIII : Frais funéraires

L'article 39 *ter* devient l'article 39 *bis*.

L'article 39 *quarto* devient l'article 39 *ter*."

Art. 10.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le conseiller territorial, Pierre LEHARTEL. *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-176 AT du 8 décembre 1988 autorisant la vente des seuls préservatifs masculins présentant certaines normes de conformité.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé réuni le 7 juin 1988 ;

Vu l'arrêté n° 1147 CM du 14 octobre 1988 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 166-88 du 8 décembre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 décembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Seuls peuvent être vendus sur le territoire de la Polynésie française les préservatifs masculins répondant aux normes déterminées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 2.— Après un délai fixé par arrêté en conseil des ministres, les stocks non conformes seront saisis par les autorités compétentes.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le conseiller territorial, Pierre LEHARTEL. *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-177 AT du 8 décembre 1988 portant aménagement du tarif des douanes.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

PageEXPO

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 145 CM du 10 août 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 3 août 1988 ;

Vu le rapport n° 167-88 du 8 décembre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 décembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des douanes est modifié comme suit :

Tarif N°	Nomenclature générale des produits	Codification	Droits et taxes d'importation		
			D.D.	D.F.E.	Autres
03.03	Crevettes d'eau douce (chevrettes) fraîches ou congelées	03.03.18	20%	60%	(2)
03.03	Autres crevettes fraîches, réfrigérées ou congelées	03.03.20	20%	60%	(2)

(2) Taxe de statistique par quintal.

Art.2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le conseiller territorial, Pierre LEHARTEL. *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-178 AT du 8 décembre 1988 portant relèvement du droit fiscal d'entrée sur les autres légumes et plantes potagères à l'état congelé.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 163 CM du 30 août 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 24 août 1988 ;

Vu le rapport n° 168-88 du 8 décembre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 décembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des douanes est modifié comme suit :

Tarif N°	Nomenclature générale des produits	Codification	Droits et taxes d'importation		
			D.D.	D.F.E.	Autres
07.02	Autres légumes ou plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé	07.02.05	8%	T.I.	(1)

(1) Taxe de statistique par quintal.

Art.2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le conseiller territorial, Pierre LEHARTEL. *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-179 AT du 8 décembre 1988 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits de charcuterie.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 165 CM du 2 septembre 9188 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 3 août 1988 ;

Vu le rapport n° 169-88 du 8 décembre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 décembre 1988,

Adopte :

Page LEXPO

Article 1er.— Le droit fiscal d'entrée du tarif des douanes est modifié comme suit :

Tarif n°	Nomenclature générale des produits	Codification	Droit fiscal d'entrée
02.01	Abats comestibles de l'espèce porcine frais et réfrigérés.	02.01.72	TM
02.01	Abats comestibles de l'espèce porcine congelés.	02.01.74	TM
02.06	Viandes de l'espèce porcine, salées ou en saumure.	02.06.02	TM
02.06	Viandes de l'espèce porcine, séchées ou fumées.	02.06.05	TM
16.01	Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang en boîtes métalliques hermétiquement fermées.	16.01.05	TM
16.01	Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang autrement présentés.	16.01.10	TM
16.02	Jambons et épaules du genre "Jambons de Paris" ou "Jambons blancs", présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées.	16.02.36	TM
16.02	Autres viandes et abats, préparations de viandes et d'abats de l'espèce porcine, présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées.	16.02.39	TM
16.02	Viandes et abats, préparations de viandes et d'abats de l'espèce porcine, présentées autrement.	16.02.42	TM

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le conseiller territorial,
Pierre LEHARTEL.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-180 AT du 8 décembre 1988 portant exonération de tous droits et taxes pour du matériel obtenu par le territoire, au titre des accords de pêche avec la Corée.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 171 CM du 5 septembre 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 24 août 1988 ;

Vu le rapport n° 170-88 du 8 décembre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 décembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le matériel de pêche, repris aux factures proforma n° 329 du 29 mars 1988 de la société Atlantic et Gulf, 3188 C du 15 février 1988, 3188 B/REV du 17 mars 1988, 3188 a/2nd REV du 11 mai 1988 et 3252 du 18 avril 1988 de la société Nichifutsu Shoji Co, obtenu par le territoire, au titre des accords de pêche, est admis à l'importation en exonération de tous droits et taxes.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le conseiller territorial,
Pierre LEHARTEL.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-181 AT du 8 décembre 1988 portant exonération de tous droits et taxes pour une unité de fabrication d'emballages obtenue par le territoire au titre des accords de pêche avec la Corée.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Page LEXPO

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 172 CM du 5 septembre 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 24 août 1988 ;

Vu le rapport n° 171-88 du 8 décembre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 décembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— L'unité de fabrication d'emballage en polystyrène expansé de marque M.B.S. type MAT V 90/90 repris à la facture 17/88 du 15 février 1988, obtenue par le territoire, au titre des accords de pêche, est admise à l'importation en exonération de tous droits et taxes.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le conseiller territorial, Pierre LEHARTEL. *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-182 AT du 8 décembre 1988 accordant l'exonération du droit de douane, du droit fiscal d'entrée et des taxes fiscales, à l'exception de la redevance aéroportuaire, à un appareil de détection à rayons X, destiné à l'aéroport de Tahiti-Faaa.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 201 CM du 15 septembre 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 7 septembre 1988 ;

Vu le rapport n° 172-88 du 8 décembre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 décembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Est exonéré du droit de douane, du droit fiscal d'entrée et des taxes fiscales à l'exception de la redevance aéroportuaire, l'appareil à rayon X type Balteau - Viewix, portable sur chariot, importé par le service de l'aviation civile et destiné à l'aéroport de Tahiti-Faaa.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le conseiller territorial, Pierre LEHARTEL. *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 portant réglementation de la pêche en Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 150 SG du 18 février 1946 interdisant l'emploi de certaines substances pour la pêche dans les lagons ;

Vu l'arrêté n° 591 AE du 17 mai 1950 relatif à la pêche fluviale ;

Vu la délibération n° 68-119 du 14 novembre 1968 portant interdiction de l'utilisation du scaphandre autonome pour la pêche sous-marine au fusil-harpon ;

Vu l'arrêté n° 2125/Pêche du 2 octobre 1981 portant interdiction de l'usage du scaphandre autonome pour le ramassage et la pêche des animaux marins ;

Vu le décret du 9 mai 1938 concernant le régime des armes et munitions dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 125 CM du 22 novembre 1988 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 16 novembre 1988, soumettant un projet de délibération relatif à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien et un projet de délibération portant réglementation de la pêche en Polynésie française à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 173-88 du 8 décembre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 décembre 1988,

Page LEXPO

Adopte :

TITRE I - *DEFINITIONS*

Article 1er.— Est entendu, au sens de la présente délibération, par pêche, la capture, la destruction, le ramassage des poissons, crustacés, coquillages et autres animaux marins et espèces d'eau douce, par quelque procédé que ce soit en milieu naturel, à l'exception des travaux dûment autorisés.

Art. 2.— Est réputée sous-marine la pêche qui se pratique en action de nage, en surface ou en plongée.

TITRE II - *PECHE AU FILET*

Art. 3.— Est interdite la pêche au filet dont le maillage est inférieur à 40 mm dans la plus petite dimension de la maille. Exception sera faite pour la pêche aux "ouma", alevins de mullidés, aux "inaa" alevins de gobiidés et aux "ature", selar crumenophtalmus.

La longueur cumulée des filets ne doit pas excéder 50 m à l'exception des filets à "ature". La distance entre deux filets ne doit pas être inférieure à 100 m.

Art. 4.— Les filets dormants ou dérivants doivent être signalés au moyen de flotteurs surmontés d'un pavillon carré de couleur vive réglementaire et ne doivent en aucun cas gêner la navigation notamment au niveau des passes, ils sont interdits à l'extérieur du lagon.

La durée de pose d'un filet ne doit pas excéder 24 heures séparée par intervalle de 24 heures.

Art. 5.— De 5h à 17h, en saison de "ature" uniquement, la pêche à l'aide de filets est réservée aux sennes de plage dont les grands filets à "ature", pour la capture des poissons pélagiques ("Ature", "Operu", "Orare", etc...).

Art. 6.— De 17h à 5h, la pêche au filet est réservée aux petits filets de la catégorie dite "Parava" qui devront être localisés par des repères bien visibles (bouées ou autres).

Art. 7.— Les pêcheurs utilisant d'autres moyens de capture à condition que ceux-ci soient conformes aux dispositions de la présente délibération : lignes diverses, harpon, fusil-harpon, etc... pourront exercer en tout temps leurs activités sans toutefois gêner la pêche au grand filet.

TITRE III - *PECHE SOUS-MARINE*

Art. 8.— Est interdit aux pêcheurs sous-marins :

- de s'approcher à moins de 150 m de prise d'eau, des établissements de cultures marines ainsi que des filets et engins de pêche balisés ;
- de capturer des animaux marins pris dans des engins ou filets posés par d'autres pêcheurs ;
- de conserver chargé, hors de l'eau, tout appareil de pêche sous-marine.

Art. 9.— Est interdit d'utiliser pour l'exercice de la pêche sous-marine, tout équipement autonome ou non permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface, excepté pour la destruction de la "Taramea" *Acanthaster planci*.

Art. 10.— Est interdit pour l'exercice de la pêche sous-marine l'utilisation conjointe d'un équipement autonome et d'un fusil sous-marin à l'exception des "Lupara" utilisés comme arme de défense contre les squales.

Art. 11.— Le conseil des ministres pourra interdire l'utilisation de projecteurs pour la pêche sous-marine de nuit (entre le coucher et le lever du soleil) dans certaines zones et en certaines saisons.

Art. 12.— Des dérogations aux interdictions mentionnées aux articles 9 et 10 pourront être accordées par le ministre chargé de la mer, après avis du ministre chargé de la recherche scientifique, pour des raisons scientifiques ou liées au maintien de l'équilibre des espèces.

TITRE IV - *PECHE EN EAU DOUCE*

Art. 13.— Est interdit de pêcher des espèces d'eau douce dans l'ensemble des cours d'eau et lacs du territoire avec des filets, des rets ou des éperviers.

TITRE V - *METHODES DE PECHE, MATERIAUX ET OUTILS PROHIBES*

Art. 14.— Est interdit l'usage de toute substance naturelle ou artificielle susceptible d'enivrer, d'endormir, de paralyser ou de détruire les animaux marins et les espèces d'eau douce.

Art. 15.— Est interdit l'usage de procédés électriques sauf autorisation expresse du ministre chargé de la mer pour des expériences et des études scientifiques.

Art. 16.— Est prohibée pour la pêche l'utilisation de barres à mine, de pioches ou de tous autres outils ou engins de pêche susceptibles de bouleverser l'habitat des espèces.

Art. 17.— Est prohibé l'usage de substances explosives et gazeuses en tout lieu en vue, d'effrayer, de paralyser, de détruire ou de tuer les animaux marins et les espèces d'eau douce à l'exception des "Lupara" utilisés comme arme de défense contre les squales.

TITRE VI - *SANCTIONS*

Art. 18.— Les auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contraventions e 5ème classe. En cas de récidive les peines sont doublées.

Art. 19.— Les officiers et les agents de la police judiciaire ainsi que toute personne ayant qualité pour verbaliser ou spécialement commissionnée à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur, constatent les infractions aux dispositions de la présente délibération.

Ils sont également habilités à saisir et à confisquer les produits pêchés, transportés, détenus et commercialisés en infraction aux dispositions de la présente délibération.

Page LEXPO

Art. 20.— Sous réserve d'une homologation par la loi, la peine complémentaire suivant, pourra être appliquée aux auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération : saisie et confiscation du matériel de pêche et des embarcations. Selon qu'ils sont prohibés ou non les engins de pêche sont détruits ou vendus.

Art. 21.— Le produit de la pêche saisi fera l'objet selon les circonstances et après du service de la mer et de l'aquaculture, d'un rejet à la mer, d'une remise contre décharge à des établissements sociaux, scolaires et de bienfaisance ou à des personnes nécessiteuses, ou à une vente au profit du territoire selon les procédures en vigueur. Eventuellement, s'il ne peut être procédé ni à un rejet, ni à un don, ni à une vente dans les conditions prévues précédemment, le produit de la pêche pourra être détruit.

Art. 22.— A l'exception de la délibération n° 70-50 du 18 juin 1980 réglementant la pêche dans la lagune de Faauna Rahi du district de Maeva (Huahine), toutes dispositions antérieures et contraires au présent texte sont abrogées et notamment, la délibération n° 68-119 du 14 novembre 1968 et les arrêtés n° 2125/Pêche du 2 octobre 1981 et n° 150 SG du 18 février 1946.

Art. 23.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le conseiller territorial, Pierre LEHARTEL. *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-41 du 25 mars 1971 portant réglementation de la pêche des tritons et des casques ;

Vu la délibération n° 77-9 du 20 janvier 1977 portant réglementation de la pêche des burgaus ;

Vu l'arrêté n° 284 AE du 4 mars 1950 réglementant la pêche des chevrettes de rivière et des poissons "nato" ;

Vu l'arrêté n° 283 AE du 4 mars 1950 réglementant la pêche des crabes et langoustes ;

Vu l'arrêté n° 1629 AE du 4 décembre 1956 modifiant l'arrêté n° 283 AE du 4 mars 1950 ;

Vu la délibération n° 82-110 du 2 décembre 1982 réglementant la pêche du "varo" ;

Vu la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 portant réglementation de la pêche des trocas en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 89 ER du 31 janvier 1983 réglementant l'importation des poissons et produits de la mer ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 réglementant la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1255 CM du 22 novembre 1988 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 16 novembre 1988, soumettant un projet de délibération relatif à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien et un projet de délibération portant réglementation de la pêche en Polynésie française à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 173-88 du 8 décembre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 décembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Les animaux marins et d'eau douce dont la liste suit constituent des espèces protégées :

- Charonia tritonis (Triton),
- Cassis cornuta et Cassis rufa (Casque),
- Turbo marmoratus (Burgau),
- Atrina vexillum "Oota" (dite moule géante),
- Tridacna maxima "Pahua" (bénitier),
- Macrobrachium lar "Oura pape oïhaa",
- Macrobrachium latimanus "Oura pape onana",
- Kuhlia marginata "nato" (poisson de rivière),
- Panulirus penicillatus, dénommée "Oura miti" (langouste verte),
- Squilla mantis dénommée "Varo" (Squille),
- Trochus niloticus (Trocas),
- Manta alfredi (Raie manta),
- Scylla serrata dénommée "Upai" (crabe),
- Parribacus holthuisi dénommée "Tianee" (Cigale de mer, de récif).

Art. 2.— La capture, l'enlèvement, la destruction, le ramassage, le transport, le colportage, l'utilisation et la commercialisation du tout ou partie de ces espèces sont soumis aux dispositions de la présente délibération.

TITRE I - *DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE ESPECE*

Tritons, casques, burgaus.

Art. 3.— Sont interdits en tout temps, sur toute l'étendue du territoire, et quelqu'en soit le procédé :

- la pêche des tritons, des casques et des burgaus,

PacoLEXPO

- le transport, la détention et la commercialisation des tritons, des casques et des burgaus dont la provenance extérieure au territoire de la Polynésie française ne peut être justifiée.

Atrina Vexillum ("Oota") dite "Moule géante", bénitier "Pahua"

Art. 4.— Sont interdits en tout temps et sur toute l'étendue du territoire, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation, la consommation :

- des moules géantes dont la taille de la coquille est inférieure à 25 cm dans sa plus grande longueur,
- des bénitiers dont la taille de la coquille est inférieure à 12 cm dans sa plus grande longueur.

Chevrettes ("Oura pape") et poissons de rivière ("Nato")

Art. 5.— Sont interdits en tout temps et sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation :

- des chevrettes de rivière dont la taille est inférieure à 6 cm mesurée de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale et des femelles ovigères,
- des poissons de rivière dont la taille est inférieure à 12 cm mesurée de l'oeil à la fourche de la nageoire caudale.

Art. 6.— Sont prohibés du 1er novembre au 28 février inclus, quelle qu'en soit la taille :

- la pêche sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française et quelqu'en soit le procédé, des chevrettes et des poissons de rivière dont la taille est supérieure ou égale à celle fixée à l'article 5 de la présente délibération,
- le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des chevrettes et des poissons de rivière frais ou réfrigérés.

Langouste ("Oura miti"), crabes ("Upai"), squilles ("Varo") cigales de mer ("Tianee")

Art. 7.— Sont interdits en tout temps et sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation :

- des langoustes dont la taille est inférieure à 18 cm mesurée de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale,
- des crabes dont la taille est inférieure à 12 cm mesurée dans la plus grande largeur,
- des squilles dont la taille est inférieure à 18 cm mesurée de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale,
- des cigales de mer dont la taille est inférieure à 14 cm mesurée de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale,
- des femelles ovigères de langoustes, de crabes, de squilles et de cigales de mer.

Art. 8.— Sont prohibés du 1er novembre au 31 janvier inclus, quelle qu'en soit la taille :

- la pêche sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française et quelqu'en soit le procédé, des langoustes, des crabes, des squilles et des cigales de mer,
- le transport, la détention, la commercialisation et la consommation, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, des langoustes, des crabes, des squilles et des cigales de mer frais ou réfrigérés.

Trocas

Art. 9.— Sont interdits en tout temps et sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des trocas.

Raies manta alfredi ("Fafa piti")

Art. 10 .— Il est interdit de détenir en captivité les raie manta.

TITRE II - *DEROGATIONS*

Art. 11.— Les organismes scientifiques peuvent, par dérogation aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sur présentation de dossier, être autorisés par le ministre chargé de la mer après avis du ministre chargé de la recherche scientifique à pêcher, à transporter ou à détenir ces espèces protégées pour la réalisation de programmes, de recherches et de développement sur le territoire.

L'arrêté portant dérogation comportera les conditions auxquelles devra se soumettre l'organisme bénéficiant de l'autorisation.

Art. 12.— Par dérogation aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 :

- les personnes physiques ou morales, ayant pour activité l'ouvraison et la transformation des burgaus, peuvent être autorisées à les pêcher, les transporter, les détenir et les commercialiser (sous réserve d'une étude de stocks),
- les aquaculteurs peuvent être autorisés à pêcher, transporter, détenir et commercialiser des chevrettes, des poissons de rivière, des langoustes, des squilles, des crabes, des cigales de mer, des trocas et des burgaus.

Un arrêté du ministre chargé de la mer fixera les conditions d'octroi de ces dérogations, les normes d'élevage et les mesures préalables à toute commercialisation.

Art. 13.— La pêche des trocas dont la taille est supérieure à 8 cm ainsi que la pêche des burgaus peuvent être autorisées dans certaines zones maritimes durant des périodes et selon des quotas fixés par arrêté du ministre chargé de la mer sur proposition du Comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce prévu à l'article 16.

Art. 14.— A titre exceptionnel des dérogations à l'article 5, paragraphe 2 et à l'article 6, paragraphe 3 pourront être accordées par le ministre chargé de la mer pour les périodes du 22 au 24 décembre et du 29 au 31 décembre de chaque année.

A l'exception des femelles ovigères de langoustes, de crabes, de squilles et de cigales de mer, des dérogations pourront être accordées à l'article 7 de la présente délibération.

Art. 15.— Par dérogation à l'article 10, il pourra être accordé une autorisation du ministre chargé de la mer pour la détention de raies manta en parc marin. Cette détention devra répondre à des conditions expressément prévues par l'arrêté portant dérogation.

Page LEXPO

TITRE III - *COMITE DE SURVEILLANCE DES ESPECES ANIMALES MARINES ET D'EAU DOUCE*

Art. 16.— Dans chaque commune est créé un Comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce dont la composition est la suivante :

- Le ministre chargé de la mer ou son représentant, *président,*
- Le maire ou son représentant, *vice-président,*
- 2 conseillers municipaux,
- Le chef du service de la mer et de l'aquaculture ou son représentant,
- Le directeur de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ou son représentant,
- Le président de la chambre de la pêche ou son représentant,
- 2 pêcheurs de la commune désignés par le conseil municipal,
- Le chef de la circonscription administrative concernée ou son *représentant,*
- Le délégué à l'environnement ou son représentant.

Ce Comité de surveillance est habilité à faire toute proposition en matière de protection et de pêche des espèces marines et d'eau douce. Il est chargé d'organiser et de contrôler la pêche et la commercialisation des trocas et des burgaus selon les règles fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.

TITRE IV - *SANCTIONS*

Art. 17.— Les auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs des contraventions de 5ème classe.

Art. 18.— Les officiers et les agents de la police judiciaire ainsi que toute personne ayant qualité pour verbaliser ou spécialement commissionnée à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur, constatent les infractions aux dispositions de la présente délibération. Ils sont également habilités à saisir et à confisquer les espèces pêchées, transportées, détenues et commercialisées en infraction aux dispositions de la présente délibération.

Art. 19.— Le produit de la pêche saisi fera l'objet selon les circonstances et après avis du service de la mer et de l'aquaculture, d'un rejet à la mer, d'une remise contre décharge à des établissements sociaux et de bienfaisance ou à des personnes nécessiteuses, ou d'une vente au profit du territoire selon les procédures en vigueur. Eventuellement, s'il ne peut être procédé ni à un rejet, ni à un don, ni à une vente dans les conditions prévues précédemment, le produit de la pêche pourra être détruit.

Art. 20.— Sous réserve d'une homologation par la loi, la peine complémentaire suivante pourra être appliquée aux auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération : saisie et confiscation du matériel de pêche et des embarcations. Selon qu'ils sont prohibés ou non, les engins de pêche sont détruits ou vendus.

Art. 21.— Toute disposition antérieure et contraire au présent texte est abrogée et notamment :

- la délibération n° 71-41 du 25 mars 1971 portant réglementation de la pêche des tritons et des casques ;
- la délibération n° 77-9 du 20 janvier 1977 portant réglementation des burgaus ;
- l'arrêté n° 284 AE du 4 mars 1950 réglementant la pêche des chevrettes de rivière et des poissons ;
- la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 réglementant la pêche des trocas en Polynésie française ;
- la délibération n° 82-110 du 2 décembre 1982 réglementant la pêche et la commercialisation des varos ;
- l'arrêté n° 2836 AE du 4 mars 1950 modifié par l'arrêté n° 1629 AE du 4 décembre 1956 réglementant la pêche des crustacés de mer.

Art. 22.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le conseiller territorial, *Le président,*
Pierre LEHARTEL. *Henri MARERE.*

DELIBERATION n° 88-185 AT du 8 décembre 1988 portant création du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française du service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1235 CM du 17 novembre 1988 soumettant le projet de délibération portant création du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;

Vu le rapport n° 174-88 du 8 décembre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 décembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française une structure de formation dénommée "Centre des métiers de la nacre et de la perliculture", rattachée administrativement au service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 2.— Le Centre des métiers de la nacre et de la perliculture a pour mission d'assurer une formation pratique et théorique dans les métiers de la nacre et de la perliculture.

Art. 3.— Les dépenses de fonctionnement et d'investissement du Centre sont à la charge du territoire. Elles font l'objet de sous-chapitres spéciaux du budget local réservé au service de la mer et de l'aquaculture.

Page LEXPO

Art. 4.— Le montant des frais d'inscription et de scolarité, la tarification des produits vendus et des prestations de services fournies par le Centre feront l'objet d'arrêtés en conseil des ministres.

Art. 5.— Les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre ainsi que les programmes d'enseignement seront déterminés par arrêtés du conseil des ministres.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le conseiller territorial, Pierre LEHARTEL. *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-186 AT du 8 décembre 1988 portant exonération du droit fiscal d'entrée de matériels destinés à Secosud.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 203 CM du 15 septembre 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 7 septembre 1988 ;

Vu le rapport n° 175-88 du 8 décembre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 décembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Les matériels nécessaires à la poursuite du programme des travaux destinés à améliorer l'exploitation et la distribution du courant électrique dans les communes du sud de Tahiti, à savoir :

- 600 poteaux électriques en bois ;
- armements pour lignes moyenne tension (lot de consoles, herses, ferrures, boulonnerie) ;
- isolateurs et chaînes pour lignes moyenne tension ;
- armements basse tension ;
- 13 km de câbles basse tension NF 33 209 ;
- 5 km de câbles Almelec 34,4 mm2 ;
- 10 transformateurs haut de poteau et disjoncteurs associés,

sont exonérés du paiement du droit fiscal d'entrée.

Art. 2.— Par application des dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966, le délai de non-cession à titre onéreux ou gratuit est fixé à trois ans.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le conseiller territorial, Pierre LEHARTEL. *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-187 AT du 8 décembre 1988 portant exonération du droit fiscal d'entrée pour des matériels destinés à l'augmentation de la production de la centrale thermique et à l'extension du réseau électrique de Huahine.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 204 CM du 15 septembre 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 7 septembre 1988 ;

Vu le rapport n° 176-88 du 8 décembre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 décembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Sont exonérés du droit fiscal d'entrée les matériels destinés à l'augmentation de la production de la centrale thermique et à l'extension des réseaux de distribution électrique sur l'île de Huahine à savoir :

- deux groupes électrogènes et leurs accessoires ;
- trois transformateurs et leurs accessoires ;
- les équipements de traitement du fuel ;
- les équipements et accessoires nécessaires à l'exonération du réseau de distribution,

suivant liste en annexe.

Art. 2.— Par application des dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966, le délai de non cession à titre onéreux ou gratuit, est fixé à trois années.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le conseiller territorial, Pierre LEHARTEL. *Le président,* Henri MARERE.

ANNEXE

I. *Augmentation des moyens de production :*
- groupe électrogène 1.000 kw et accessoires ;
- trois transformateurs 380/20000 v 400 kVa ;
- cellules de protection 20000 v ;
- armoire électrique de distribution ;
- matériel de raccordement (canalisations, boîtes d'extrémité) ;
- matériel de sécurité incendie ;
- groupe électrogène 1000 kW et accessoires ;
- équipements de traitement de fuel intermédiaire ;
- équipements de commande (contrôle, distribution et sécurité incendie) ;
- matériels de raccordement.

II. *Extensions des réseaux de distribution moyenne et basse tension*
- treize transformateurs haut de poteau et accessoires (cuts out, supports, disjoncteurs, etc) ;
- câble Almelec 34,4 mm2 : 100 km ;
- six interrupteurs aériens et accessoires ;
- armements pour ligne moyenne-tension (lot de consoles, herses, ferrures, boulonnerie) ;
- isolateurs et chaines pour ligne MT : l'ensemble ;
- dix-huit km de câbles basse tension NF 33 209 aluminium et accessoires ;
- fixation pour lignes basse tension : l'ensemble ;
- huit cents poteaux électriques en bois ;
- deux cent cinquante tableaux de comptage basse tension ;
- lot de luminaires pour éclairage public avec accessoires (coffrets, consoles, etc).

DELIBERATION n° 88-188 AT du 8 décembre 1988 modifiant le programme indicatif de la Polynésie française pour le VIème Fonds européen de développement (1986-1990).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention ACP-CEE de Lome III signée le 8 décembre 1984, entrée en vigueur le 1er mai 1986 ;

Vu la décision du 30 juin 1986 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu la délibération n° 87-20 AT du 9 mars 1987 fixant le programme indicatif de la Polynésie française pour le VIème Fonds européen de développement ;

Vu la délibération n° 88-28 AT du 7 avril 1988 modifiant le programme indicatif du VIème Fonds européen de développement ;

Vu la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1253 CM du 22 novembre 1988 soumettant le projet de délibération modifiant le programme indicatif de la Polynésie française pour le VIème Fonds européen de développement (1986-1990) ;

Vu le rapport n° 177-88 du 8 décembre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 décembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le programme indicatif du VIème Fonds européen de developpement (1986-1990) est modifié comme suit :

Opérations	(en Unités de comptes européennes) *Montants*
1. Travaux de mise en valeur agricole et micro-réalisations agricoles	2.800.000
2. Eradication du "Simulium buissoni" (nono) de l'île de Nuku-Hiva	800.000
3. Ligne haute tension TEP tranche 2 Punaruu-Papeete	1.650.000
4. Création d'une flottille de pêche	1.750.000
5. Participation au programme de recherche sur l'huître perlière	400.000
6. Développement du tourisme	450.000
	7.850.000

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le conseiller territorial, Pierre LEHARTEL. — *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-189 AT du 8 décembre 1988 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1988.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu la délibération n° 88-119 AT du 30 septembre 1988 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Page LEXPO

Vu la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1297 CM du 5 décembre 1988 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 30 novembre 1988 ;

Vu le rapport n° 178-88 du 8 décembre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 décembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1988 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +	En -
952		*Secteur social*		
95210		Autres interventions		
	697	Travaux en régie	11.000.000	
953		*Secteur travail*		
953310		Travaux en régie		11.000.000
	787	Travaux en régie		

Art. 2.— Les recettes ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1988 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +	En -
952		*Secteur social*		
95210		Autres interventions		
	782	Travaux en régie	11.000.000	
953		*Secteur travail*		
953310		Travaux en régie		
	782	Travaux en régie		11.000.000

Art. 3.— Les opérations n° 281.88 "Matériel technologies nouvelles" direction des enseignements secondaires" et 282.88 "Renouvellement matériel collèges - direction des enseignements secondaires" sont ouvertes à l'article 130 "subvention d'équipement" au lieu de l'article 2140 "Matériel, outillage et mobilier".

Art. 4.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le conseiller territorial, Pierre LEHARTEL. *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-190 AT du 8 décembre 1988 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1298 CM approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 30 novembre 1988 ;

Vu le rapport n° 179-88 du 8 décembre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 décembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité est instituée sur le territoire.

Art. 2.— Les produits concernés sont expressément désignés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.— Il est créé une commission de répartition des contingents des produits de première nécessité ayant compétence pour organiser ces appels d'offres et les conditions de commercialisation de ces denrées sur le territoire.

Art. 4.— La composition de cette commission sera fixée par arrêté pris en conseil des ministres. Le secrétariat de celle-ci sera assuré par le service des affaires économiques.

Art. 5.— La publicité des appels d'offres est assurée par voie "d'avis aux importateurs" publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française ou par tout autre moyen approprié.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le conseiller territorial, Pierre LEHARTEL. *Le président,* Henri MARERE.

***DELIBERATION n° 88-191 AT du 8 décembre 1988 ordonnant* une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de l'aérodrome de Takapoto (archipel des Tuamotu) à la classe D2 et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'extension de cet aérodrome.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret-loi du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française ;

Vu l'avant-projet sommaire de l'aérodrome de Takapoto ;

Vu la délibération n° 88-171 du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1078 CM du 6 octobre 1988 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 180-88 du 8 décembre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 décembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de l'aérodrome de Takapoto (archipel des Tuamotu), à la classe D2.

Art. 2.— Il sera procédé, conformément aux dispositions du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête parcellaire relative à l'aménagement de l'aérodrome de Takapoto (archipel des Tuamotu), à la classe D2.

Art. 3.— Les modalités d'application relatives à l'enquête administrative et à l'enquête parcellaire seront fixées par arrêté du conseil des ministres.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le conseiller territorial, Pierre LEHARTEL. — *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-192 AT du 8 décembre 1988 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement du site archéologique et culturel du marae de Taputapuatea et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret-loi du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française ;

Vu l'avant-projet sommaire du site archéologique du marae de Taputapuatea ;

Vu la délibération n° 88-171 du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1195 CM approuvé en conseil des ministres en sa séance du 19 octobre 1988 ;

Vu le rapport n° 181-88 du 8 décembre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 décembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement du site archéologique du marae de Taputapuatea.

Art. 2.— Il sera procédé, conformément aux dispositions du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation *pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête* parcellaire relative à l'aménagement du site archéologique du marae de Taputapuatea.

Art. 3.— Les modalités d'application relatives à l'enquête administrative et à l'enquête parcellaire seront fixées par arrêté du conseil des ministres.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le conseiller territorial, Pierre LEHARTEL. — *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-193 AT du 8 décembre 1988 portant réglementation du régime pénitentiaire en Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-184 du 30 décembre 1976 portant réglementation du régime pénitentiaire en Polynésie française, modifiée par la délibération n° 77-30 du 10 février 1977 ;

Vu la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicable le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 84-577 du 6 juillet 1984 rendant applicable le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer ;

Page LEXP

Vu la délibération n° 85-1048 AT du 4 juin 1985 portant modification de la délibération n° 76-184 modifiée du 30 décembre 1976 portant réglementation du régime pénitentiaire en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1251 CM du 18 novembre 1988 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 182-88 du 8 décembre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 décembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le livre V de la troisième partie du code de procédure pénale, rendu applicable sur le territoire de la Polynésie française, par le décret n° 84-577 du 6 juillet 1984, est complété de la réglementation pénitentiaire (1).

Art. 2.— Les délibérations n° 76-184 du 30 décembre 1976 relative à la réglementation du régime pénitentiaire et n° 77-30 du 10 février 1977 portant modification de la délibération n° 76-184 susvisées sont abrogées.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le conseiller territorial, Pierre LEHARTEL. *Le président,* Henri MARERE.

(1) Le livre V de la 3e partie du code de procédure pénale sera publié ultérieurement en annexe dans le J.O.P.F. n° 52 du 29 décembre 1988.

DELIBERATION n° 88-194 AT du 8 décembre 1988 portant modification du code d'aménagement du territoire en matière de note de renseignements d'aménagement.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, de protection des sites et monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes, et d'établissements recevant du public ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 25 août 1988 ;

Vu la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1216 CM en date du 7 novembre 1988 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 2 novembre 1988 ;

Vu le rapport n° 183-88 du 8 décembre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 décembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire est modifiée comme suit :

1°) L'article 35 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Chapitre 5 - Note de renseignements d'aménagement

Art. 35.— Dans toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, afin que soit garantie la connaissance des dispositions d'aménagement applicables, toute convention comportant la mutation, sous quelque forme que ce soit, d'un terrain ou d'un ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un terrain ou d'une partie de terrain bâti ou non bâti, doit, à peine de nullité, être précédée de la délivrance d'une note de renseignements d'aménagement.

Cette convention doit reproduire les indications énoncées dans la note de renseignements d'aménagement, datant de moins d'un an.

Art. 35 bis.— La note de renseignements d'aménagement indique les dispositions d'urbanisme ou d'aménagement et les limitations administratives au droit de propriété applicables à un terrain.

Si une demande formulée en vue de la réalisation d'une opération sur ledit terrain, notamment une demande de permis de construire, est déposée dans le délai d'un an à compter de la délivrance de la note de renseignements d'aménagement et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ladite note, celles-ci ne peuvent être remises en cause.

Si la demande de renseignements d'aménagement indique l'affectation ou l'utilisation projetée du terrain faisant l'objet d'une mutation, la note de renseignements d'aménagement indique, en fonction du motif de la demande si, compte tenu des dispositions d'urbanisme et des limitations administratives au droit de propriété applicables audit terrain, celui-ci peut :

- être affecté à la construction,
- être utilisé pour la réalisation d'une opération déterminée.

Art. 35 ter.— Lorsque la demande de renseignements d'aménagement porte, hors le cas d'un partage ou d'un lotissement autorisé, sur une parcelle à détacher d'une propriété en vue de travaux immobiliers, elle doit également concerner le surplus de la propriété au titre de sa constructibilité.

Art. 35 quater.— Les modalités d'application de la procédure de délivrance des notes de renseignements d'aménagement, en tenant compte notamment des cas particuliers des archipels éloignés, sont fixées par arrêtés en conseil des ministres."

2°) L'intitulé :

"Chapitre 5 - Dispositions transitoires divers"

du livre I de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, est remplacé par :

"Chapitre 6 - Dispositions transitoires et diverses"

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le conseiller territorial, Pierre LEHARTEL.

Le président, Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-195 AT du 8 décembre 1988 autorisant un emprunt de 48.874.000,00 FF (888.618.180 FCP) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 novembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1282 CM du 22 novembre 1988 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Après avoir prix connaissance du projet de contrat n° 02007032 01 D établi par la Caisse des dépôts et consignations et des conditions générales des prêts ;

Vu le rapport n° 184-88 du 8 décembre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 décembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Pour financer les investissements du prêt global n° 3 (bâtiments administratifs, travaux d'assainissement et aménagement des domaines territoriaux), le territoire de la Polynésie française contracte auprès de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) un emprunt de la somme de 48.874.000,00 FF au taux de 9,60 % dont le remboursement s'effectuera en 15 ans à partir du 25 septembre 1989.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est autorisé à signer le projet de contrat dont le texte est annexé (1) à la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le conseiller territorial, Pierre LEHARTEL.

Le président, Henri MARERE.

(1) Le document peut être consulté au service des finances et de la comptabilité.

Page LEXPO

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 891 PR du 13 décembre 1988.— Il est mis fin, pour compter du 16 décembre 1988, aux fonctions exercées par Monsieur Jean-Christophe Shigétomi, conseiller technique chargé des transports.

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

ARRETE n° 1344 CM du 15 décembre 1988 portant modification de l'arrêté n° 1204 CM du 2 novembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "C.I.F.A.J.".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 789 PR du 11 décembre 1987 et n° 790 PR du 26 novembre 1988 relatifs à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981 portant réglementation des attributions et des pouvoirs des commissaires du gouvernement auprès des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoires des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 88-104 AT du 4 août 1988 portant création d'un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse" (C.I.F.A.J.) ;

Vu l'arrêté n° 1204 CM du 2 novembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé C.I.F.A.J. ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— L'article 10 du titre II est modifié comme suit :

- *Au lieu de :* "Le Centre est géré et contrôlé par un conseil d'administration composé de dix membres"

- *Lire :* "Le Centre est géré et contrôlé par un conseil d'administration composé de onze membres".

- *Au lire de :* "1 conseiller territorial désigné par l'assemblée territoriale"

- *Lire :* "2 conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale".

Art. 2.— Le ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du logement,
des affaires sociales et de la solidarité,
Huguette HONG KIOU.

ARRETE n° 1351 CM du 15 décembre 1988 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public dénommé "Institut de formation des travailleurs sociaux".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 789 PR du 11 décembre 1987 et n° 790 PR du 26 novembre 1988 relatifs à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981 portant réglementation des attributions et des pouvoirs des commissaires de gouvernement auprès des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoires des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 88-105 du 4 août 1988 érigeant l'Institut de formation des travailleurs sociaux en établissement public ;

Vu l'arrêté n° 1144 CM du 13 octobre 1988 portant attributions, fonctionnement, gestion financière et comptable de l'établissement public dénommé "Institut de formation des travailleurs sociaux" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 13 du titre III des statuts de l'Institut de formation des travailleurs sociaux le nombre

des membres du conseil d'administration dudit établissement est fixé à 14.

Art. 2.— Les membres de droit et les membres élus, respectivement au nombre de 12 et 2, sont nominativement les suivants :

- Mme Huguette Hong Kiou, ministre chargé du logement, des affaires sociales et de la solidarité ;

- M. Napoléon Spitz, ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

- M. Raymond Van Bastolaer, ministre de l'éducation, de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Comité économique et social ;

- M. Jacques Bonno, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

- Mme Irène Cathala, chef du service des affaires sociales ;

Conseillers territoriaux :

MM. : Hunter Pierre
Lehartel Pierre

Membres du comité territorial de la jeunesse :

MM. : Tapu Timi
Chin Meun Pierre

Personnalités nommées par le ministre chargé de la jeunesse :

Mmes : Vernaudon Béatrice
Degage Irène
M. : Porlier Emmanuel

Représentant élu du personnel employé par l'I.F.T.S. :

Mme : Tuihani Denise

Représentant élu de tous les étudiants régulièrement inscrits à l'I.F.T.S. :

M. : Mauahiti Célestin.

Art. 3.— Le ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du logement,
des affaires sociales et de la solidarité,
Huguette HONG KIOU.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

ARRETE n° 1325 CM du 13 décembre 1988 modifiant l'arrêté n° 1184 CM du 26 octobre 1988 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 portant code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des lois sociales et des tribunaux du travail en Polynésie fraçaise ;

Vu la convention n° 85-005 du 5 décembre 1985 concernant la répartition des compétences entre le service de l'inspection du travail et des lois sociales et le territoire ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1184 CM du 26 octobre 1988 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 novembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté susvisé fixant la composition du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle est modifié comme suit :

Art. 3.— Composition du conseil d'administration

L'Agence est administrée par un conseil d'administration qui comprend 30 membres ainsi répartis :

Page LEXPO

A) Au titre des représentants du territoire

— Le ministre chargé du travail ;
— Le ministre chargé de l'éducation ;
— Le ministre chargé de l'agriculture ;
— Le ministre chargé de l'équipement ;
— Le ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité ;
— Le ministre chargé de l'économie ;
— Trois conseillers territoriaux désignés en son sein par l'assemblée territoriale ;
— Le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales.

B) Au titre des représentants des employeurs

Dix membres titulaires ou leurs suppléants :

— Syndicat des industriels de la Polynésie française (S.I.P.O.F.) ; 1

— Comité de Polynésie de l'Association française des banques ; 1

— Syndicat des importateurs, négociants, commerçants détaillants de Polynésie française (S.I.N.C.D.) ; 1

— Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et travaux publics (C.S.E.B.T.P.) ; 1

— Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française (S.G.P.M.E.) ; 1

— Fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques (F.P.H.I.T.) ; 1

— Syndicat professionnel des concessionnaires de l'automobile (S.P.C.A.) ; 1

— Union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.H.O.) ; 1

— Union des industries de manutention de la Polynésie française (U.N.I.M.A.P.) ; 1

— Syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication (S.I.P.C.O.M.) . 1

C) Au titre des représentants des travailleurs

Dix membres titulaires ou leurs suppléants :

— Union des syndicats autonomes des travailleurs polynésiens (U.S.A.T.P.) ; 4

— Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ; 4

— Union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.) ; 1

— Syndicat A Tia I Mua. 1

La présidence est, de droit, assurée par le ministre chargé du travail ; en cas d'empêchement, il est suppléé par le vice-président du conseil d'administration.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 1326 CM du 13 décembre 1988 nommant les membres du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la convention n° 85-005 du 5 décembre 1985 concernant la répartition des compétences entre le service de l'inspection du travail et des lois sociales et le territoire ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1325 CM du 13 décembre 1988 modifiant l'arrêté n° 1184 CM du 26 octobre 1988 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Sur propositions des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 novembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés, pour deux ans, membres du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle :

Page LEXPO

A) Au titre des représentants des employeurs

	Titulaires	*Suppléants*
Fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques	Jean-Luc Helary	Alfred Montaron
Syndicat des importateurs, négociants, commerçants détaillants	Victor Lau	Abner Guilloux
Association française des banques comité de Polynésie française	Raymond Clavier	Xavier Chassin du Guerny
Syndicat des industriels de la Polynésie française	Axel Rossolin	Gérard Delorme
Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française	Jean-Pierre Voisin	Bernard Gallois
Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française	Raphaël Teriierooiterai	Roger Aly
Syndicat professionnel des concessionnaires de l'automobile	André Reveillaud	Gilbert Besnard
Union polynésienne de l'hôtellerie	Francis Wong	Jacqueline Lai
Union des industries de manutention de la Polynésie française	Olivier Rogar	Robert Rechard
Syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication	Régis Gérard	Alain Restelli

B) Au titre des représentants des travailleurs

	Titulaires	*Suppléants*
Union des syndicats autonomes des travailleurs polynésiens	Thierry Nhun Fat Pierre Chanfour Alain Berbezy Ataria Tetuanui	Emmanuel Nauta Teraiefa Chang Isidore Hunter Brigitte Vanizette
Fédération des syndicats de Polynésie française	Marcel Ahini Paul Schan Jean Garnier Martine Pito	Lydie Teriierooiterai David Faehau Marie Tutavae Jean Lalla
Union des travailleurs de Tahiti et des îles	John Tefatua	Heifara Peni
Syndicat A Tia I Mua	Jean-Claude Teriierooiterai	Hirohiti Tefaarere

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 5537 MTT du 13 décembre 1988 portant délégation de signature à Mme Bonno Angélina, conseiller technique chargé du tourisme au cabinet du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 790 PR du 26 novembre 1988 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 793 PR du 26 novembre 1988 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 29 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1319 CM du 8 décembre 1988 nommant Mme Bonno Angélina, conseiller technique au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Bonno Angélina, conseiller technique, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, dans la limite de ses attributions, les correspondances et actes suivants dans le domaine du tourisme :

— correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

Page LEXPO

— correspondances définies au paragraphe 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 en cas d'empêchement ou d'absence du ministre.

Art. 2.— Mme Angélina Bonno, conseiller technique chargé du tourisme au cabinet du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 1988.
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 5538 MTT du 13 décembre 1988 portant délégation de signature à Mme Adélaïde, Ida Arakino, chargé de mission au cabinet du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 790 PR du 26 novembre 1988 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 793 PR du 26 novembre 1988 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 29 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1319 CM du 8 décembre 1988 nommant Mme Adélaïde, Ida Arakino, chargé de mission au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Adélaïde, Ida Arakino à l'effet de procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses du cabinet imputées sur le budget local, en cas d'empêchement ou d'absence du ministre.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du ministre, Mme Adélaïde, Ida Arakino est habilitée à signer les actes de gestion courante ci-après concernant le personnel de cabinet :

- congés de toute nature à passer sur le territoire ;
- déplacements à l'intérieur du territoire.

Art. 3.— Mme Adélaïde, Ida Arakino, chargé de mission au cabinet du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 1988.
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 5539 MTT du 13 décembre 1988 portant délégation de signature à Mme Adélaïde, Ida Arakino, chargé de mission au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 790 PR du 26 novembre 1988 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 793 PR du 26 novembre 1988 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 29 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1319 CM du 8 décembre 1988 nommant Mme Adélaïde, Ida Arakino, chargé de mission au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Adélaïde, Ida Arakino à l'effet de signer au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, toutes les correspondances et les actes définis par l'arrêté n° 5273 MTT du 29 novembre 1988, en l'absence de M. Demolliens Arnaud, directeur de cabinet, du 4 au 17 décembre 1988.

Art. 2.— Mme Adélaïde, Ida Arakino, chargée de mission au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 1988.
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 5540 MTT du 13 décembre 1988 portant délégation de signature à M. Bigorgne Richard, conseiller technique, chargé du travail et de l'emploi, au cabinet du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Page LEXPO

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 790 PR du 26 novembre 1988 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 793 PR du 26 novembre 1988 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 29 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1319 CM du 8 décembre 1988 portant nomination de M. Bigorgne Richard, conseiller technique du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Monsieur Bigorgne Richard, conseiller technique, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, dans la limite de ses attributions, tous les actes individuels concernant la gestion des services relevant de l'autorité du ministre non délégués aux chefs de service.

Art. 2.— M. Bigorgne Richard est également habilité à signer au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, dans la limite de ses attributions, les correspondances et actes suivants dans le domaine du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

- correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- correspondances définies au paragraphe 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, en cas d'empêchement ou d'absence du ministre.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bigorgne Richard, les délégations de signature prévues aux articles 1er et 2e du présent arrêté sont exercées par M. Demolliens Arnaud, directeur de cabinet du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 1988.
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 5541 MTT du 13 décembre 1988 portant délégation de signature à Mlle Laforêt Marie-Claire, agent contractuel de 1ère catégorie, 4e échelon, en l'absence de M. Vanizette Gérard, chef du service du tourisme.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 790 PR du 26 novembre 1988 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 793 PR du 26 novembre 1988 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 29 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service territorial dénommé service du tourisme de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 PEL.T.3 du 11 janvier 1984 portant nomination de M. Gérard Vanizette en qualité de chef du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 5328 MTT du 2 décembre 1988 portant délégation de signature à M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— En l'absence de M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme, du 12 décembre au 16 décembre 1988 inclus, la délégation de signature, définie par l'arrêté n° 5328 MTT du 2 décembre 1988 susvisé, est transférée pendant cette période à Mlle Marie-Claire Laforêt, agent contractuel de 1ère catégorie, 4e échelon, en fonction au service du tourisme.

Art. 2.— Le chef du service du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 1988.
Pour le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports :
Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 1385 CM du 15 décembre 1988 portant révision d'agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. "Revatua Club".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Page LEXPO

Arrête :

Article 1er.— La révision d'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordée à la S.A.R.L. "Revatua Club" au titre d'établissement hôtelier répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie entrant dans la catégorie A1 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour son projet d'aménagement complémentaire d'un hôtel de 16 unités à Bora Bora.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement complémentaire est de 62.742.000 F.CFP *(soixante-deux millions sept cent quarante-deux mille francs CFP)*.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A.R.L. "Revatua Club" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 6 suivants, plafonné à hauteur de 8.775.000 F.CFP*(huit millions sept cent soixante-quinze mille francs CFP)* soit un taux de 13,98 % sur le montant hors droits de l'investissement complémentaire.

Art. 4.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A.R.L. "Revatua Club" bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 6.275.000 F.CFP *(six millions deux cent soixante-quinze mille francs CFP)* et représente 10 % du montant hors droits de l'investissement complémentaire.

Art. 5.— Conformément aux articles 15 et 17 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A.R.L. "Revatua Club" bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la révision d'agrément, à raison de 50 % de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 2.500.000 francs CFP *(deux millions cinq cent mille francs CFP)*.

Art. 6.— L'exécution du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A.R.L. "Revatua Club" et le territoire de la Polynésie française, représenté par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Art. 7.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 8.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.

le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1386 CM du 15 décembre 1988 modifiant l'arrêté n° 810 CM du 16 août 1985 portant agrément au code des investissements de la S.A.R.L. "Revatua Club" pour la réalisation d'un établissement hôtelier à Bora Bora.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article1er.— L'article 5 alinéa 1 de l'arrêté n° 180 CM du 16 août 1985 est modifié comme suit :

"- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de *huit ans* pour un montant de 15.040.000 F.CFP *(quinze millions quarante mille francs CFP)*".

Le reste sans changement.

Art. 2.— L'article 7 de l'arrêté n° 180 CM du 16 août 1985 est modifié comme suit :

"Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A.R.L. "Revatua Club" bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant *48 mois* à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 50 % de la part patronale des charges sociales".

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Page LEXPO

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.

le ministre de l'économie
et des finances,
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 5542 MTT du 13 décembre 1988.— L'association Central Sport dont le siège social est sis dans la vallée de Tipaerui - B.P. 1951 Papeete - bénéficie de la qualité de club bâtisseur.

L'aménagement du complexe sportif sera entrepris à la vallée de Tipaerui, Papeete, sur le domaine du club.

Par arrêté n° 5543 MTT du 13 décembre 1988.— Le comité régional de boxe dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 20413 Papeete - bénéficie de la qualité de club bâtisseur.

L'achat et l'aménagement de son siège, sis à la Mission - Papeete, seront nécessaires au comité.

Par arrêté n° 5615 MTT du 15 décembre 1988.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Auuranui II est autorisé à desservir les îles de Hao et Amanu du 9 au 31 décembre 1988.

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

Par arrêté n° 5478 MME du 12 décembre 1988.— Est déconsignée au profit de M. Tevaipuraga Tumukiva Porotu, né le 7 mars 1928 à Apataki, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Tumumehameha d'un montant de 14.656 FCP correspondant à 1/24.

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 5462 MSE du 9 décembre 1988 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 83-131 du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 85-034 relative à la gestion des personnels médicaux et paramédicaux affectés au Centre hospitalier territorial ;

Vu l'arrêté n° 1181 CM du 25 octobre 1988 portant nomination du directeur du Centre hospitalier territorial (hôpital de Mamao) ;

Vu les arrêtés n° 45 MSE du 14 janvier 1988 et n° 5344 MSE du 5 décembre 1988 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Marc Jammet, directeur du Centre hospitalier territorial, reçoit délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique pour les actes et correspondances suivants, en matière de gestion du personnel de l'administration du territoire affecté au Centre hospitalier territorial :

— avancement d'échelon (sauf pour les avancements des personnels de 1ère catégorie et assimilés qui seront proposés à partir de 1989),
— congés de toute nature,
— notation du personnel à l'exception des agents de 1ère catégorie et assimilés,
— suspension de fonctions inférieure à un an,
— en matière de sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes,
— lettres de présentation des ordres de service et des dossiers de recrutement en commission administrative paritaire.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Jammet, les délégations visées à l'article précédent sont exercées par M. Bruno Lonjon, attaché de direction, chargé du service du personnel et des services intérieurs.

Art. 3.— Les arrêtés n° 45 MSE du 14 janvier 1988 et n° 5344 MSE du 5 décembre 1988 sont abrogés.

Art. 4.— Le directeur du Centre hospitalier territorial est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1988.
Jacqui DROLLET.

PolynLEXPO

ARRETE n° 5475 MSE du 12 décembre 1988 autorisant M. Dominique Auroy, président-directeur général de la société Tamara'a Nui, à installer et exploiter une usine de traitement des déchets urbains (installation de la 1ère catégorie des établissements classés, commune de Faa'a).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire et en particulier le livre IV réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963, fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu la demande présentée le 23 septembre 1987 par M. Didier Chomer, mandataire de la société Tamara'a Nui, enregistrée sous le n° 88-34 ENV et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés en sa séance du 22 décembre 1987 ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés en sa séance du 3 mai 1988 ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés en sa séance du 8 novembre 1988 ;

Vu l'avis du conseil des ministres en sa séance du 30 novembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. Dominique Auroy, président-directeur général de la société Tamara'a Nui, est autorisé à installer et à exploiter une usine de traitement des déchets urbains dans la zone industrielle de la Tipaerui, commune de Faa'a, sous réserve de respecter les prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Art. 2.— L'installation de la première classe de la nomenclature des établissements classés comprendra :

— un stockage d'ordures d'une capacité de 750 m3, rubrique 60 de la nomenclature des établissements classés ;
— un stockage de déchets de jardin d'une capacité de 750 m3, rubrique 60 de la nomenclature des établissements classés ;
— un silo tampon de stockage avant incinération d'une capacité de 400 m3, rubrique 60 de la nomenclature des établissements classés ;
— un stockage de matériaux de remblai, rubrique 64 de la nomenclature des établissements classés ;
— un stockage d'huiles usées d'une capacité de 15 m3, rubrique 59-2 de la nomenclature des établissements classés ;
— un cuve de gazole d'une capacité de 30 m3, rubrique 59-1 de la nomenclature des établissements classés ;
— une cuve d'alimentation de 500 litres de gazole, rubrique 59-3 de la nomenclature des établissements classés ;
— deux cuves de fermentation d'une capacité de 2.000 m3 ne relevant d'aucune rubrique de la nomenclature ;
— un stockage de gaz en bâche souple sous pression atmosphérique, d'une capacité de 500 m3 (gazomètre), rubrique 209-A-1°-b de la nomenclature métropolitaine ;
— un stockage de gaz sous une pression de 15 bars effectifs, d'une capacité de 625 m3, rubrique 209-B-2-a de la nomenclature métropolitaine ;
— deux caissons de 10 m3 de biogaz sous une pression de 7 bars effectifs, rubrique 209-B-2-b de la nomenclature métropolitaine ;
— deux groupes électrogènes type dual-fioul d'une puissance de 1280 kW chacun, rubrique 56 de la nomenclature des établissements classés ;
— trois compresseurs pour le biogaz dont :
  - 2 débitant 500 Nm3/h à 15 bars effectifs,
  - 1 débitant 400 Nm3/h à 7 bars effectifs,
  rubrique 361 A-2 de la nomenclature métropolitaine ;
— un broyeur à marteau d'une capacité de 20 T/H, rubrique 322 B-1 de la nomenclature métropolitaine ;
— un four d'incinération des ordures ménagères de type oscillant d'une capacité de 6 T/H, rubrique 322 B et 153 *bis* 1° de la nomenclature métropolitaine.

Art. 3.— Les installations et les annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Toute modification sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service administratif compétent avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant prendra toute disposition utile telle que établissement de servitude pour qu'aucune construction occupée ou habitée par des tiers puisse être implantée à moins de 200 mètres de la limite de propriété telle que définie dans le dossier de demande d'autorisation.

Cette prescription ne s'applique pas aux bâtiments existants et aux établissements industriels susceptibles de s'implanter sur la zone.

Art. 4.— *Hygiène et sécurité*

Le pétitionnaire se conformera aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Art. 5.— *Information en cas de sinistre*

Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris les opérations de chargement ou de déchargement de produits, qui est de nature à porter atteinte aux

Page 1 EXPO

intérêts mentionnés à l'article 192 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

Art. 6.— *Dispositions relatives aux documents de contrôle*

Un certificat attestant la résistance ou la réaction au feu des portes, murs, cloisons, etc. pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flammes devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées :

— chaque trimestre, un bordereau récapitulatif des quantités de ferrailles, verres, refus, cendres, éliminés indiquant les lieux d'élimination choisis.

— chaque mois, les résultats de l'autosurveillance effectuée sur les eaux résiduaires et sur la pollution atmosphérique prévue respectivement aux articles 18.4 et 27.2.

Les documents de contrôle des vérifications effectuées en application du présent arrêté ou des règlements en vigueur, ainsi que les registres ouverts à cet effet, seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 7.— *Contrôle des émissions*

L'inspection des installations classées pourra procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures, aux fins de contrôle des rejets d'eaux usées, des émissions atmosphériques, des déchets, du niveau sonore et d'une manière générale de toute nuisance apportant une gêne au voisinage.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués à l'inspection des installations classées, soit directement par des organismes ayant réalisé ces contrôles, soit dans la quinzaine qui suit par l'exploitant, accompagnés des commentaires que ce dernier jugera utile d'émettre. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article 220 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée.

Art. 8.— *Usage des bâtiments*

Les bâtiments seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers.

Art. 9.— *Les canalisations de fluides*

Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnées (normes NF X 08100) maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

Art. 10.— *Les circuits et matériels électriques*

Les installations électriques devront être conformes à la réglementation en vigueur, notamment aux normes NF C 15 100 pour la basse tension et NF C 13 100 et NF C 13 200 pour la haute tension.

Des contrôles de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement effectués.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'installation électrique sera conforme aux normes CENELEC EN 54014/18 et EN 54014/19.

Les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives sont celles définies dans le dossier de demande d'autorisation.

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux atmosphères explosives ou susceptibles de l'être devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les organismes agréés et sera distincte de celles du paratonnerre éventuel.

Les matériels constituant les appareils de contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Art. 11.— *Prescriptions relatives à la protection contre l'incendie et l'explosion*

11.1 Moyens

Il est interdit de fumer sur l'ensemble de l'usine.

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations.

Une équipe spécialisée dans la lutte contre l'incendie sera constituée parmi le personnel de l'usine ; cette équipe sera entraînée par des exercices réguliers.

Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Seront notamment implantés :

— des détecteurs de fumée dans la fosse d'admission des ordures vertes, et au-dessus de la chaîne de stockage et d'acheminement des refus combustibles ;
— des détecteurs de gaz à proximité des groupes dual-fioul, dans le local abritant la bâche souple, dans le local des compresseurs et dans les fosses de soubassement des digesteurs ;
— des détecteurs thermiques dans le local des transformateurs.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées pour accord préalable avant mise en fonctionnement, le type, le lieu d'implantation, la sensibilité, les seuils d'alarme et d'alerte des détecteurs de gaz, fumées et températures.

Les moyens suivants de lutte contre l'incendie seront notamment mis en place :

. 3 poteaux incendie normalisés, implantés conformément au plan n° APD 01.002.009.A ;

Page EXPO

- 7 RIA de diamètre 40 mm, de 30 m de long, implantés conformément au plan n° APD 01.002.009.A et doublés chacun d'un extincteur à poudre de 6 kg ;
- 1 RIA de diamètre 40 mm, de 20 m de long, situé entre les deux fosses et doublé d'un extincteur à poudre de 9 kg ;
- 1 extincteur à poudre sur roues de 50 kg à proximité du local abritant la bâche souple ;
- 1 extincteur à CO2 de 5 kg et 1 extincteur à poudre de 6 kg dans la salle de contrôle ;
- 2 extincteurs à CO2 de 2 kg dans le local des compresseurs ;
- 1 extincteur à poudre de 6 kg dans le hall du bâtiment administratif ;
- 1 extincteur à poudre de 6 kg près du stockage d'huile ;
- 1 extincteur à poudre de 9 kg sur le poste de livraison du gazole avec bac à sable et pelles ;
- 4 extincteurs à CO2 de 5 kg dans le local des groupes électrogènes ;
- 2 extincteurs à CO2 de 5 kg dans le local des transformateurs ;
- 1 extincteur à CO2 de 2 kg et 1 extincteur à poudre de 6 kg dans le laboratoire ;
- 1 extincteur à CO2 de 2 kg pour chaque armoire électrique ;
- 3 jets d'aspersion à commande manuelle type "coup de poing" pour la zone de stockage et de transfert des refus combustibles.

11.2 Règles d'exploitation

Des consignes de sécurité et notamment l'interdiction de fumer seront affichées dans chaque atelier et magasin ; elles indiqueront la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble de l'établissement.

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Une vérification des capteurs, détecteurs, systèmes de sécurité sera réalisée au moins une fois par an. L'ensemble des vérifications et observations sera noté sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tiendra à jour un plan permettant de connaître à tout moment la nature, les quantités approximatives et l'emplacement des différents produits inflammables stockés dans l'entreprise.

Ce plan sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan opération interne sera établi en liaison avec les services concernés.

Ce plan sera tenu constamment à jour ; il devra pouvoir être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident pour assurer la protection du personnel, des populations et de l'environnement.

Les incidents survenus, leurs lieux de déclaration, leurs origines, les moyens mis en œuvre ainsi que les mesures prises pour éviter leur renouvellement seront notés sur un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.3 Permis de feu

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation sortant du domaine de l'entretien courant dans l'usine ne pourront être effectués, dans les zones susceptibles de présenter des risques d'explosions, qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières ou de tous produits inflammables.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Art. 12.— *Transport, chargement et déchargement des produits*

Le plan de circulation sera établi de manière à éviter les risques d'accident. La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation seront toujours dégagées pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

Le chargement et le déchargement des produits se feront exclusivement sur des aires spécialement conçues à cet effet et aménagées de manière qu'aucun incident ne puisse être à l'origine d'une pollution accidentelle.

Ils se feront en présence d'un personnel qualifié et instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Il sera vérifié que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

En cas de chargement par colis, ceux-ci seront correctement gerbés et arrimés pour éviter tout déversement au cours du transport.

Art. 13— *Accès et circulation*

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m. Si, au cours de l'exploitation, l'inspecteur des installations classées constatait la dispersion d'ordures en dehors de l'enceinte de l'établissement, cette hauteur pourrait être augmentée en tant que de besoins.

Page LEXP

Cette clôture sera doublée d'une haie ou d'arbustes à feuillage persistant.

L'exploitant organisera la surveillance du site pour s'assurer du bon fonctionnement des installations et de la sécurité vis-à-vis des risques extérieurs (gardiennage, télésurveillance, autocontrôle...).

Les issues seront fermées à clé en l'absence d'un préposé responsable ou du personnel de service.

L'accès du site sera interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Cette interdiction sera rappelée sur un panneau exposé à proximité des entrées qui indiquera en outre :

. les coordonnées de l'exploitant ;
. la nature de l'installation ;
. les références du présent arrêté.

L'exploitant prendra toutes dispositions afin de ne pas perturber la circulation routière et de ne pas être à l'origine de salissures (ordures, boues, papiers...) sur la voie publique.

Pour ce dernier point, l'exploitant pourra disposer et utiliser une aire de lavage de camions. Les eaux issues du lavage seront recueillies dans une aire de rétention, traitées et rejetées comme eaux résiduaires.

Art. 14.— *Déchets*

14.1 Déchets admis

Les déchets admis sont :

— les ordures ménagères ;
— les déchets de jardin ;
— les huiles usées ;
— les déchets de fosses septiques et de boîtes à graisse ;
— les boues de station d'épuration des eaux usées domestiques ;
— les déchets d'abattoirs ;
— le lisier de porcs.

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour vérifier que les apports de déchets d'origine artisanale, commerciale ou industrielle, hors collecte, ne sont constitués que de matériaux assimilables aux ordures ménagères tels que :

— bois, papier, carton ;
— textiles non chlorés ;
— matières plastiques non halogénées.

Tout déchet non compris dans la liste ci-dessus et que l'exploitant désire traiter devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'inspecteur des installations classées.

Sont, en particulier, interdits sur le site les déchets :

— infectieux des hôpitaux ;
— incendiaires ou explosifs ;
— contenant des substances toxiques phytosanitaires et pharmaceutiques ;
— contenant des métaux lourds en concentration supérieure à celle généralement admise comme présente dans les ordures ménagères ;
— radioactifs ;
— de l'industrie chimique ;
— des cabines de peinture et des ateliers de traitement de surface,

et, en règle générale, tous les produits susceptibles d'avoir une incidence sensible sur l'environnement (molécules lourdes, soufre, chlore, azote...).

La liste nominative des déchets éventuellement admis hors collecte urbaine et leur provenance sera tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.2. Déchets et sous-produits

Les cendres issues de la combustion et les machefers seront stockés dans des réceptacles étanches et devront être envoyés dans une décharge dûment autorisée, après analyse à la charge de l'exploitant et accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les imbroyables inertes et non ferreux, les verres seront envoyés dans une décharge contrôlée ou utilisés comme matériaux de remblais. Les verres pourront être destinés à une filière de réutilisation.

Les ferrailles, récupérées par tri, seront transférées dans un dépôt de ferrailles dûment habilité et autorisé.

Le produit résultant du processus de méthanisation (digestat) sera convenablement stocké, en évitant notamment tout dégagement d'odeurs nauséabondes ainsi que tout écoulement de jus vers les réseaux d'évacuation des eaux de pluie et des eaux résiduaires.

L'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées, avant mise en fonctionnement ainsi qu'en cas de leur modification, les destinations définitives des déchets (inertes, ferrailles, verres, digestat...) sortants.

L'ensemble de ces informations sera transmis à l'inspection des installations classées conformément à l'article 6 du présent arrêté.

14.3 Dysfonctionnement

En cas de dysfonctionnement des installations, l'évacuation des déchets sur les sites des décharges d'ordures ménagères dûment autorisées fera l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées accompagnée de l'ensemble des éléments d'appréciation (sites retenus, parcours, accord des exploitants, durée prévisionnelle du dysfonctionnement).

Art. 15.— *Déchargement des déchets*

Les déchets doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans les deux fosses étanches prévues à cet effet. Le temps de séjour des déchets sera au maximum de 24 heures.

L'air aspiré au-dessus des fosses de réception servira principalement d'air de combustion du four.

Page LEXPO

Pendant les arrêts du four d'incinération, toutes dispositions seront prises afin de limiter la propagation des odeurs autour de l'installation telles que couverture de la fosse ou évacuation des ordures ne pouvant être traitées par méthanisation vers une décharge autorisée.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout envol de papiers et poussières ou écoulement d'effluents vers l'extérieur.

Art. 16.— *Odeurs et pollution atmosphérique*

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des sites, est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour lutter contre les mauvaises odeurs.

Les rejets atmosphériques ne devront pas dépasser une teneur en H2S de 10 ppm, soit 15 mg/Nm3.

Art. 17.— *Bruits*

1- L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

3- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4- Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

— *Les jours ouvrables :*

. de 7 H à 21 H	65 dB (A)
. de 6 H à 7 H et de 21 H à 22 H	60 dB (A)
. de 22 H à 6 H	55 dB (A)

— *les dimanches et jours fériés :*

. de 6 H à 22 H	60 dB (A)
. de 22 H à 6 H	55 dB (A)

— *émergence* 3 dB (A)

5- L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article 220 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée.

6- L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 18.— *Pollution des eaux*

18.1 Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Les diverses eaux résiduaires devront être collectées, traitées puis rejetées.

Les eaux résiduaires traitées devront être rejetées vers le sol par l'intermédiaire de puits d'infiltration dont la profondeur ne devra pas excéder 10 mètres et qui devront être situés à plus de 10 mètres de la berge de la rivière Tipaerui.

Lorsqu'un réseau d'assainissement urbain sera opérationnel, les eaux résiduaires devront y être déversées. Les conditions du déversement des eaux résiduaires dans ce réseau seront précisées par un arrêté complémentaire.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils doivent être aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux résiduaires, ainsi que les quantités d'eaux consommées de toute origine ; à cette fin, des compteurs totalisateurs volumétriques ou des dispositifs analogues seront implantés.

Ce schéma sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets, sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

18.2 Collecte des eaux

- *Eaux pluviales*

Les eaux pluviales non souillées seront recueillies dans un réseau propre et rejetées dans le réseau d'eaux pluviales. En l'absence de réseau d'eaux pluviales, le rejet des eaux pluviales non souillées est autorisé dans la rivière Tipaerui si leur température reste inférieure à 35°C.

Les eaux pluviales éventuellement souillées seront considérées comme des eaux résiduaires et traitées comme telles.

Le circuit des eaux pluviales sera muni d'un dispositif du type vanne, batardeau interdisant le rejet au réseau d'eaux pluviales ou

Page LEXPO

dans la rivière Tipaerui en cas de pollution et permettant la connexion au circuit des eaux résiduaires.

- *Eaux de refroidissement*

Elles seront collectées dans un réseau propre, recyclées ou réutilisées à 90 %.

- *Eaux résiduaires*

Elles sont constituées principalement des eaux usées :

— de l'ensemble tridigestion (vannes, nettoyage, déconcentration de la chaudière)
— des eaux recueillies dans les cuvettes de rétention ;
— des eaux de nettoyage des containers.

18.3 Normes de rejet

L'effluent rejeté vers le sol devra respecter les valeurs suivantes :

. Température inférieure à 35°C ;
. pH compris entre 6 et 9 ;
. MES inférieures à 30 mg/l (*) ;
. DBO5 inférieure à 40 mg/l (*) ;
. DCO inférieure à 120 mg/l (*) ;
. Métaux lourds totaux (Fe + Pb + Zn + Ni + Cr + Cu + Cd) inférieurs à 15 mg/l (*) ;
. Phénols inférieurs à 5 mg/l (*) (AFNOR T 90109) ;
. Hydrocarbures inférieurs à 20 ppm (*) (AFNOR T 90203).

18.4 Autosurveillance

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement de son effluent.

L'exploitant effectuera sur un échantillon moyen sur 24 heures les analyses suivantes :

- *chaque mois :*

— pH
— M e S
— D C O
— D B O 5

(*) sur un échantillon moyen sur 24 heures.

- *chaque trimestre :*

— Métaux lourds totaux (Fe + Pb + Zn + Ni + Cr + Cu + Cd)

Ces résultats seront adressés à l'inspection des installations classées, conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Les paramètres et la fréquence des analyses pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A. AMENAGEMENT ET CONSTRUCTION

Art. 19.— *Rétentions*

Tous les stockages de produits liquides ou pâteux seront pourvus de dispositifs de rétention des écoulements dont la capacité sera, sauf indication contraire dans le présent arrêté, supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

. 100 % de la capacité du plus gros contenant ;

. 50 % du volume total stocké.

Les cuvettes de rétention seront correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements divers, de façon à ce que le volume soit entièrement disponible.

Ces rétentions seront réalisées en matériaux incombustibles. Leurs fonds présenteront une légère pente et ils seront étanches ainsi que les parois qui devront pouvoir résister à la poussée des liquides éventuellement répandus.

Toutes les aires de déchargement seront en rétention. Elles seront correctement entretenues et nettoyées.

Art. 20.— *Réservoirs, fosses, canalisations*

Leurs matériaux constitutifs seront compatibles avec la nature des produits stockés et leur forme permettra un nettoyage facile.

Les fosses destinées aux déchets seront maçonnées, étanchéifiées et visitables.

Les réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisante pour supporter les forces de pression hydrostatique, les surcharges occasionnelles et résister efficacement aux corrosions.

Les cuves et canalisations seront protégées contre les agressions mécaniques. Les extrémités à l'air libre des conduites d'alimentation seront situées dans un bac de rétention destiné à recueillir les égouttures.

L'exploitant procédera ou fera procéder de 2 à 4 inspections visuelles par an des cuves et réservoirs.

Sans objection technique contraire motivée, il sera procédé également à l'examen intérieur de l'état des réservoirs (endoscope, descente d'ouvrier). Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles...) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

En cas de constat de suintement, fissuration ou corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et d'y remédier.

On devra de même vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave ne s'est produite.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Page LEXPO

B. METHANISATION

Cuves à jus, digesteurs (2 X 2 000 m3)

Art. 21.— Les cuves à jus seront implantées sur une aire étanche. Les jus et tout écoulement accidentel seront récupérés dans une fosse étanche et renvoyés dans les eaux de process.

Les sols devront être réalisés de manière à éviter toute pollution, notamment en cas de fuite ou d'incident important. En particulier, le déversement dans le réseau eaux pluviales et eaux usées (résiduaires) est interdit. Pour ce faire, le système d'évacuation des eaux sous les digesteurs sera muni d'une vanne maintenue fermée en exploitation normale. Périodiquement, il sera procédé à l'évacuation des eaux de pluie contenues dans la rétention, sous le contrôle direct d'un agent habilité à le faire.

Chaque digesteur fera l'objet d'une visite complète au moins tous les 5 ans.

Les termes de l'article 20 du présent arrêté lui sont applicables, sauf indication contraire.

C. UNITE DE PRODUCTION DU GAZ

Art. 22.— *Réservoirs de gaz*

22.1 Règles de construction

Les éléments de construction du bâtiment contenant le gazomètre présenteront les caractéristiques suivantes :

— matériaux incombustibles ;
— couverture légère incombustible.

Le bâtiment doit être éloigné de tout autre local ou limite de propriété d'une distance minimum de 10 m.

Le bâtiment sera pourvu d'ouvertures suffisantes disposées de manière que sa ventilation soit assurée d'une façon continue et active.

Elle devra, en particulier, éviter tout risque de confinement susceptible d'être à l'origine d'une atmosphère explosive. En particulier, le taux de renouvellement d'air du local sera au minimum de 4 fois par heure.

Les parois du gazomètre seront étanches à l'eau et au gaz.

22.2 Règles de fonctionnement

Un dispositif approprié permettra de contrôler à chaque instant la pression du gaz à l'intérieur.

Préalablement à tous travaux de réparations, toutes les précautions seront prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur de la capacité gazométrique.

Pour vérifier que cette condition soit bien remplie, des prélèvements et analyses de l'atmosphère de l'enceinte gazométrique seront effectués avant le commencement des travaux et au cours de l'exécution de ceux-ci.

Les canalisations de gaz aboutissant au gazomètre seront isolées de cet appareil d'une manière visible et efficace, permettant d'éviter toute entrée accidentelle de gaz inflammable au cours de réparations ayant nécessité la vidange et la purge du gazomètre.

En cas de nécessité de vidange de la bâche souple, toutes les précautions devront être prises pour éviter le débordement du réseau eaux usées et tout danger d'envoi dans celui-ci de produits toxiques.

22.3 Règles de sécurité et de protection contre l'incendie

Toutes dispositions seront prises pour écarter du voisinage du gazomètre tout foyer éventuel d'incendie tel que dépôt de bois ou accumulation de matières combustibles, déchets, huiles, etc...

On disposera en permanence de masques d'un modèle éprouvé.

Ceux-ci seront périodiquement contrôlés et le personnel sera instruit de leur mode d'emploi.

Art. 23— *Compression de gaz*

23.1 Règles de construction

Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux incombustibles MO. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz, le taux de renouvellement d'air du local sera au minimum de 4 fois par heure.

23.2 Installations électriques

L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux normes en vigueur. Les moteurs seront de type antidéflagrant.

23.3 Mesures contre l'incendie

Dans le local de compression, il est interdit d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et

Page 1 EXPO

après que le chef de station ou son préposé aura contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

23.4 Compression de gaz

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition accordée par l'inspection des installations classées, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur, sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

D - UNITE DE COMBUSTION

Art. 24.— La cheminée d'évacuation des gaz et fumées aura une hauteur minimale de 24 m pour un diamètre maximal au débouché de 1 100 mm.

La vitesse verticale d'émission des gaz de combustion doit être supérieure à 12 m/s.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de :

- 50 mg/Nm3 de poussières à 7% de dioxyde de carbone ;
- 100 mg/Nm3 d'acide chlorhydrique ;
- 10 ppm d'hydrocarbures gazeux (norme X 43301 en équivalent méthane) ;
- 5 mg/Nm3 de métaux lourds totaux particulaires (Cu, Pb, Zn, Ni, Cr, Sn, Ag, Co, Ba) ;
- 0,3 mg/Nm3 de mercure et cadmium (Hg + Cd) particulaires et gazeux ;
- 1 mg/Nm3 d'arsenic (As).

Art. 25.— Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières ou en acide chlorhydrique dépassent les valeurs fixées à l'article 24 devront être d'une durée inférieure à 16 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures.

La teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser la valeur de 600 mg/Nm3.

La présence des moyens nécessaires à la réparation des dispositifs d'épuration est obligatoire.

Art. 26.—

26.1 Conditions de combustion

Les conditions de combustion en termes de température, de temps de combustion et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir une incinération totale des déchets et une oxydation complète des gaz de combustion.

Les gaz de combustion doivent être portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 750°C dans la chambre de combustion ; ils doivent contenir au moins 7 % d'oxygène pendant cette période.

Les gaz de combustion doivent contenir moins de 0,1 % de monoxyde de carbone (exprimé à 7 % de CO2) et plus de 7 % d'oxygène.

26.2 Sécurité

La chambre de combustion sera équipée d'un dispositif indicateur de température.

Un dispositif automatique de sécurité et d'alarme, à réarmement manuel, arrêtera automatiquement l'alimentation de la chambre de combustion, notamment dans les cas suivants :

— arrêt de l'électrofiltre ;
— arrêt de l'extracteur des gaz ;
— température dans la chambre de combustion inférieure à 650°C (sauf mise en service).

L'installation sera équipée à l'extérieur d'un interrupteur multipolaire pour couper le courant (force et lumière) en cas d'accident.

Les interventions sur la chambre de combustion ne pourront avoir lieu qu'après les opérations suivantes :

— mise hors tension des pompes ou mécanismes d'alimentation du brûleur ;
— fermeture des vannes correspondantes ;
— extraction minimale de 30 minutes des gaz contenus dans la chambre de combustion.

L'allumage du brûleur à la suite d'un arrêt normal ou d'un incident ne pourra avoir lieu qu'après trente minutes d'extraction.

Art. 27.— *Autosurveillance*

27.1 Aménagement

Afin de permettre la détermination de la composition (concentration en poussières, HCl, métaux lourds, CO2, etc.) et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesures fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit en aval de l'installation de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions de la norme NF X 44052, et notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures : emplacement (respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval), équipement (brides), zones de dégagement (plate-forme).

La norme NF X 44052 décrit notamment les dispositions à prendre pour la mesure mensuelle périodique du débit de gaz et de la concentration en poussières.

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans l'arrêté, et notamment aux contrôles en continu, devront être implantés de manière à :

— ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
— à pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussières (en particulier, pour le calibrage des appareils à principe optique).

La vitesse moyenne dans la section de mesure sera au moins égale à la vitesse d'émission prescrite.

27.2 Mesures

a) Combustion et gaz rejetés

Seront effectuées :

- *en continu :*

. un contrôle de la température des gaz de combustion en un point représentatif des conditions de combustion ;
. un contrôle de la teneur en oxygène des gaz de combustion ;
. un contrôle des poussières des gaz rejetés à l'atmosphère ;
. un contrôle de l'acide chlorhydrique des gaz rejetés à l'atmosphère ;

- *mensuellement :*

. la teneur en soufre des gaz rejetés.

- *semestriellement :*

. la détermination du taux de monoxyde de carbone des gaz rejetés.

- *annuellement à l'émission :*

. la détermination du taux d'hydrocarbures gazeux ;
. des contrôles pondéraux à l'émission déterminant les flux et les concentrations de poussières, d'acide chlorhydrique, de soufre, de dioxyde de carbone et de métaux lourds.

b) Résidus solides

Une analyse annuelle des caractéristiques chimiques des cendres et des poussières d'épuration sera effectuée sur un lot constitué d'échantillons représentatifs.

E — LA TORCHERE

Art. 28.— Elle est destinée à rejeter à l'atmosphère le gaz en cas de dysfonctionnement ou de mauvais fonctionnement des moteurs dual-fioul et/ou des compresseurs.

Son utilisation sera donc exceptionnelle.

Elle sera implantée de telle façon qu'elle ne puisse être à l'origine d'incidents (incendie, gêne du voisinage...). Son éloignement vis-à-vis de toute activité ou bâtiment sera d'au moins 15 m.

Art. 29.— Si la torchère est à allumage automatique, les systèmes de sécurité (balayage, contrôle de la présence de la flamme) seront soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

F — GROUPES ELECTROGENES

Art. 30.— Le bâtiment abritant les groupes électrogènes aura ses éléments de construction qui présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

— parois coupe-feu de degré 2 heures ;
— couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
— porte pare-flamme de degré 1/2 heure.

Page LEXPO

Art. 31— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera "coupe-feu" de degré (2) deux heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 32.— Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

En outre, la porte reliant la salle des groupes à la salle de contrôle devra s'ouvrir vers l'intérieur de la salle de contrôle.

Art. 33.— La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive :

— admission par le bas, côté aire de travail,
— extraction par le haut, côté groupes.

Les trouées de ventilation devront êre munies de pièges à son.

Art. 34.— Un dispositif devra permettre de recueillir les égouttures éventuelles d'hydrocarbures issues des groupes afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Art. 35.— L'échappement des moteurs thermiques devra se faire par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur minimale de 23 m assurant une vitesse à l'éjection de 8 m/s minimum après passage en fosse ou par l'intermédiaire de silencieux, ou tout autre système d'une efficacité équivalente.

Art. 36.— Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

G — DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES DEPOTS D'HYDROCARBURES

Art. 37.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 38.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 39.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 40.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 41.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi,...), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 42.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 43.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

H — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEPOTS NON ENTERRES

Art. 44.— Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Page LEXPO

Art. 45.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes coupe-feu de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Le local sera convenablement ventilé.

G — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEPOTS ENTERRES

Un dépôt est enterré lorsqu'il est placé entièrement en dessous du sol environnant.

Art. 46.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre, devront être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. Cette dalle devra être incombustible.

Art. 47.— La cuve devra être maintenue solidement de façon qu'elle ne puisse remonter sous l'effet de la poussée des eaux. En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Art. 48.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 49.— Le point le plus bas du réservoir devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois du réservoir, entre le point le plus haut du corps du réservoir et le niveau inférieur de la dalle.

Art. 50.— Les parois du réservoir enterré devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois du réservoir enterré devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Art. 51.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 52.— *Permis de construire*

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Art. 53.— *Prescriptions complémentaires*

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée.

Les dispositions du présent arrêté et notamment les normes de rejets définies dans les articles 16 et 24 pourront être révisées, par arrêté complémentaire, au vu des résultats d'une étude réalisée, aux frais de l'exploitant, par un organisme indépendant agréé par le ministère de l'environnement.

Art. 54.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 12 décembre 1988.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 5552 MSE du 14 décembre 1988 ordonnant la cessation d'activité de la porcherie Fong à Faaa.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 30 septembre 1988 modifiant l'arrêté n° 796 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire et en particulier le livre IV réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963, fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu la lettre n° 849 ENV du 24 novembre 1988 de mise en demeure de régularisation adressée à M. Daniel Fong,

Arrête :

Article 1er.— En raison de la nécessité d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 192, de l'infraction à l'article 193 alinéa 3 et du non respect de la mise en demeure de régularisation prévue à l'article 227 1er alinéa du code de l'aménagement du territoire, les époux Daniel Fong, exploitants d'une porcherie visée à la rubrique n° 7-1 de la nomenclature des établissements classés, et sise sur la terre de "Hiupape" à Faaa sont mis en demeure de faire cesser leur activité d'élevage de porcs, dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification de cet arrêté.

Page EXPO

Art. 2.— Le nombre de pores de la poreherie Fong ne devra pas excéder 150 têtes en présence instantanée, à partir du 1er jour du deuxième mois suivant la date de notification de cet arrêté.

Art. 3.— Le nombre de porcs de la porcherie Fong ne devra pas excéder 100 têtes en présence instantanée, à partir du 1er jour du troisième mois suivant la date de notification de cet arrêté.

Art. 4.— Le nombre de porcs de la porcherie Fong ne devra pas excéder 50 têtes en présence instantanée, à partir du 1er jour du quatrième mois suivant la date de notification de cet arrêté.

Art. 5.— A l'échéance de la mise en demeure, la terre de 'Hiupape" devra être remise dans un état jugé convenable par l'inspecteur des installations classées, au regard de l'environnement.

Les déjections animales et tout autre résidu susceptible de créer une pollution devront être évacués, conformément à l'article 216 du code de l'aménagement du territoire.

Art. 6.— L'infraction mise à la charge des époux Fong les rend passibles de poursuite devant le tribunal. Ils encourent, le cas échéant, la condamnation d'enlèvement et d'évacuation à leurs frais, des animaux qui se trouvent dans l'établissement.

Art. 7.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 14 décembre 1988.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 1350 CM du 15 décembre 1988 fixant le tarif des prestations offertes par le Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao)" ;

Le conseil d'administration consulté dans ses séances des 4 novembre 1988 et 10 novembre 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs journaliers d'hospitalisation du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française sont fixés comme suit, pour compter du 1er janvier 1989 :

- Médecine	27.000
- Cardiologie	58.500
- Chirurgie	29.800
- Gynécologie	33.900
- Maternité	28.500
- ORL/OPHT	31.600
- Réanimation	97.700
- Pédiatrie	28.500
- Néphrologie	48.000

Un supplément de 4.000 FCP est perçu pour le séjour en chambre hors classe.

Art. 2.— La séance d'hémodialyse est facturée à 48.000 FCP.

Art. 3.— Le prix de journée d'hébergement des accompagnants est fixé à :

- 4.000 F pour le séjour hors classe
- 3.000 F en classe normale
- 2.000 F au titre de l'assistance médicale.

Art. 4.— Le prix de séance de scanographie est fixé par référence à la cotation prévue par la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, dentistes, spécialistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

Art. 5.— Les tarifs définis à l'article 1 ci-dessus incluent tous les actes liés à l'hospitalisation, à l'exception des séances de dialyse, des actes de scanographie et des fournitures de prothèses.

Art. 6.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1164 CM du 3 décembre 1987.

Art. 7.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé,
de l'environnement et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 1340 CM du 14 décembre 1988.— Une subvention est octroyée à l'association "Union polynésienne pour la sauvegarde de la nature (Te rauatiati a tau ahiti noa tu)" pour la restauration de la piste du mont Aorai.

Cette subvention d'un montant de 1.500.000 francs *(un million cinq cent mille francs)* est destinée à couvrir les dépenses relatives

Page LEXPO

aux travaux de défrichage et de terrassement nécessaires à la restauration de la piste d'accès au mont Aorai.

La dépense est imputable à la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée "Fonds spécial d'intervention pour l'environnement (F.S.I.E.)".

Budget du territoire F.I.S.-F.S.I.E. (452) - programme 1988 : sous-chapitre 10771 - article 01 ; opération n° 3-88 : restauration du chemin d'accès du mont Aorai.

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois sur le compte n° 01-81-520-2-010-00 ouvert par l'association bénéficiaire auprès de la banque de Tahiti.

Par arrêté n° 1341 CM du 14 décembre 1988.— Une subvention est octroyée à l'association "Harrison Smith" pour la poursuite de l'opération "journée de l'arbre en milieu scolaire".

Cette subvention d'un montant de 500.000 francs *(cinq cent mille francs)* est destinée à couvrir les dépenses relatives à l'acquisition de matériels et de plants en vue des campagnes de reboisement ou de création de jardins scolaires.

La dépense est imputable à la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée "Fonds spécial d'intervention pour l'environnement (F.S.I.E.)".

Budget du territoire F.I.S. - F.S.I.E. (452) - programme 1988 : sous-chapitre 10771 - article 01 ; opération n° 4-88 : journée de l'arbre 1988.

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois sur le compte n° 171961 ouvert par l'association bénéficiaire auprès de la Socredo.

Par arrêté n° 1342 CM du 14 décembre 1988.— Une subvention est octroyée à l'association "Atuatu Te Natura" pour la poursuite de l'opération "journée de l'arbre en milieu scolaire".

Cette subvention d'un montant de 500.000 francs *(cinq cent mille francs)* est destinée à couvrir les dépenses relatives à l'acquisition de matériels et de plants en vue des campagnes de reboisement ou de création de jardins scolaires.

La dépense est imputable à la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée "Fonds spécial d'intervention pour l'environnement (F.S.I.E.)".

Budget du territoire F.I.S. - F.S.I.E. (452) - programme 1988 : sous-chapitre 10771 - article 01 ; opération n° 4-88 : journée de l'arbre 1988.

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois sur le compte n° 1945.0550209181 ouvert par l'association bénéficiaire auprès de la banque de Tahiti.

Par arrêté n° 1343 CM du 14 décembre 1988.— Une subvention est octroyée à la Fédération des œuvres laïques (F.O.L.) pour la poursuite de l'opération "journée de l'arbre en milieu scolaire".

Cette subvention d'un montant de 500.000 francs *(cinq cent mille francs)* est destinée à couvrir les dépenses relatives à l'acquisition de matériels et de plants en vue des campagnes de reboisement ou de création de jardins scolaires.

La dépense est imputable à la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée "Fonds spécial d'intervention pour l'environnement (F.S.I.E.)".

Budget du territoire F.I.S. - F.S.I.E. (452) - programme 1988 : sous-chapitre 10771 - article 01 ; opération n° 4-88 : journée de l'arbre 1988.

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois sur le compte n° 012116 V 21 ouvert par l'association bénéficiaire auprès de la banque Indosuez.

Par arrêté n° 1345 CM du 15 décembre 1988.— La délibération n° 28 ITRLM, portant approbation du budget pour l'exercice 1989 au titre de l'activité principale, est rendue exécutoire.

Par arrêté n° 1346 CM du 15 décembre 1988.— La délibération n° 29 ITRLM, portant attribution d'une subvention à l'association du personnel de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé (A.P.I.M.) au titre de l'exercice 1988, est rendue exécutoire.

Par arrêté n° 1347 CM du 15 décembre 1988.— La délibération n° 30 ITRLM, portant attribution d'une subvention à l'association du personnel de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé (A.P.I.M.) au titre de l'exercice 1989, est rendue exécutoire.

Par arrêté n° 1348 CM du 15 décembre 1988.— La délibération n° 21-88 CHT, approuvant le report d'une année de 69,8 millions de francs d'amortissement, est rendue exécutoire.

Par arrêté n° 1349 CM du 15 décembre 1988.— La délibération n° 20-88 CHT, arrêtant le budget du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1989, est rendue exécutoire.

Par arrêté n° 1353 CM du 15 décembre 1988.— La délibération n° 12-88 CHT, portant approbation du projet de marché passé avec la société Sodexho pour assurer le service de l'alimentation du Centre hospitalier territorial, est rendue exécutoire.

Par arrêté n° 1354 CM du 15 décembre 1988.— La délibération n° 13-88 CHT, portant approbation du projet de marché passé avec la société Blanche-Neige pour assurer le service de la blanchisserie du Centre hospitalier territorial, est rendue exécutoire.

Par arrêté n° 1355 CM du 15 décembre 1988.— La délibération n° 14-88 CHT portant modification du budget du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1988 est rendue exécutoire.

Page LEXPO

Par arrêté n° 1356 CM du 15 décembre 1988.— La délibération n° 15-88 CHT portant approbation du compte administratif du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1987 est rendue exécutoire.

Par arrêté n° 1357 CM du 15 décembre 1988.— La délibération n° 16-88 CHT portant admission en non-valeur de créances non recouvrées d'un montant total de 64.966.661 F est rendue exécutoire.

Par arrêté n° 1358 CM du 15 décembre 1988.— La délibération n° 18-88 CHT arrêtant le budget du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1989 n'est pas rendue exécutoire.

Par arrêté n° 1359 CM du 15 décembre 1988.— La délibération n° 17-88 CHT donnant un avis favorable au directeur du Centre hospitalier territorial pour déléguer sa signature est rendue exécutoire.

Par arrêté n° 1360 CM du 15 décembre 1988.— La délibération n° 19-88 CHT portant proposition du prix de journée d'hospitalisation du Centre hospitalier territorial pour l'année 1989 est rendue exécutoire.

Par arrêté n° 1362 CM du 15 décembre 1988.— La délibération n° 6 ITRLM portant approbation du rapport d'activité de l'Institut pour l'année 1987, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé dans sa séance du 28 octobre 1988, est rendue exécutoire.

Par arrêté n° 1363 CM du 15 décembre 1988.— La délibération n° 7 ITRLM portant approbation du compte financier, au titre de l'activité pricipale pour 1987, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé dans sa séance du 28 octobre 1988, est rendue exécutoire.

Par arrêté n° 1364 CM du 15 décembre 1988.— La délibération n° 8 ITRLM portant approbation du compte financier, au titre de l'activité Pasteur pour 1987, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé dans sa séance du 28 octobre 1988, est rendue exécutoire.

Par arrêté n° 1365 CM du 15 décembre 1988.— La délibération n° 9 ITRLM portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour un montant de 1.387.919 F, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé dans sa séance du 28 octobre 1988, est rendue exécutoire.

Par arrêté n° 1366 CM du 15 décembre 1988.— La délibération n° 10 ITRLM portant affectation des résultats de l'exercice 1987, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé dans sa séance du 28 octobre 1988, est rendue exécutoire.

Par arrêté n° 1367 CM du 15 décembre 1988.— La délibération n° 11 ITRLM portant approbation du budget modifié exercice 1988 (activité principale), adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé dans sa séance du 28 octobre 1988, est rendue exécutoire.

Par arrêté n° 1368 CM du 15 décembre 1988.— La délibération n° 12 ITRLM portant approbation du budget modifié (activité annexe) pour l'exercice 1988, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé dans sa séance du 28 octobre 1988, est rendue exécutoire.

Par arrêté n° 1369 CM du 15 décembre 1988.— La délibération n° 13 ITRLM portant approbation du plan d'équipement triennal actualisé, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé dans sa séance du 28 octobre 1988, est rendue exécutoire.

Par arrêté n° 1370 CM du 15 décembre 1988.— La délibération n° 14 ITRLM portant approbation du budget pour l'exercice 1989 au titre de l'activité principale, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé dans sa séance du 28 octobre 1988, n'est pas rendue exécutoire.

Par arrêté n° 1371 CM du 15 décembre 1988.— La délibération n° 15 ITRLM portant approbation du budget pour l'exercice 1989 au titre de l'activité annexe, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé dans sa séance du 28 octobre 1988, est rendue exécutoire.

Par arrêté n° 1372 CM du 15 décembre 1988.— La délibération n° 16 ITRLM portant approbation d'un accord particulier entre le directeur de l'Institut Louis-Malardé et les syndicats représentatifs du personnel, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé dans sa séance du 28 octobre 1988, est rendue exécutoire.

Par arrêté n° 1373 CM du 15 décembre 1988.— La délibération n° 17 ITRLM portant acceptation d'un don en matériel par l'Institut Pasteur de Paris, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé dans sa séance du 28 octobre 1988, est rendue exécutoire.

Par arrêté n° 1374 CM du 15 décembre 1988.— La délibération n° 18 ITRLM portant acceptation d'un don en matériel par la Fondation Raoul-Follereau, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé dans sa séance du 28 octobre 1988, est rendue exécutoire.

Par arrêté n° 1375 CM du 15 décembre 1988.— La délibération n° 19 ITRLM portant acceptation d'un don en matériel par le ministère de la recherche, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé dans sa séance du 28 octobre 1988, est rendue exécutoire.

Page LEXPO

Par arrêté n° 1376 CM du 15 décembre 1988.— La délibération n° 20 ITRLM portant acceptation d'un don en matériel par l'Ordre de Malte, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé dans sa séance du 28 octobre 1988, est rendue exécutoire.

Par arrêté n° 1377 CM du 15 décembre 1988.— La délibération n° 21 ITRLM portant acceptation d'un don en matériel par l'Institut Pasteur de Paris, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé dans sa séance du 28 octobre 1988, est rendue exécutoire.

Par arrêté n° 1378 CM du 15 décembre 1988.— La délibération n° 22 ITRLM portant acceptation d'un don en matériel par l'Institut Pasteur de Paris, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé dans sa séance du 28 octobre 1988, est rendue exécutoire.

Par arrêté n° 1379 CM du 15 décembre 1988.— La délibération n° 23 ITRLM portant acceptation d'un don en matériel par l'Institut Pasteur de Paris, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé dans sa séance du 28 octobre 1988, est rendue exécutoire.

Par arrêté n° 1380 CM du 15 décembre 1988.— La délibération n° 24 ITRLM portant acceptation d'un don en matériel par l'Institut Pasteur de Paris, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé dans sa séance du 28 octobre 1988, est rendue exécutoire.

Par arrêté n° 1381 CM du 15 décembre 1988.— La délibération n° 25 ITRLM portant affectation d'une cession d'immobilisations, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé dans sa séance du 28 octobre 1988, est rendue exécutoire.

Par arrêté n° 1382 CM du 15 décembre 1988.— La délibération n° 26 ITRLM portant acceptation d'un don en matériel par l'Institut Pasteur de Paris, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé dans sa séance du 28 octobre 1988, est rendue exécutoire.

Par arrêté n° 1383 CM du 15 décembre 1988.— La délibération n° 27 ITRLM portant acceptation d'un don en matériel par l'Institut Pasteur de Paris, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé dans sa séance du 28 octobre 1988, est rendue exécutoire.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

Par arrêté n° 1323 CM du 9 décembre 1988.— Est autorisée l'affectation au profit du Comité économique et social de la Polynésie française de l'ensemble des locaux constituant le bâtiment dit des travaux publics, sis avenue Bruat - commune de Papeete.

L'entrée en jouissance s'opérera dès achèvement des travaux de rénovation.

Les salles de réunion pourront être utilisées par les services publics après accord du bureau du Comité économique et social.

Par arrêté n° 1327 CM du 13 décembre 1988.— Sont affectés, au profit du service de la santé, les lots 8 et 9 du lotissement administratif de la terre Hakapehi, sis à Taiohae, d'une superficie respective de 1203 m2 et 979 m2.

Tel que le tout figure sur le plan levé et dressé par le géomètre du cadastre J. Audouin, le 10 mai 1988.

Cette affectation est destinée à la construction de logements pour infirmiers.

Par arrêté n° 1338 CM du 13 décembre 1988.— Est autorisée l'affectation au profit de la commune de Papeete de la parcelle de terre territoriale Daunassans, connue encore sous le nom de propriété Tekau, sise rue du 22-septembre, d'une superficie de 1036 m2.

Et telle qu'elle figure au plan détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

La commune réservera cette terre à l'aménagement des abords du marché, notamment d'une voirie complémentaire et d'un stationnement temporaire de véhicules permettant la livraison des produits. Toute modification de destination devra faire l'objet d'un accord préalable du territoire.

La présente affectation ne deviendra effective qu'à compter de la notification au territoire de l'accord formel du conseil municipal de Papeete de la mise à disposition de l'emprise du cours de l'Union-Sacrée nécessaire à la réalisation de la gare routière.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1352 CM du 15 décembre 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 1263 CM du 22 novembre 1988 est modifié comme suit :

L.P. de Taravao — M. Pare Gérard.

Au lieu de : — M. Aboucaya Jean-Louis.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 5545 MEF du 13 décembre 1988 désignant les personnes appelées à vérifier le 31 décembre 1988 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires du budget territorial.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 516 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Sont chargés de procéder au 31 décembre 1988 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables des deniers publics et agents intermédiaires du service local :

Comptables	*Vérificateurs*
- Receveur de l'enregistrement et du timbre curateur aux successions et biens vacants ; - Régisseur de recettes taxe de mise en circulation.	M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques par intérim.
- Régisseur des recettes du conservateur des hypothèques ; - Régisseur des recettes du service du cadastre ; - Régisseur d'avances du service du cadastre.	M. Marcel Langomazino, chef du service des affaires administratives.
- Régisseur de recettes et d'avances du service de l'aménagement ; - Régisseur de recettes des archives.	M. Patrick Chansin, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité par intérim.
- Régisseur de recettes du service de l'économie rurale : - Elevage ; - Conditionnement et police phytosanitaire défense des cultures ; - Agriculture.	M. Serge Debat, chef du service du cadastre.
- Régisseur d'avances du service de la navigation aérienne ; - Régisseur d'avances du service des ports.	M. René Pauriac, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité par intérim.
- Régisseur caisse d'avances Comité économique et social ; - Régisseur caisse d'avances Présidence.	M. Jacques Le Lann, adjoint administratif au directeur de la santé publique.
- Régisseur de recettes C.F.P.A. ; - Régisseur caisse d'avances C.F.P.A..	Mme Michèle Escrive, inspecteur des impôts.
- Régisseur recettes et avances du service de l'imprimerie officielle ; - Régisseur des recettes de la maison d'arrêt de Faaa ; - Régisseur d'avances de la maison d'arrêt de Faaa.	M. Christian Bovy, inspecteur des impôts.
- Régisseur d'avances de l'hôpital Vaiami ; - Régisseur de recettes du service de la santé (hygiène territoriale).	M. Théodore Céran-Jérusalémy, inspecteur des impôts.
- Régisseurs recettes service de l'équipement : - Cession de plans topographiques ; - Cession dossiers appel d'offres.	M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme.
- Régisseur caisse d'avances du service des affaires sociales ; - Régisseur de recettes du service de l'équipement (parc à matériel).	M. Ju Tcheong Fat, chef du bureau administratif du service de l'économie rurale.
- Régisseur de recettes du service de l'équipement (armement - Tuamotu Gambier - arrondissement maritime et phares et balises) ; - Régisseur d'avances du service de l'équipement (bureau expédition et armement).	M. Pare, attaché d'administration scolaire universitaire.
- Régisseur recettes hôpital et C.A.P.A. de Taravao ; - Régisseur d'avances hôpital de Taravao.	M. le médecin-chef de l'hôpital de Taravao.
- Régisseur de recettes de l'hôpital de Moorea.	M. le médecin-chef de l'hôpital de Moorea.
- Régisseur caisse d'avances internat Makemo ; - Régisseurs de recettes : - Hôpital de Mataura ; - Hôpiral de Taiohae.	Administrateurs de circonscription territoriale ou leurs délégués.
- Régisseur caisse d'avances transport du coprah et des hydrocarbures (service des affaires économiques).	Mme Simone Grand, chef du service de la mer et de l'aquaculture.

Page LEXPO

- Régisseur d'avances à la délégation du territoire à Paris.	M. Bernard Grossat, chef de la délégation.
- Régisseur des salaires Uturoa ; - Régisseur de recettes du service de l'aménagement des I.S.L.V. ; - Régisseur de recettes de l'hôpital Uturoa ; - Régisseur de recettes du service de l'équipement des I.S.L.V. (marina Apooiti) ; - Régisseur de recettes du service de l'économie rurale (Uturoa).	Mme Yvonne Daros, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité.
- Régisseur du service des affaires administratives ; - Régisseurs de salaires du service des finances et de la comptabilité ; - Régisseur de recettes du service la promotion universitaire ; - Régisseur de recettes du service de la culture.	M. Georges Lan Ah Loi, chef du groupement administratif central du service de l'équipement.

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au Président du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 13 décembre 1988.
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 890 PR du 13 décembre 1988.— Il est accordé une subvention d'équipement de *dix millions de francs CFP* (10.000.000 F.CFP) au profit de l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono, pour financer des constructions et des acquisitions de matériels agricoles.

Cette subvention sera débloquée sur présentation d'un état des dépenses payées dûment visé par le payeur des établissements publics.

La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 911, article 130, opération 294.87 "subvention à l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono".

Par arrêté n° 5642 MEF du 16 décembre 1988.— L'arrêté n° 5107 MEF du 18 novembre 1988, modifiant la répartition des crédits de paiement 1988, est rectifié comme suit :

Au lieu de lire :

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
90205	2303	188.86	Canalisation rivière Orofero	1.500.000	— 281.000	1.219.000
...	...	...	...			
			Total chapitre 902.....		94.767.636	
90400	2140	189.85	Equipement matériels techniques hôpitaux	1.172.113	— 748.529	423.584
90409	2140	190.85	Matériel I.F.P.P.	1.908.050	— 163.950	1.744.100
90409	2140	192.87	Equipements techniques formations sanitaires	6.772.305	— 1.464.300	5.308.005
90409	2140	294.88	Equipement technique des formations sanitaires	43.500.000	— 42.000.000	1.500.000
			Total chapitre 904.....		— 303.804.149	

Lire :

S/chap.	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
90205	2303	188.86	Canalisation rivière Orofero	1.500.000	0	1.500.000
...	...	...	...			
			Total chapitre 902.....		95.048.636	
90400	2140	189.85	Equipement matériels techniques hôpitaux	1.172.113	0	1.172.113
90409	2140	190.85	Matériel I.F.P.P.	1.908.050	0	1.908.050
90409	2140	192.87	Equipements techniques formations sanitaires	6.772.305	0	6.772.305
90409	2140	294.88	Equipement technique des formations sanitaires	43.500.000	— 1.892.804	41.607.196
...	...	...	...			
			Total chapitre 904.....		— 261.320.174	

Le reste sans changement.

Le total du chapitre 902 ainsi que le total du budget repris par l'article 2 de l'arrêté n° 5343 MEF du 2 décembre 1988 sont rectifiés comme suit :

Récapitulation générale du budget		Dotation nouvelle	Total	Solde à répartir
902	*Réseaux territoriaux*	95.043.185	872.016.921	107.983.079
	Total budget.....	10.099.949	16.218.638.560	3.251.130.440

L'arrêté n° 5435 MEF du 7 décembre 1988, modifiant la répartition des crédits de paiement 1988, est rectifié comme suit :

Au lieu de lire :

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
90409	132	188.87	Programme de surveillance de l'environnement	462.500	— 430.000	32.500
...	...	...	...			
			Total chapitre 904.....	1.498.028.267	— 24.966.610	1.473.061.657
909	132	274.86	Etudes environnement I.S.L.V.	8.758.875	— 6.018.160	2.740.715
...	...	...	...			
			Total chapitre 909.....	2.155.680.976	— 6.018.160	2.149.662.816
			Total budget.....	16.207.574.754	— 4.741.708	16.202.833.046

Page LEXPO

Lire :

S/chap.	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
90409	132	188.87	Programme de surveillance de l'environnement	462.500	0	462.500
...	...	...	...			
			Total chapitre 904.....	1.540.512.242	— 24.536.610	1.515.975.632
909	132	274.86	Etudes environnement I.S.L.V	2.758.875	— 18.160	2.740.715
...	...	...	...			
			Total chapitre 909.....	2.155.680.976	— 18.160	2.155.662.816
			Total budget.....	16.250.058.729	1.688.292	16.251.747.021

Le reste sans changement.

La répartition des crédits de paiement 1988 est modifiée comme suit :

S/chap.	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
Chapitre 900 : Bâtiments administratifs						
90001	2100	---	Terrains			
90001	2100	312.86	Réserve foncière service des domaines	1.280.204.806	66.000.000	1.346.204.806
90002	2140	---	Matériel, outillage et mobilier			
90002	2140	76.88	Achat matériel et mobilier - D.E.S.	0	2.500.000	2.500.000
90003	2150	---	Matériel de transport			
90003	2150	72.88	Renouvellement parc automobile sces santé	21.800.000	20.726.000	42.526.000
90008	2140	---	Matériel, outillage et mobilier			
90008	2140	467.88	Matériel et mobilier bureau SER	0	628.000	628.000
90008	2302	---	Bâtiments			
90008	2302	44.87	Construction bâtiment sce économie rurale Rurutu	13.278.117	1.000.000	14.278.117
			Total chapitre 900.....		90.854.000	
Chapitre 904 : Equipement sanitaire et social						
90400	2140	---	Matériel, outillage et mobilier			
90400	2140	219.86	Equipement bloc opératoire hôpital Uturoa	113.125.428	68.522.737	181.648.165
90400	2140	291.88	Matériel d'exploitation services centraux et périphériques	27.752.009	7.577.403	35.329.412
90409	132	---	Frais d'études ou de recherche			
90409	132	189.87	Etudes Spot	0	7.536.610	7.536.610
90409	2140	---	Matériel, outillage et mobilier			
90409	2140	295.88	Equipement C.T.S. (plasmaphérose et cytoph.)	13.534.210	2.095.790	15.630.000
90409	2150	---	Matériel de transport			
90409	2150	300.88	Clinique dentaire mobile Raiatea	0	15.000.000	15.000.000

Page EXPO

S/chap.	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
90409	2302	---	Bâtiments			
90409	2302	391.87	Bâtiment pour transformateur DSP	2.072.000	306.885	2.378.885
			Total chapitre 904.....		131.039.425	
Chapitre 907 : Equipement rural						
907	132	---	Frais d'études ou de recherche			
907	132	389.88	Etudes SER - aménagements agro-fonciers	3.000.000	1.000.000	4.000.000
907	2302	---	Bâtiments			
907	2302	282.84	Unités de préparation pour la vanille	6.268.643	1.000.000	7.268.643
907	2303	---	Voies et réseaux			
907	2303	249.85	Routes de pénétration	4.825.847	6.500.000	11.325.847
907	2303	271.87	Adduction hydraulique - service économie rurale	46.300.000	13.700.000	60.000.000
			Total chapitre 907.....		22.200.000	
Chapitre 925 : Mouvements financiers						
925	161	---	Emprunts auprès de la C.D.C			
925	161	299.87	Dette auprès de la C.D.C.	14.665.313	— 12.522.373	2.142.940
			Total chapitre 925.....		— 12.522.373	

Récapitulation générale du budget	Crédits de paiement votés	CP déjà accordés	Dotation nouvelle	Total	Solde à répartir
900 Bâtiments administratifs	3.846.000.000	3.697.194.857	90.854.000	3.788.048.857	57.951.143
901 Voirie territoriale	2.463.000.000	2.052.845.506	0	2.052.845.506	410.154.494
902 Réseaux territoriaux	980.000.000	858.442.681	0	858.442.681	121.557.319
903 Equipement scolaire et culturel	866.814.000	536.401.156	0	536.401.156	330.412.844
904 Equipement sanitaire et social	2.185.000.000	1.515.975.632	131.039.425	1.647.015.057	537.984.943
905 Transports et communications	1.650.000.000	1.530.000.279	0	1.530.000.279	119.999.721
906 Services économiques autres que transports	300.455.000	100.109.495	0	100.109.495	200.345.505
907 Equipement rural	440.000.000	356.490.907	22.200.000	378.690.907	61.309.093
908 Urbanisme et habitations	115.000.000	94.042.006	0	94.042.006	20.957.994
909 Autres équipements	2.761.000.000	2.155.662.816	0	2.155.662.816	605.337.184
911 Programmes pour établissements territoriaux	700.000.000	625.201.237	0	625.201.237	74.798.763
912 Programmes pour syndicats de communes, Ets publics com.	85.000.000	85.000.000	0	85.000.000	0
914 Programmes pour autres tiers	212.500.000	211.989.819	0	211.989.819	510.181
925 Mouvements financiers	2.865.000.000	2.432.671.630	— 12.522.373	2.420.149.257	444.850.743
Total budget	19.469.769.000	16.252.028.021	231.571.052	16.483.599.073	2.986.169.927

Page LEXPO

MINISTERE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE, CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1324 CM du 9 décembre 1988.— Pendant la durée du congé de M. Dupuy François du 12 décembre 1988 au 9 janvier 1989 inclus, M. Champomier Roger, chef de la section topographie du service de l'urbanisme, assurera l'intérim des fonctions du chef de ce service.

Par arrêté n° 889 PR du 13 décembre 1988.— M. Joseph Lehartel, président de l'A.S. Vaiotaha de Pueu, dont le siège social est sis à Pueu, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 2 avril 1989.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'aménagement du complexe sportif de l'association et au remboursement d'un emprunt contracté auprès de la Socrédo, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

		Primes aux vendeurs
1er lot	10.000.000 F	4.000.000 F
2e lot	2.000.000 F	200.000 F
3e lot	1.000.000 F	100.000 F
4e lot	500.000 F	50.000 F
5e lot	100.000 F	10.000 F
6e lot	100.000 F	10.000 F
7e lot	100.000 F	10.000 F
8e lot	100.000 F	10.000 F
9e lot	100.000 F	10.000 F

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 88-66 du 29 avril 1988 autorisant la mise en place d'un passage protégé, allée Pierre-Loti, Titioro, quartier Bernière.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française, notamment l'article L 131-3 ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes modificatifs ou complétifs subséquents ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la demande de l'Assemblée de Dieu par lettre enregistrée le 11 février 1988 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale de l'équipement et de l'aménagement du 13 avril 1988,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la mise en place d'un passage protégé, allée Pierre-Loti, Titioro, quartier Bernière.

Art. 2.— Ce passage sera signalisé par deux panneaux conformes à la norme A 13b et implantés selon le plan GSTM-CR.003.88 du 8 mars 1988, dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté. (1)

Art. 3.— Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale et le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 29 avril 1988.
Pour le maire empêché :
Le premier adjoint,
Jean-Baptiste TROUILLET.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 2 décembre 1988.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Charles-Henri ROULLEAUX-DUGAGE.

(1) L'annexe au présent arrêté peut être consultée auprès des services de la mairie de Papeete.

Page LEXPO

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE du 7 mai 1986 relative à l'accomplissement du service national actif dans la police nationale.

PREAMBULE

Aux termes des articles L. 1 et L. 94 *bis* du code du service national les jeunes gens ont la faculté de demander à accomplir le service national actif dans la police nationale. La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application de cette mesure et plus particulièrement :

- de définir les procédures de dépôt des candidatures, de constitution et d'étude des dossiers d'agrément des candidatures, d'affectation et d'appel des jeunes gens dont la candidature a été retenue ;
- de fixer les règles d'incorporation et de fin de service ;
- de déterminer la nature et le libellé des inscriptions qui doivent être portées sur les pièces matricules des intéressés ainsi que les modalités de retour de ces pièces aux bureaux du service national concernés.

CHAPITRE Ier

Modalités de dépôt d'examen et d'agrément des candidatures

Article 1er

Conditions à remplir

Les jeunes gens soumis aux obligations du service national actif peuvent demander à accomplir ce service dans la police nationale s'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans à la date d'incorporation demandée (ceux nés au cours du dernier trimestre d'une année pouvant demander à être incorporés à partir du 1er octobre de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de dix-huit ans) et s'ils répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- ne pas devoir recevoir une autre affectation en fonction d'un droit, d'une obligation (titulaires du brevet de préparation militaire supérieure, de préparation militaire parachutiste ou de préparation militaire, famille aérienne, famille maritime, admissibles dans une grande école militaire ou démissionnaires mariniers, bateliers) ou en raison de leur qualification professionnelle ;
- ne pas avoir déjà déposé une demande agréée pour un emploi particulier ou une forme particulière de service (apte cadre, E.O.R. marine, E.I.S. Fontainebleau, aide technique, gendarme auxiliaire, objecteur de conscience, coopérant, scientifique, enseignant, VFI, VEI) ;
- ne pas avoir été condamnés à une ou plusieurs peines en matière criminelle ou en matière correctionnelle ;
- être déclarés aptes au service national ;
- répondre aux critères fixés par le décret prévu à l'article R. 15 dudit code ;
- être recensés au moment du dépôt de la demande ;
- résider en métropole ;
- dans l'éventualité d'une demande d'appel avant dix-huit ans, ne pas faire l'objet d'une opposition des parents ;
- avoir déposé leur demande dans les délais fixés au paragraphe 2.1 ci-après ;
- ne pas être susceptibles d'être appelés d'office avant la date d'appel demandée.

Article 2

Dépôt des candidatures

2.1. Les jeunes gens qui sont volontaires pour effectuer leur service national actif dans la police nationale doivent en formuler la demande auprès du bureau du service national dont ils relèvent quatre mois au moins avant la date d'appel de la fraction de contingent avec laquelle ils souhaitent être incorporés. Une demande n'est, bien entendu, susceptible de recevoir satisfaction que dans la mesure où le demandeur n'est pas de par son âge ou sa situation particulière incorporable avec une fraction de contingent dont l'appel précède celui de la fraction avec laquelle il demande à être appelé dans la police nationale ; une telle demande ne saurait avoir pour effet de retarder son appel.

Cette demande, signée par le candidat, est établie en deux exemplaires sur un imprimé répertorié sous le n° 106*/141 ou 106*/141 *bis* suivant que le demandeur est âgé de moins de dix-huit ans ou a atteint cet âge à la date à laquelle il la formule. Elle tient lieu, selon le cas, de demande d'appel avancé, ou de résiliation de report.

2.2. Les jeunes gens ont le choix entre trois options. Ils peuvent :

- soit demander leur incorporation à la date d'appel choisie, que leur candidature soit ou non retenue (demande inconditionnelle) ;
- soit demander leur incorporation dans la police nationale à la date d'appel choisie et, en cas de rejet de leur candidature, l'annulation de leur demande et leur maintien dans leur position antérieure à l'égard de l'appel (demande conditionnelle pour une date) ;
- soit demander la validation de leur candidature pour deux appels consécutifs et, en cas de rejet définitif, l'annulation de leur demande et leur maintien dans leur position antérieure à l'égard de l'appel (demande conditionnelle pour deux dates successives).

2.3. Il est remis à chaque candidat un récépissé de dépôt de candidature signé par l'autorité ayant reçu la demande (récépissé détachable joint aux imprimés 106*/141 et 106*/141 *bis*). A cette occasion l'attention des jeunes gens susceptibles de bénéficier d'une affectation rapprochée en fonction de leur situation de famille est attirée sur le fait qu'ils ne pourront recevoir une telle affectation que dans la mesure où les nécessités du service le permettront.

2.4. Dans l'éventualité où les jeunes gens n'auraient pas été pris en compte par un bureau du service national au moment du dépôt de la demande, le bureau du service national compétent pour la recevoir est celui dont la circonscription comprend la commune de recensement des intéressés.

Article 3

Notification aux parents

Dès réception des demandes, le commandant du bureau du service national envoie aux parents ou au tuteur des jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans à la date de formulation de leur demande un avis par lequel il leur fait connaître les conditions dans lesquelles ils ont la possibilité de manifester leur opposition à cette demande. Cet avis, adressé sous la forme d'une carte modèle 1048, est ainsi rédigé :

« Monsieur et madame.....
sont (est) informé (s) que leur (son) fils (pupille)
né le .....à.....
a déposé le .....198... une demande d'appel avancé au service national avant l'âge de dix-huit ans. En application des dispositions de l'article R. 2 du code du service national, les personnes exerçant l'autorité parentale à l'égard du demandeur peuvent manifester leur éventuelle opposition auprès du bureau du service national de ..... dans les quinze jours qui suivent la notification du dépôt de cette demande (le cachet de la poste faisant foi). »

Article 4

Rôle du bureau du service national dans l'examen et la transmission des demandes

Le rôle du commandant du bureau du service national consiste à faire déterminer l'aptitude des demandeurs et à vérifier que les jeunes gens remplissent les conditions requises pour déposer une demande.

4.1. Détermination de l'aptitude.

Selon que les intéressés ont été sélectionnés ou non les dispositions suivantes sont appliquées :

4.1.1. Jeunes gens déjà sélectionnés.

En ce qui concerne les candidats déjà sélectionnés, qui ont été déclarés aptes au service national, le commandant du bureau du service national n'a pas, en principe, à demander une nouvelle convocation à la sélection ; une telle mesure ne peut en effet être envisagée que dans l'éventualité du renouvellement d'une candidature rejetée pour inaptitude physique temporaire (ajournement ou décision médicale différée).

Page LEXPO

4.1.2. Jeunes gens non encore sélectionnés.

Le commandant du bureau du service national, au plus tard le cent vingtième jour précédant la date d'appel souhaitée, provoque systématiquement la convocation en sélection de tous les candidats non sélectionnés (à l'exception de ceux qui ne peuvent servir dans la police nationale, cf. art. 1er), selon la procédure prévue par l'instruction sur la sélection. Il précise au commandant du centre de sélection chargé de procéder aux examens que les intéressés sont candidats à un appel dans la police nationale, ainsi que la date d'appel demandée. Les jeunes gens sont convoqués au centre de sélection dont relève leur département de résidence.

4.1.3. Présentation devant la commission locale d'aptitude.

Les propositions d'aptitude au service national formulées et notifiées aux intéressés par le centre de sélection sont soumises à la commission locale d'aptitude dans les mêmes conditions que celles de tous les jeunes gens passant au centre de sélection.

4.2. Envoi des dossiers.

Aussitôt qu'il est en possession des résultats de sélection et au plus tard quatre-vingt-dix jours avant le premier jour du mois d'incorporation considéré, le commandant du bureau du service national adresse au ministère de l'intérieur les dossiers des candidats répondant aux conditions fixées à l'article 1er. Ces dossiers comprennent la demande (106*/141 ou 106*/141 *bis*) et le certificat de visite (106*/142), ce dernier sous pli fermé portant la mention « Secret médical, à n'ouvrir que par un médecin ».

4.3. Notification des décisions de rejet.

Le commandant du bureau du service national notifie aux jeunes gens dont la demande n'a pas été acceptée le rejet de leur candidature suivant les modalités fixées à l'article 7 ci-après.

Article 5

Rôle du centre de sélection

5.1. Envoi des convocations.

Dès réception du bulletin de sélection imprimé n° 106*/20 (ou de la « bande amont ») lui signalant la candidature à un appel dans la police nationale d'un jeune homme non encore sélectionné, le commandant du centre de sélection adresse à l'intéressé un ordre de convocation pour une date telle que les résultats des examens de sélection puissent être connus avant le centième jour qui précède l'appel souhaité.

5.2. L'examen de sélection.

L'examen de sélection de cette catégorie de personnel est le même que celui des autres appelés du contingent. Il a en effet pour but de vérifier la seule aptitude des intéressés vis-à-vis du service national.

Toutefois, pour permettre aux services du ministère de l'intérieur de statuer en connaissance de cause sur les demandes formulées par les intéressés, un certificat de visite médicale de sélection répertorié sous n° 106*/142 est établi.

5.3. Envoi des résultats.

Le commandant du centre de sélection fait parvenir les résultats des examens au commandant du bureau du service national impérativement avant le centième jour qui précède la date d'appel souhaitée. Les candidats ne peuvent donc, sans voir leur demande annulée, obtenir un report de convocation après cette date.

Les bulletins de sélection des jeunes gens qui n'ont pas répondu à la convocation qui leur était adressée ou qui n'ont pu être examinés avant J-100 sont renvoyés au commandant du bureau du service national avec la mention suivante :

« Convoqué le..... Absent. »

Les demandes formulées par ces jeunes gens dont l'aptitude n'a pu être de ce fait déterminée avant l'expiration de ce délai font l'objet d'un rejet d'office.

Article 6

Rôle du ministère de l'intérieur

Les services compétents du ministère de l'intérieur procèdent après examen des dossiers fournis par les bureaux du service national à l'agrément des candidatures compte tenu des droits ouverts pour l'incorporation considérée.

Ils établissent trois listes fractionnées par bureau du service national :

- la première, en deux exemplaires destinés respectivement à la direction centrale du service national et au bureau du service national dont relèvent les intéressés sur laquelle sont portés, dans la limite des droits ouverts pour l'incorporation considérée, les jeunes gens dont la candidature est agréée avec mention du lieu à rejoindre (cf. Annexe II) ;

- la seconde, en un exemplaire destiné au bureau du service national dont relèvent les intéressés, comportant les jeunes gens ayant déposé une demande conditionnelle pour deux dates d'appel successives, dont la candidature n'a pas été agréée faute de places disponibles et dont les dossiers sont conservés pour être réexaminés à l'incorporation suivante (cf. Annexe III) ;

- la troisième, également en un exemplaire destiné au bureau du service national dont relèvent les intéressés sur laquelle sont portés les jeunes gens dont la candidature est rejetée (cf. Annexe IV).

Ces listes doivent parvenir à leurs destinataires au plus tard soixante jours avant le premier jour du mois d'appel considéré. Outre lesdites listes, les services du ministère de l'intérieur renvoient aux bureaux du service national les dossiers des jeunes gens figurant sur la première et la troisième de ces listes. Celles-ci servent de bordereau d'envoi.

Article 7

Notification des décisions

Les commandants de bureau du service national notifient aux intéressés la suite réservée à leur demande par l'envoi d'une carte modèle 1048, rédigée comme suit :

7.1. Jeunes gens ne remplissant pas les conditions requises à l'article 1er ou ne s'étant pas fait sélectionner dans les délais.

7.1.1. Jeunes gens ayant déposé une demande inconditionnelle :

« J'ai l'honneur de vous informer que la demande que vous avez déposée pour accomplir le service national actif dans la police nationale n'a pas été retenue pour le motif suivant :

« .....(indiquer le motif du rejet) .....

« En conséquence, vous serez appelé dans les armées à la date d'incorporation que vous avez demandée.

« Vous recevrez une dizaine de jours avant cette date un ordre d'appel vous précisant votre affectation. »

7.1.2. Jeunes gens ayant déposé une demande conditionnelle.

« Même notification qu'au paragraphe 7.1.1 ci-dessus en remplaçant le dernier alinéa par le suivant :

« En conséquence, votre demande est annulée et vous êtes maintenu dans votre position antérieure à l'égard de l'appel ».

7.2. Jeunes gens dont la candidature n'a pas été agréée par les services du ministère de l'intérieur.

7.2.1. Jeunes gens ayant déposé une demande inconditionnelle.

« J'ai l'honneur de vous informer que la demande que vous avez déposée pour accomplir le service national dans la police nationale n'a pas été retenue.

« En conséquence, vous serez appelé au service national actif dans les armées à compter du 1er.....

« Vous recevrez une dizaine de jours avant cette date un ordre d'appel vous précisant votre affectation. »

7.2.2. Jeunes gens ayant déposé une candidature conditionnelle.

« J'ai l'honneur de vous informer que la demande que vous avez déposée pour accomplir le service national actif dans la police nationale n'a pas été retenue.

« En conséquence, votre demande est annulée et vous êtes maintenu dans votre position antérieure à l'égard de l'appel. »

7.3. Jeunes gens dont la candidature a été retenue.

« J'ai l'honneur de vous informer que la demande que vous avez déposée pour accomplir le service national actif dans la police nationale a été acceptée.

« En conséquence, vous serez appelé au service national actif à compter du 1er .....

« Vous recevrez une dizaine de jours avant cette date un ordre d'appel vous précisant votre affectation. »

7.4. Jeunes gens dont la demande est conservée en instance jusqu'à l'incorporation suivante.

« J'ai l'honneur de vous informer que la demande que vous avez déposée pour accomplir le service national actif dans la police nationale n'a pas été retenue pour l'incorporation du 1er .....

« Elle est conservée en instance pour être examinée pour l'incorporation du 1er ..... »

7.5. Conditions d'envoi des notifications.

7.5.1. Les notifications de rejet des candidatures ne répondant pas aux conditions fixées à l'article 1er (§ 7.1.1 et 7.1.2 ci-dessus) sont effectuées lors du rejet des demandes. Copie en est adressée au ministère de l'intérieur.

Page 1 EXPO

7.5.2 Les notifications prévues aux paragraphes 7.2.1, 7.2.2., 7.3 et 7.4 ci-dessus sont effectuées globalement entre J-45 et J-30.

CHAPITRE II

Procédures relatives à l'appel

Article 8

Dispositions générales

Aux termes de l'article R. 18 du code du service national, l'appel au service actif incombe au ministre de la défense en accord avec le ministre de l'intérieur ; en conséquence, ce sont les bureaux du service national qui adressent aux candidats un ordre d'appel les convoquant pour être incorporés. Ceux-ci sont tenus de rejoindre à la date fixée sur l'ordre d'appel.

En application de l'article R. 201-3 dudit code les jeunes gens qui ne répondent pas dans les huit jours à l'ordre d'appel sont remis à la disposition de la direction du service national pour être appelés au titre du service militaire (ou du service actif de défense lorsque ce service sera effectivement établi) avec la fraction de contingent suivante.

Les jeunes gens qui n'ont pas répondu à ce deuxième ordre d'appel individuel tombent sous le coup des dispositions pénales de l'insoumission édictées par les articles L. 122 et suivants du code du service national.

Article 9

Opérations préliminaires à l'appel

9.1 Les ordres d'appel répertoriés sous nº 106*/121 sont établis par les commandants des bureaux du service national.

La mention « par ordre du ministre de la défense » est remplacée par : « par ordre du ministre de l'intérieur » ; la mention « service dans la police nationale » est ajoutée en rouge.

Après avoir été dûment complétés, notamment, par l'indication du lieu à rejoindre figurant sur la liste adressée par le ministre de l'intérieur, ces ordres d'appel sont adressés aux intéressés dans les mêmes conditions que ceux des jeunes gens appelés au service militaire.

9.2. Les pièces matricules sont envoyées aux organismes du ministère de l'intérieur chargés de l'administration des intéressés au plus tard pour le 20 du mois précédant chaque appel. Elles sont classées par jour de convocation et dans l'ordre des noms figurant sur la liste nominative répertoriée sous le nº 106*/124. Elles comprennent :

- le livret matricule ;
- la carte de changement de résidence (106*/34) ;
- le dossier médical comprenant la pochette médicale (106*/31) dans laquelle sont insérés la fiche médicale de sélection incorporation (106*/103 ou 106*/105), le certificat (106*/142) et éventuellement tous certificats médicaux concernant le jeune appelé (cf. article 17) ;
- la plaque d'identité ;
- la pochette d'archives (106*/30) dans laquelle est inséré l'ensemble des documents énumérés ci-dessus.

Article 10

Appel

Les jeunes gens appelés au titre du service actif dans la police nationale rejoignent leur affectation dans les conditions fixées par leur ordre d'appel. Les opérations d'incorporation incombent aux services du ministère de l'intérieur. Elles sont effectuées dans le cadre des dispositions de l'article 12 ci-après.

Seuls les commandants des bureaux du service national ont qualité pour accorder des délais d'arrivée quel que soit le motif invoqué. Les demandes de l'espèce que recevraient les services du ministère de l'intérieur doivent leur être immédiatement (éventuellement par message) retransmises. Les décisions prises sont immédiatement communiquées aux services compétents du ministère de l'intérieur.

Article 11

Opérations consécutives à l'appel

Les listes nominatives répertoriées sous numéro 106*/124 sont retournées par les services du ministère de l'intérieur chargés de l'incorporation aux bureaux du service national dans les quinze jours qui suivent le dernier jour d'incorporation de la fraction de contingent considérée.

Au reçu des listes nominatives les bureaux du service national adressent aux jeunes gens qui ne se sont pas présentés dans les huit jours suivant la date de leur convocation (compte tenu d'un éventuel délai d'arrivée) une carte 1048 rédigée comme suit :

« J'ai l'honneur de vous informer que, n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours à l'ordre d'appel qui vous avait été adressé, votre demande pour effectuer le service actif dans la police nationale est, conformément à l'article R. 201-3 du code du service national, annulée.

« En conséquence vous serez appelé dans les armées avec la fraction de contingent incorporée à partir du ..... . »

Simultanément les intéressés sont inclus dans la ressource incorporable de la fraction de contingent suivante.

CHAPITRE III

Procédures postérieures à l'appel

Article 12

Opérations d'incorporation

12.1. Généralités.

Le candidat au service actif dans la police nationale n'est considéré comme accomplissant le service national actif sous cette forme que lorsqu'il a subi les opérations d'incorporation. Celles-ci comportent :

- une visite médicale ;
- des formalités administratives.

Elles sont organisées, sur les lieux que les intéressés doivent rejoindre, par les services du ministère de l'intérieur.

12.2. Visite médicale d'incorporation.

Les visites médicales d'incorporation sont organisées par les services du ministère de l'intérieur qui prévoient les personnels, matériels et locaux nécessaires. Elles aboutissent à une décision d'aptitude qui peut être de deux ordres :

- apte au service dans la police nationale ;
- inapte à servir dans la police nationale.

Les jeunes gens jugés par le médecin incorporateur inaptes à servir dans la police nationale sont remis à la disposition du ministre de la défense.

Outre la vérification de l'aptitude des intéressés, la visite médicale d'incorporation a pour but d'établir un constat de leur état de santé en vue de sauvegarder leurs droits et ceux de l'Etat dans l'éventualité de maladies ou infirmités ultérieures. De ce fait les résultats de cette visite médicale sont consignés dans les dossiers médicaux des intéressés suivant les modalités fixées à l'article 17.

12.3. Formalités administratives.

Les pièces matricules énumérées à l'article 9 ci-dessus sont adressées au ministère de l'intérieur dans les conditions prévues audit article. Dès que les jeunes gens rejoignent leur affectation, les services compétents du ministère de l'intérieur les inscrivent sur les registres d'incorporation et mettent à jour lesdites pièces. La tenue de ces pièces pendant l'accomplissement du service national actif fait l'objet de l'article 14 de la présente instruction.

Outre les jeunes gens inaptes au service dans la police nationale, sont remis à la disposition du ministère de la défense lors de l'incorporation ceux pour lesquels des informations reçues par les services du ministère de l'intérieur postérieurement à la décision d'agrément nécessiteraient un retrait de cet agrément. Ces remises à disposition sont effectuées suivant les modalités définies à l'article 13 ci-après.

Article 13

Remise à la disposition de l'autorité militaire

13.1. Généralités.

Les jeunes gens qui doivent effectuer dans une formation militaire le reliquat de la durée du service actif à laquelle ils sont astreints à la suite :

- soit d'une inaptitude physique au service dans la police nationale constatée lors de l'incorporation ;
- soit de leur désaffectation du service dans la police nationale ;
- soit d'une radiation d'office,

sont mis à la disposition du ministre chargé de la défense suivant les modalités définies au présent article.

13.2. Désaffectation du service dans la police nationale.

Par application des dispositions de l'article R. 201-15 du code du service national, le ministre de l'intérieur peut, dans l'intérêt du service ou en cas d'inadaptation à l'emploi, mettre fin avant terme à l'affectation des intéressés dans la police nationale. Une telle mesure, qui ne doit pas être confondue avec la radiation d'office pour raison disciplinaire, entraîne la remise à la disposition de l'autorité militaire en vue de l'accomplissement du reliquat des obligations du service actif.

13.3. Radiation d'office.

Les jeunes gens ayant encouru la sanction de radiation d'office du service dans la police nationale prévue à l'article

Page LEXPO

R. 201-12 du code du service national sont remis à la disposition de l'autorité militaire afin d'accomplir le reliquat du service actif.

13.4. Modalités de remise à disposition.

Le ministre de l'intérieur fait connaître directement au général commandant la région militaire dont relève le bureau du service national de l'intéressé, avec copie au commandant de ce bureau, sa décision de mise à la disposition des armées en précisant l'article du code dont il est fait application ainsi que la durée totale du service qu'il doit accomplir. Il indique également l'adresse de l'organisme hébergeant l'intéressé et la date à partir de laquelle sa mutation peut intervenir.

Dès réception de cette décision, le général commandant la région militaire convoque l'appelé dans une formation militaire qui le prend en compte. La convocation qui lui est adressée est accompagnée d'un ordre de mission modèle 11 *bis*.

Le général commandant la région militaire fait connaître au ministre de l'intérieur la date à laquelle l'intéressé a été convoqué ainsi que l'unité d'affectation. Le commandant du bureau du service national en est tenu informé.

La radiation du service dans la police nationale intervient le même jour. Tout retard constaté lors de la présentation de l'intéressé à la formation militaire désignée pour sa prise en compte est passible de sanction.

Les pièces matriculaires de l'appelé faisant l'objet d'une remise à la disposition des armées sont arrêtées par les soins du ministre de l'intérieur et transmises au général commandant la région militaire qui a convoqué l'intéressé.

Les chefs des corps d'affectation des intéressés font procéder à leur incorporation et leur font passer, notamment, la visite médicale d'incorporation.

Article 14

Tenue des pièces matricules

14.1. Généralités.

La direction du service national est appelée à adresser au ministre de l'intérieur responsable du service dans la police nationale, pour chacun des jeunes gens qui lui sont affectés lors de l'appel au service actif, un certain nombre de pièces matricules.

Ces pièces sont destinées à recevoir, comme pour le service militaire, sous la responsabilité de l'autorité qui les détient, l'enregistrement des services réellement effectués par les intéressés et de tous les changements qui ont pu survenir dans leur situation au cours du service actif.

Les services et les mutations dont il s'agit, reportés après la libération du service actif sur la documentation matriculaire détenue par la direction du service national étant de nature à ouvrir des droits aux personnels qu'ils concernent, il importe que tous les renseignements devant figurer sur les pièces matricules y soient enregistrés avec le plus grand soin. En effet, toute erreur ou omission en la matière est susceptible de léser gravement les intéressés lorsqu'ils demanderont à l'issue de leurs obligations de bénéficier des dispositions des articles L. 62 à L. 65 du code du service national, du code du travail ou des conventions collectives les concernant.

Le présent article a en conséquence pour objet de préciser la nature et le libellé des inscriptions qui doivent être portées sur les pièces matricules des jeunes gens en cause.

14.2. Nature et libellé des mentions.

Le département de l'intérieur note sur le livret matricule les services effectués par les intéressés, ainsi que tout changement, tout événement qui peut se produire au cours de la durée de leur service actif.

Les différentes rubriques du livret doivent être remplies dans les conditions indiquées ci-après :

Page 1.

A. – Emplacement de la photo :

Coller dès l'incorporation une photo répondant aux normes des photos d'identité ;

B. – « Identification, situation de famille ».

Porter à cet emplacement, sur le vu d'une fiche familiale d'état-civil, tout changement pouvant intervenir dans la situation familiale de l'intéressé au cours de son service actif (mariage, naissance d'enfant, etc.).

Compléter et tenir à jour les informations portant sur le domicile et la personne à prévenir en cas d'accident (la religion n'est indiquée que sur demande de l'intéressé).

C. – « Aptitudes. Possibilité d'emploi. »

Tenir à jour les seules informations relatives à la profession, aux titres professionnels, scolaires et universitaires, aux langues parlées, à l'aptitude physique et aux permis de conduire civils.

Page 2.

A. – « Grades. »

Porter le grade acquis dans la police nationale suivant les appellations définies à l'article R. 201-6.

B. – « Punitions. Permissions. Hôpital. »

Porter dans l'ordre chronologique :

– toutes les permissions dont bénéficient les intéressés au cours de leur service actif (normale, de convalescence, exceptionnelle) ;

– les punitions (avertissement, blâme, radiation d'office) ;

– les séjours dans les hôpitaux et les infirmeries.

C. – « Blessure en service. »

Compléter le cas échéant cette rubrique.

Page 3.

A. – « Service actif. »

Renseigner les rubriques : « Arrivé et incorporé le ..... »

« Fin de service actif le ..... ; renvoyé dans ses foyers le ..... ; rayé des contrôles le ..... (lendemain du jour où l'intéressé a effectivement accompli la durée du service actif prévue par la loi) et, le cas échéant : réformé, libéré par anticipation, maintenu au service au titre de B : (art. L. 76 du code du service national). »

B. – Compléter la rubrique « Situations administratives diverses » par les seules informations qui ne figurent pas dans une autre rubrique :

– interruption de service :

« Interruption de service du ..... au ..... » (an, mois, jours).

Pour les déserteurs, du jour de l'absence constatée à celui de l'arrestation ou de la présentation volontaire ;

Pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour indiqué sur le jugement comme date de début de la peine au jour de l'expiration de la peine (ou celui fixé par le décret de grâce ou de réduction de peine ou par la loi d'amnistie).

– inaptitude physique au service actif dans la police nationale :

« Reconnu inapte au service actif dans la police nationale le ..... par.....
Mis à la disposition du ministre de la défense en vue d'accomplir le reliquat du service actif le.....
Affecté à ..... (unité militaire) par décision n° .....
du..... Mis en route sur cette formation le..... »

– radiation d'office :

Doit être mentionnée dans la rubrique « Punitions » ; ne porter dans la rubrique « Situations administratives diverses » que la mention « Radié par décision n° ..... du .....
Mis à la disposition du ministre de la défense en application des dispositions de l'article R. 201-12 du code du service national en vue d'accomplir le reliquat du service actif le.....
Affecté à ..... (unité militaire)
par décision n° .....du .....
Mis en route sur cette formation le ..... »

– désaffectation dans l'intérêt du service :

« Désaffecté par décision n° .....du.....
Mis à la disposition du ministre de la défense en application des dispositions de l'article R. 201-15 du code du service national en vue d'accomplir le reliquat du service actif le.....
Affecté à .....!.. (unité militaire)
par décision n° ..... du .....
Mis en route sur cette formation le ..... »

C. – Remplir la rubrique « Certifié exact » à chaque changement d'organisme d'administration, à la fin du service ou en cas de remise à la disposition de l'autorité militaire.

Page 4.

A. – « Affectation, position origine. »

Compléter cette rubrique en portant :

– la mention « appelé » ou « lien au service » ;
– la fraction de contingent d'appel ;
– les différentes affectations.

Ne rien porter : numéro incorporation (Terre) formation d'emploi, formation de destination.

B. – Ne rien mettre dans les autres rubriques de la page 4.

14.3 Rectifications éventuelles

Page LEXPO

Les rectifications sont opérées à l'encre rouge au moyen d'un simple trait passé sur les mots reconnus inexacts et de l'incription interlinéaire de ceux qui doivent les remplacer. Leur authenticité doit être garantie en marge par la signature de l'autorité qui certifie les inscriptions portées sur les pièces matricules ; il en est de même pour les mots rayés.

Article 15

Formalités de fin de service

15.1. Dispositions générales.

Aux termes des dispositions de l'article R. 201-17 du code du service national, les jeunes gens qui ont accompli la durée du service actif dans la police nationale sont rayés des contrôles et renvoyés dans leurs foyers par le ministre de l'intérieur.

15.2. Examen médical de contrôle.

Par application des dispositions de l'article R. 201-17 précité, le ministre de l'intérieur soumet les jeunes gens qui doivent être renvoyés dans leurs foyers à un examen médical de contrôle constatant leur état de santé avant la fin de leur service. Cet examen est destiné à préserver les droits de l'Etat et des individus dans l'éventualité d'une procédure ultérieure visant à imputer au service des maladies ou infirmités que présenteraient les intéressés. Les modalités de cet examen sont fixées par une instruction particulière du ministère de l'intérieur. Il donne lieu à l'établissement d'un certificat de visite de fin de service répertorié sous numéro 106*/144, qui est joint au dossier médical de l'intéressé (cf. article 17).

15.3. Radiation des contrôles.

En procédant à la radiation des contrôles le ministre de l'intérieur délivre aux intéressés un certificat de service dans la police nationale mentionnant l'emploi tenu.

Ces jeunes gens sont tenus, dans le mois qui suit leur retour dans leurs foyers, de confirmer à leur bureau du service national l'adresse à laquelle ils ont déclaré se retirer.

15.4. Retour des pièces matricules.

Les pièces matricules dûment arrêtées et certifiées doivent être retournées au plus tard quinze jours après la date de radiation des contrôles des intéressés aux bureaux du service national dont relèvent ces jeunes gens, sous double bordereau énumératif. Ces bureaux rendent compte à la direction centrale du service national de tout retard constaté dans l'exécution de cette mesure. L'administration centrale du ministère de l'intérieur en est tenue informée.

CHAPITRE IV

Divers

Article 16

Certificat de présence

Dans le cas où les jeunes gens ont à justifier qu'ils accomplissent leurs obligations du service national actif dans la police nationale, il leur est délivré, sur leur demande, par le ministre responsable un certificat de présence au service actif répertorié sous le numéro 106*/143.

Ce certificat a la même valeur que le certificat de position militaire délivré par l'autorité militaire.

Article 17

Dossier médical

Le dossier médical transmis par les bureaux du service national avec les pièces matricules se présente sous la forme d'une pochette médicale (106*/31) dans laquelle sont insérées la fiche médicale de sélection incorporation FMSI 106*/103 ou 106*/105 (les deux exemplaires non dissociés), le certificat de visite médicale de sélection 106*/142 et les diverses pièces médicales fournies éventuellement par l'intéressé.

Lors de la visite médicale d'incorporation un livret médical du modèle arrêté par le ministre de l'intérieur est ouvert suivant ses directives puis inséré dans le dossier médical. Ce livret est tenu à jour par les autorités médico-administratives chargées de la surveillance médicale des intéressés (ces autorités détiennent la totalité des pièces du dossier médical énumérées ci-dessus).

Le certificat de visite de fin de service répertorié sous numéro 106*/144 établi lors de cette visite est joint au dossier médical avant son expédition au bureau du service national dont relève l'intéressé.

Les deux exemplaires de la F.M.S.I. répertoriés sous les numéros 106*/103 ou 106*/105 ne sont pas dissociés jusqu'au retour des pièces matricules dans un organisme militaire.

Article 18

Libération anticipée

Les jeunes gens incorporés au service dans la police nationale peuvent, par application de l'article L. 35 du code du service national, bénéficier d'une libération anticipée :

- dans le cas où un fait nouveau est survenu depuis leur incorporation leur permettant de réunir les conditions ouvrant droit à dispense au titre des articles L. 31 ou L. 32 (cas social) ;
- dans le cas où les intéressés apportent la preuve que leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation agricole ou la fermeture de l'entreprise commerciale ou artisanale à caractère familial ou dont ils ont été les chefs depuis deux ans au moins.

Le ministre de l'intérieur émet un avis sur la demande de libération anticipée dont il a à connaître, en fonction des pièces justificatives produites, et notamment sur le résultat de l'enquête sociale effectuée.

Cet avis est ensuite transmis, accompagné du dossier constitué, au ministre de la défense (cabinet) pour décision.

Dans l'attente de la décision à intervenir, les intéressés demeurent incorporés au service dans la police nationale.

Article 19

La présente instruction sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1986.

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de la fonction militaire
et des affaires juridiques,
Le contrôleur général des armées,
R. PICHON

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
chargé de la sécurité,
ROBERT PANDRAUD

Page LEXPO

ANNEXE I

LISTE DES BUREAUX DU SERVICE NATIONAL

REGIONS MILITAIRES Départements ou territoires d'outre-mer	BUREAUX OU CENTRES du service national compétents	DEPARTEMENTS ou territoires de recensement	TOP-ARMEES (a)	CENTRAL téléphonique
1re R.M. (Paris)	Bureau du service national de Paris, 20, rue de Reuilly, 76998 PARIS ARMEES.	Paris (75), Seine-et-Marne (77), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Saint-Pierre-et-Miquelon.	(1) 372-77-63	(1) 374-11-55
	Bureau du service national de Versailles, caserne d'Artois, 9, rue Edouard-Lefebvre, 78013 Versailles.	Cher (18), Eure-et-Loire (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-d'Oise (95).	(1) 951-61-51	(1) 953-92-35
2e R.M. (Lille)	Bureau du service national de Valenciennes, caserne Vincent, 59321 Valenciennes.	Aisne (02), Eure (27), Nord (59), Oise (60), Pas-de-Calais (62), Seine-Maritime (76), Somme (80).	(27) 46-26-26	(27) 46-16-99
3e R.M. (Rennes)	Bureau du service national de Rennes, quartier Foch, 35998 RENNES ARMEES.	Calvados (14), Côtes-du-Nord (22), Finistère (29), Ille-et-Vilaine (35), Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49), Manche (50), Mayenne (53), Morbihan (56), Orne (61), Sarthe (72), Vendée (85).	(99) 31-51-91	(99) 50-55-71
4e R.M. (Bordeaux)	Bureau du service national de Poitiers, caserne Aboville, 86023 Poitiers.	Charente (16), Charente-Maritime (17), Corrèze (19), Creuse (23), Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64), Deux-Sèvres (79), Vienne (86), Haute-Vienne (87).	(49) 88-63-43	(49) 01-83-29
	Bureau du service national de Toulouse, caserne Pérignon, rue de Pérignon, 31066 TOULOUSE CEDEX.	Ariège (09), Aveyron (12), Haute-Garonne (31), Gers (32), Lot (46), Hautes-Pyrénées (65), Tarn (81), Tarn-et-Garonne (82).	(61) 54-21-64 ou 54-02-02	(61) 80-35-05
5e R.M. (Lyon)	Bureau du service national de Lyon, rue Yves-Farge, 69998 LYON ARMEES.	Ain (01), Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Drôme (26), Isère (38), Loire (42), Haute-Loire (43), Puy-de-Dôme (63), Rhône (69), Savoie (73), Haute-Savoie (74).	(1) 858-78-01	(7) 869-81-02
	Bureau du service national de Marseille, caserne du Muy, 13998 MARSEILLE ARMEES.	Alpes-de-Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06), Aude (11), Bouches-du-Rhône (13), Gard (30), Hérault (34), Lozère (48), Pyrénées-Orientales (66), Var (83), Vaucluse (84).	(91) 50-81-79	(91) 52-91-25
	Centre du service national d'Ajaccio, caserne Miollis, B.P. 190, 20176 AJACCIO CEDEX.	Corse-du-Sud (20 A), Haute-Corse (20 B).	(95) 21-02-02	(95) 21-63-18
	Bureau du service national de Perpignan, caserne Mangin, B.P.M. 910, 66020 Perpignan.	Prise en compte administrative et gestion des assujettis recensés à l'étranger.	(68) 35-28-51 ou 35-34-06	(68) 61-34-06 ou 61-36-65
6e R.M. (Metz)	Bureau du service national de Dijon, caserne Vaillant, 21032 DIJON CEDEX.	Côte-d'Or (21), Doubs (25), Jura (39), Nièvre (58), Haute-Saône (70), Saône-et-Loire (71), Yonne (89), territoire de Belfort (90).	(80) 30-02-10 ou 30-40-54	(80) 30-02-10
	Bureau du service national de Nancy, caserne Thiry, case officielle no 32, 54035 NANCY CEDEX.	Ardennes (08), Aube (10), Marne (51), Haute-Marne (52), Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Vosges (88).	(8) 335-21-95	(8) 328-91-71 depuis le 8 janvier 1985
	Bureau du service national de Strasbourg, caserne Turenne, B.P. 1036 M, 67071 STRASBOURG CEDEX.	Moselle (57), Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68).	(88) 36-40-40	(88) 29-80-29
Groupe Antilles-Guyane	Centre du service national de Fort-de-France, quartier Gerbault, 97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX.	Martinique (972).	(596) 71-91-26 poste 474	
	Centre du service national de Pointe-à-Pitre, quartier Dugommier, B.P. 415, 97159 Pointe-à-Pitre.	Guadeloupe et dépendances (971).	(590) 26-22-50 poste 411	
	Bureau du service national de Cayenne, 29, rue Deveze, B.P. 783, 97300 Cayenne.	Guyane (973).	(594) 31-08-95 poste 211	

Page LEXPO

REGIONS MILITAIRES Départements ou territoires d'outre-mer	BUREAUX OU CENTRES du service national compétents	DEPARTEMENTS ou territoires de recensement	TOP-ARMEES *(a)*	CENTRAL téléphonique
La Réunion	Centre du service national de Saint-Denis-de-la-Réunion.	Réunion, Kerguelen, Mayotte (974), (981), (982).	(262) 21-53-54 poste 401 ou 402	
Territoires du Pacifique	Centre du service national de Nouméa, quartier Gribeauval, B.P. 28, 98500 NOUMEA CEDEX.	Nouvelle-Calédonie et dépendances, îles Wallis et Futuna (985).	(687) 27-47-72 poste C 224	
	Centre du service national de la Polynésie française, 98800 Papeete (Tahiti) S.P. 91558.	îles de la Société, îles Marquises, îles Australes, îles Gambier, îles Tuamotu (986).	(689) 26501 poste 568	

(a) Dans chaque bureau du service national fonctionne un service téléphonique « TOP-ARMEES » susceptible de fournir toutes les informations concernant le service national.

ANNEXE II

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Bureau du service national de
Appel du 1er..... 19.....

LISTE
DES JEUNES GENS A AFFECTER DANS LA POLICE NATIONALE

NUMERO D'IMMATRICULATION	NOM ET PRENOMS	LIEU A REJOINDRE (1)	OBSERVATIONS (2)

(1) Adresse complète.
(2) Préciser l'adresse de l'organisme auquel doivent être envoyées les pièces matricules si elle est différente de celle du lieu à rejoindre.

A ....., le .....

(Cachet, signature)

Page LEXPO

ANNEXE III

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Bureau du service national de .....
Appel du 1er ..... 19.....

LISTE

DES JEUNES GENS DONT LE DOSSIER DE CANDIDATURE AU SERVICE DANS LA POLICE NATIONALE EST CONSERVE EN INSTANCE POUR L'APPEL SUIVANT (APPEL DU 1er ..... 19.....)

NUMERO D'IMMATRICULATION	NOM ET PRENOMS	OBSERVATIONS

A ....., le .....

(cachet, signature)

ANNEXE IV

Bureau du service national de .....
Appel du 1er ..... 19.....

LISTE

DES JEUNES GENS DONT LA CANDIDATURE POUR LE SERVICE DANS LA POLICE NATIONALE N'A PAS ETE AGREEE OU EST DEFINITIVEMENT REJETEE

NUMERO D'IMMATRICULATION	NOM ET PRENOMS	OBSERVATIONS

A ....., le .....

(cachet, signature)

ANNEXE V

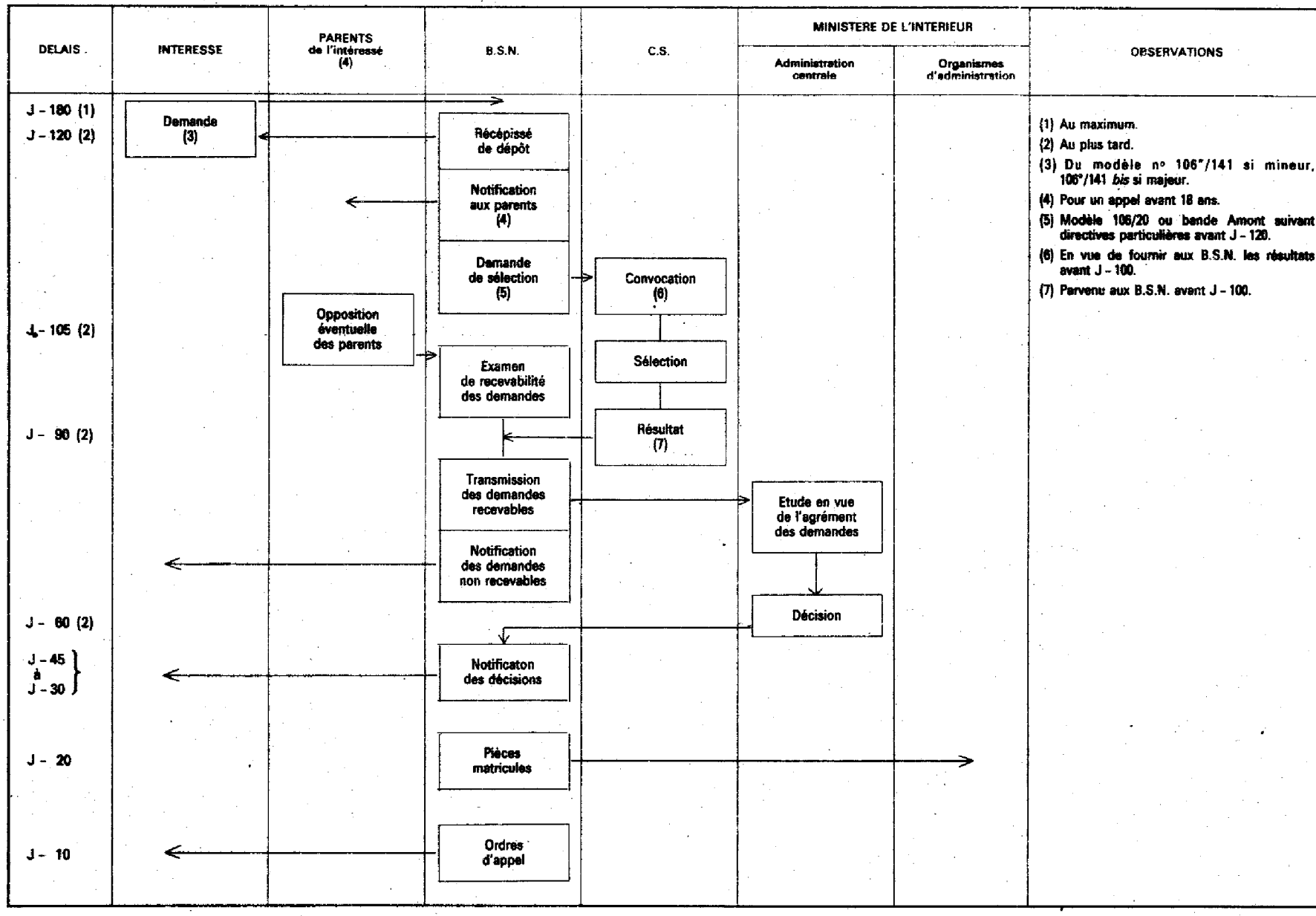
DELAIS
INTERESSE
PARENTS de l'intéressé (4)
B.S.N.
C.S.
MINISTERE DE L'INTERIEUR
Administration centrale
Organismes d'administration
OBSERVATIONS
J - 180 (1)
J - 120 (2)
Demande (3)
Récépissé de dépôt
Notification aux parents (4)
Demande de sélection (5)
Convocation (6)
Opposition éventuelle des parents
J - 105 (2)
Examen de recevabilité des demandes
Sélection
J - 90 (2)
Résultat (7)
Transmission des demandes recevables
Etude en vue de l'agrément des demandes
Notification des demandes non recevables
Décision
J - 60 (2)
J - 45 à J - 30
Notificaton des décisions
J - 20
Pièces matricules
J - 10
Ordres d'appel
(1) Au maximum.
(2) Au plus tard.
(3) Du modèle n° 106*/141 si mineur, 106*/141 bis si majeur.
(4) Pour un appel avant 18 ans.
(5) Modèle 106/20 ou bande Amont suivant directives particulières avant J - 120.
(6) En vue de fournir aux B.S.N. les résultats avant J - 100.
(7) Parvenu aux B.S.N. avant J - 100.

Page LEXPO

Modèle n° 106*/141
Format 21 × 29,7 (recto)

DEMANDE D'APPEL AVANCÉ

au service national actif pour servir dans la police nationale, formulée avant l'âge de dix-huit ans

Je soussigné (1) : .....
né le (date) : .....à (commune, département) : .....
résidant à (adresse complète) : .....
demande à bénéficier des dispositions des articles L. 5 (1°) et L. 94 *bis* du code du service national en vue d'être appelé au service national actif dans la police nationale.

Je déclare souscrire à l'option suivante (2) :

Option n° 1 (demande inconditionnelle) :

« Que ma candidature pour la police nationale soit retenue ou non, je demande à être appelé à l'incorporation du (3) 1er..... 19..... » ;

Option n° 2 (demande conditionnelle pour une date) :

« Je demande à être appelé au service actif à l'incorporation du (3) 1er..... 19..... Si ma candidature pour la police nationale n'est pas retenue, la présente demande sera annulée et je serai maintenu de droit dans ma position antérieure à l'égard de l'appel. »

Option n° 3 (demande conditionnelle pour deux dates successives) :

« Je demande à être appelé au service actif à l'incorporation du (3) 1er..... 19..... ou du 1er..... 19..... (mois pair suivant) ; »

« Si ma candidature pour la police nationale n'est retenue pour aucune de ces deux dates, la présente demande sera annulée, et je serai maintenu de droit dans ma position antérieure à l'égard de l'appel. »

Je déclare avoir connaissance des dispositions de l'article R. 2 du code du service national selon lesquelles mes parents ou mon tuteur peuvent manifester leur opposition dans les quinze jours qui suivent la notification du dépôt de ma demande.

Renseignements complémentaires (4) :

Ma situation de famille est la suivante : .....
J'ai été recensé à (commune, département) : .....
J'ai été sélectionné le (date) : .....
au centre de sélection de : .....
Mon père (1) : .....
est de nationalité : .....
Il est domicilié à (adresse complète) : .....
Ma mère (1) : .....
est de nationalité : .....
Elle est domiciliée à (adresse complète) : .....
Mon tuteur (1) : .....
est domicilié à : .....

Nota. - Joindre à la présente demande une fiche d'état civil, familiale de préférence.

Fait à ....., le .....19.....

(Signature de l'intéressé)

(1) Nom (en lettres majuscules) et prénoms.
(2) Faire le choix d'une option parmi les trois proposées et porter une croix dans la case correspondante.
(3) Indiquer la ou les dates d'incorporation demandées.
(4) Rayer les lignes ou mentions inutiles, compléter les autres si nécessaire.

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

d'une demande d'appel avancé au service national actif dans la police nationale, déposée par

M. (nom, prénom) : .....
Le (date) : .....
Auprès du bureau du service national de : .....

A ....., le .....

(Signature et cachet de l'autorité qui a reçu la demande)

AVIS A L'INTÉRESSÉ

Les demandes des jeunes gens reconnus aptes pour effectuer le service actif dans la police nationale ne sont satisfaites que dans la limite des besoins de la police nationale.

La présente demande est irrévocable, sauf cas de force majeure dûment justifié, à soumettre au commandant du bureau du service national dont relève l'intéressé.

Si le souscripteur de la présente demande n'a pas déjà subi les examens de sélection destinés à déterminer son aptitude au service, il sera convoqué prochainement, pour être soumis à ces examens, dans un centre de sélection.

Les jeunes gens susceptibles de bénéficier d'une affectation rapprochée en raison de leur situation de famille ne pourront recevoir une telle affectation que dans la mesure où les nécessités du service le permettront.

Modèle n° 106*/141 *bis*
Format : 21 × 29,7 (recto)

DEMANDE D'APPEL

au service national actif pour servir dans la police nationale, formulée à partir de dix-huit ans

Je soussigné (1) : .....
né le (date) : .....à (commune, département) : .....
résidant à (adresse complète) : .....
demande à être appelé au service actif dans la police nationale.

Je déclare souscrire à l'option suivante (2) :

Option n° 1 (demande inconditionnelle) :

« Que ma candidature pour la police nationale soit retenue ou non, je demande à être appelé à l'incorporation du (3) 1er..... 19..... »

Option n° 2 (demande conditionnelle pour une date) :

« Je demande à être appelé au service actif à l'incorporation du (3) 1er..... 19..... ;

« Si ma candidature pour la police nationale n'est pas retenue, la présente demande sera annulée et je serai maintenu de droit dans ma position antérieure à l'égard de l'appel. »

Option n° 3 (demande conditionnelle pour deux dates successives) :

« Je demande à être appelé au service actif à l'incorporation du (3) 1er..... 19..... ou du 1er..... 19..... (mois pair suivant) ;

« Si ma candidature pour la police nationale n'est retenue pour aucune de ces deux dates, la présente demande sera annulée, et je serai maintenu de droit dans ma position antérieure à l'égard de l'appel. »

Renseignements complémentaires (4) :

Ma situation de famille est la suivante : .....
J'ai été recensé à (commune, département) : .....
Mon numéro d'immatriculation est (5) : .....
J'ai été examiné le (date) : .....
au centre de sélection de : .....
Renseignements divers : .....

Fait à ..... le ..... 19.....

Signature de l'intéressé

(1) Nom (en lettres majuscules) et prénom.
(2) Faire le choix d'une option parmi les trois proposées et porter une croix dans la case correspondante.
(3) Indiquer la ou les dates d'incorporation demandées.
(4) Rayer les lignes ou mentions inutiles et compléter les autres.
(5) Numéro figurant sur la carte du service national.

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

d'une demande d'appel au service national actif dans la police nationale, déposée par :

M. (nom, prénom) : .....
Le (date) : .....
Auprès du bureau du service national de : .....

A ..... le ..... 19.....

(Signature et cachet de l'autorité qui a reçu la demande)

AVIS A L'INTÉRESSÉ

La présente demande est irrévocable, sauf cas de force majeure dûment justifié, à soumettre au commandant du bureau du service national dont relève l'intéressé. Elle est annulée d'office si l'intéressé doit être incorporé avant la date d'appel demandée.

Si le souscripteur de la présente demande n'a pas déjà subi les examens de sélection en vue de déterminer son aptitude au service, il sera convoqué prochainement, pour être soumis à ces examens, dans un centre de sélection.

Page LEXPO

Les demandes des jeunes gens reconnus aptes pour effectuer le service actif dans la police nationale ne sont satisfaites que dans la limite des besoins de la police nationale.

Les jeunes gens susceptibles de bénéficier d'une affectation rapprochée en raison de leur situation de famille ne pourront recevoir une telle affectation que dans la mesure où les nécessités du service le permettront.

Modèle n° 106*/142
Format 21 x 29,7

CERTIFICAT DE VISITE MEDICALE DE SELECTION

Nom, prénom : .....
Numéro d'immatriculation : .....
Né le : .....à (commune, département) : .....
a été examiné le : .....
au centre de sélection de : .....

Cet examen a donné les résultats suivants :

S	I	G	Y	C	O	P

Taille : .....Poids : .....
Musculature : Fort Moyen Faible
Acuité visuelle :

	OD	OG
- Sans correction		
- Avec correction		

Le.....
Médecin-chef du C.S. N°

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

SERVICE NATIONAL ACTIF

Service actif dans la police nationale

Modèle n° 106*/143
Format : 14,5 x 21

CERTIFICAT DE PRESENCE AU SERVICE NATIONAL ACTIF

Le ministre
certifie que :
M. .....
né le : .....19 , à .....
a été incorporé le : .....
en tant qu'appelé de la fraction du contingent 19
affecté dans la police nationale pour l'accomplissement du service national actif et qu'il est présent à ce jour.

A ....., le 19

Le (1).....

(cachet)

(1) Désignation de l'autorité signataire.

MINISTERE DE L'INTERIEUR
(a)

Modèle n° 106*/144
Format : 14,5 x 21

CERTIFICAT DE VISITE DE FIN DE SERVICE

Nous, soussignés : .....
certifions que (b) : .....
né le : .....à (département) : .....
affecté au service actif dans la police nationale pour servir (c)
(d) .....
Mensurations : taille : ..... ; Poids : .....
Résultat de l'examen radiologique thoracique : .....
En conséquence, estimons : .....

A ....., le 19

(a) Désignation de l'organisme ayant effectué la visite.
(b) Nom et prénoms de l'intéressé dont l'identité doit être vérifiée.
(c) Lieu d'emploi.
(d) Détail des constatations, affections ou infirmités.

AVERTISSEMENT

En France

Le titulaire est tenu de présenter ce titre de permission à toute réquisition des autorités civiles ou militaires françaises.

En cas de proclamation de l'état de mise en garde ou de mobilisation générale, il doit, à moins qu'il ne soit en permission de convalescence, se présenter immédiatement à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche pour recevoir des instructions.

En cas de maladie ou blessure survenant au cours de la permission, il doit faire alerter au plus tôt les services du ministère de l'intérieur ayant établi le présent titre, qui lui fixeront la conduite à tenir, notamment en cas d'hospitalisation.

Dans un Etat étranger

Pour se rendre dans un Etat étranger, l'intéressé doit demander une autorisation spéciale au ministre responsable ou à son représentant.

Il doit être constamment porteur de cette autorisation.

En cas de maladie ou accident ou blessure, il doit immédiatement faire alerter l'autorité consulaire française la plus proche.

En cas de nécessité ou de circonstances graves, il doit prendre contact avec cette autorité.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE NATIONAL ACTIF

Service actif dans la police nationale

Carnet n°
Feuillet n°

PERMISSION (1)

Accordée à :
Nom : ..... Prénoms : .....
appelé du contingent 19 / (2) affecté au service de la police nationale.
Durée (3) : .....
Valable du (4)..... au (4)..... inclus
Pour aller de (5)..... à (6).....
Le titulaire devra.....

A ....., le .....19..

Le (7).....

(cachet)

(1) Ne rien ajouter s'il s'agit d'une permission normale, mais ajouter « exceptionnelle » ou « de convalescence » s'il s'agit d'une permission exceptionnelle ou d'une permission de convalescence.
(2) Mentionner la fraction de contingent à laquelle appartient l'intéressé.
(3) Nombre de jours en toutes lettres.
(4) Date.
(5) Localité de départ.
(6) Localité de destination.
(7) Désignation de l'autorité signataire.

Nota. - Le titulaire doit être constamment porteur de son titre de permission et se conformer strictement aux instructions ci-contre.

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE du 16 novembre 1988 modifiant l'Instruction du 7 mai 1986 relative à l'accomplissement du service national dans la police.

Article 1er.— L'instruction du 7 mai 1986 ne prévoyait pas que les jeunes gens résidant dans les départements et territoires d'outre-mer puissent demander à accomplir leur service national dans la police nationale.

La présente instruction tend à ouvrir cette possibilité aux intéressés.

En conséquence, les dispositions de l'article 1er, alinéa 8, de l'instruction précitée sont modifiées comme suit :

. . . . . .

"Résider en France métropolitaine ou dans les départements et territoires d'outre-mer."

. . . . . .

Art. 2.— La présente instruction sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1988.

Page LEXPO

Le ministre de la défense,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

Le ministre de l'intérieur,
Pierre JOXE.

Décision nos 88-1123/1124 du 25 novembre 1988 (A.N., Polynésie française [1re et 2e circonscription])

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par MM. Oscar Temaru et James Salmon, demeurant à Tahiti, Polynésie française, déposée au haut-commissariat le 8 juillet 1988 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 18 juillet 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 12 et 26 juin 1988 dans les 1re et 2e circonscriptions de la Polynésie française pour la désignation de deux députés à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par MM. Alexandre Leontieff et Emile Vernaudon, députés, enregistrées comme ci-dessus le 9 août 1988 ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la requête a été donnée au ministre des départements et territoires d'outre-mer lequel n'a pas produit d'observations ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 86-170 du 6 février 1986 relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, modifié par le décret n° 87-709 du 12 août 1987 ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur la recevabilité :

Considérant que la requête susvisée doit être regardée comme tendant, d'une part, à l'annulation, à la demande de M. Oscar Temaru, qui a fait acte de candidature dans la 1re circonscription du territoire de la Polynésie française, des opérations électorales de cette circonscription et comme tendant d'autre part, à l'annulation des élections de la 2e circonscription de ce territoire, à la demande de M. James Salmon, candidat dans cette dernière circonscription ;

Sur les opérations électorales dans la 1re circonscription :

Considérant en premier lieu que si l'article R. 39 du code électoral, applicable en Polynésie française en vertu du décret n° 86-170 du 6 février 1986, dispose que les travaux de photogravure ne sont pas pris en charge par l'Etat, il n'interdit pas les professions de foi utilisant ce procédé ;

Considérant en deuxième lieu que le libellé des bulletins de vote incriminés satisfaisait aux dispositions combinées des article R. 103 et R. 105 du code électoral ; qu'au surplus il n'était pas de nature à faire naître de confusion dans l'esprit des électeurs ;

Considérant enfin que l'utilisation par M. Leontieff d'affiches d'un format supérieur aux limites fixées par l'article R. 26 du code électoral, qui n'a concerné au demeurant qu'un nombre limité de cas, n'a pas exercé d'influence déterminante sur l'issue du scrutin ;

Sur les opérations électorales dans la 2e circonscription :

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus l'article R. 39 du code électoral n'interdit pas les professions de foi composées à l'aide du procédé de la photogravure ;

Considérant que le libellé des bulletins de vote de MM. Vernaudon et Flosse satisfaisait aux dispositions combinées des articles R. 103 et R. 105 du code électoral ; qu'au surplus il n'était pas de nature à faire naître de confusion dans l'esprit des électeurs ;

Considérant qu'en admettant même que des bulletins de vote au nom de M. Temaru, candidat dans la 1re circonscription, aient été distribués par erreur dans deux communes de la 2e circonscription, cette circonstance n'a pas eu d'influence sur le résultat de l'élection compte tenu tant du nombre de voix obtenues par M. Salmon, qui se présentait d'ailleurs sous la même étiquette que M. Temaru, que du faible nombre de bulletins déclarés nuls dans la 2e circonscription ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête susvisée doit être rejetée,

Décide :

Art. 1er. - La requête susvisée de M. Oscar Temaru et de M. James Salmon est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel, dans sa séance du 25 novembre 1988, où siégeaient : MM Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Vieville, Jacques Latscha.

Le président,
ROBERT BADINTER

DECISION n° 88-487 du 30 novembre 1988 modifiant la décision n° 88-453 du 26 octobre 1988 relative à un appel aux candidatures dans la zone des îles de la Société (Polynésie française).

La Commission nationale de la communication et des libertés,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 88-453 du 26 octobre 1988 de la Commission nationale de la communication et des libertés relative à un appel aux candidatures parue au *Journal officiel* de la République française le 28 octobre 1988,

Décide :

Article 1er.— Au dernier alinéa de la décision susvisée, les mots «30 novembre 1988» sont remplacés par les mots «8 décembre 1988».

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1988.

Pour la Commission nationale
de la communication et des libertés :
Le président,
G. DE BROGLIE.

Décret du 21 novembre 1988 portant acquisition de la nationalité française. (Extrait).

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

. . . . . .

Pol (Siravan), Battambang (Cambodge), 09-09-66, NAT., 12758 x 88-977, Dt. 37.

. . . . . .

Page LEXPO

ARRETE MINISTERIEL du 4 novembre 1988 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès d'une société.

Par arrêté du ministre des départements et territoires d'outre-mer en date du 4 novembre 1988, M. d'Aubreby (Marc) est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la société anonyme Fare de France.

ARRETE MINISTERIEL du 28 novembre 1988 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 novembre 1988, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1988, les épreuves écrites des concours (externe et interne) organisés pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale auront lieu les 8 et 9 février 1989 dans les centres d'examens suivants :

a) Métropole

Secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours et Versailles (des centres supplémentaires peuvent être ouverts dans le ressort de chacun d'eux si le nombre de candidats le justifie).

b) Départements et territoires d'outre-mer

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa et Papeete.

Les candidats sont convoqués individuellement par les préfets (pour la métropole et les départements d'outre-mer) et les hauts-commissaires de la République (pour les territoires d'outre-mer).

Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les épreuves orales et physiques d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

Les candidats devront adresser leur demande avant le 7 décembre 1988 (le cachet de la poste faisant foi) au préfet (secrétariat général pour l'administration de la police), au préfet du département d'outre-mer ou aux hauts-commissaires de la République à Nouméa et Papeete, en fonction de leur lieu de résidence.

Les dossiers d'inscription, constitués dans la forme réglementaire, devront être déposés auprès de la même autorité le 14 décembre 1988 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'examen sous plis cachetés. Ceux-ci ne seront ouverts qu'en présence des candidats et au début de chaque épreuve.

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux «MM» (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5-2 du règlement n° 86-13 du comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois de novembre 1988, à 7,81 p. 100.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DU CADASTRE

AVIS N° 628 C

Liste exhaustive des communes (ou parties) soumises à la conservation cadastrale

Commune	Section de commune	Date de l'avis au J.O.P.F.	
Arue		31 décembre 1978	- 1.560 ha
Faaa	Au-dessous de la R.D.O.	30 avril 1981	
	Sections P et R	30 novembre 1982	
	Section S	15 février 1983	- 3.620 ha
	Sections T et V	31 octobre 1983	
Pirae	Côté mer	15 mai 1984	
	Sections E, H, I, K, L, N, 01	1er août 1985	- 1.500 ha
	Sections M, O2, 03, P, R, R2, R3	20 juin 1986	
	Sections 04, S1, S2, S3, T1, T2	4 février 1988	
Mahina	Côté mer	28 février 1983	
	Sections M, N, O, P, R et S	31 janvier 1984	
	Sections T1 à T3 et V1 à V3	31 octobre 1984	- 2.351 ha
	Sections W1 à W4	1er août 1985	
	Sections W5 à W7, V4, V5	1er janvier 1986	

Page LEXPO

Commune	Section de commune	Date de l'avis au J.O.P.F.		
	Sections X1 à X8	1er février 1986		
	Sections Y1 à Y3	12 mars 1987		
	Sections Y4, Y5, V6	26 novembre 1987		
Teva I Uta (Papeari	Vallée Vaite	2 juin 1988	-	931 ha
Punaauia	Sections A, B, C, D, E	30 septembre 1984		
	Sections H1, H2, H3, I	1er mai 1985		
	Sections D, E (partie), K, L, M	20 mai 1986		
	Sections S1 à S3	11 juin 1987	-	1.883 ha
	Sections N, O, P	16 juillet 1987		
	Sections R, AB, AC, AD	6 août 1987		
	Sections AE, AH, AI, AK	23 décembre 1987		
	Sections AT, AV, AW, AX	31 mars 1988		
	Sections AL, AM, AN, AO, BC, BD	8 septembre 1988		
	Sections BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, CD, CE	22 septembre 1988		
Maupiti		30 novembre 1982	-	1.140 ha
Arutua	Apataki (partie)	31 juillet 1980	-	34 ha
	Kaukura	31 mai 1976	-	1.104 ha
	Arutua (partie)	1er mai 1982	-	55 ha
Fakahina		30 juin 1984	-	830 ha
Nukutavake	Nukutavake	1er juillet 1985	-	412 ha
	Pinaki	20 janvier 1986	-	158 ha
	Vairaatea	10 août 1986	-	298 ha
Pukapuka		1er avril 1985	-	633 ha
Makemo (partie)		31 juillet 1983	-	51 ha
Manihi	Manihi	15 mars 1982	-	1.300 ha
	Ahe	30 avril 1978	-	1.220 ha
Napuka		30 juillet 1987	-	630 ha
Rangiroa		15 octobre 1975	-	7.920 ha
Takaroa	Takaroa	30 juin 1982	-	1.650 ha
	Takapoto	15 avril 1977	-	1.500 ha
	Tikei	30 septembre 1982	-	345 ha
Tatakoto		30 novembre 1982	-	730 ha
Tureia		10 avril 1986	-	665 ha
Fatu-Hiva		30 avril 1975	-	8.500 ha
Hiva-Oa	Atuona	31 janvier 1976	-	22.630 ha
	Puamau (sections B1, B2, B3, B4)	1er juin 1985		
	Puamau (sections C, D, E, H, I, K, L, M, N, O, P)	1er novembre 1986	-	8.920 ha
Tahuata		30 avril 1977	-	7.100 ha

Fait à Papeete, le 12 décembre 1988.
Pour le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières, et par délégation :
Le chef du service du cadastre,
S. DEBAT.

Page LEXPO

SERVICE DE LA CURATELLE

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 889 ENR.

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Lo Yi Kin, M. Haaore Faaoromai et des sœurs de Mme Terereatua Ariimate Teururai, décédée le 25 octobre 1888, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1988.
Le curateur aux successions
et biens vacants,
Yvonnic ALLAIN.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des entreprises de stockage, conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux, les dispositions de l'avenant du 9 novembre 1988 à la convention collective du travail de ce secteur (accord de salaires) intervenu entre :

d'une part :

— la société Tahiti pétrole,

— la Société tahitienne des hydrocarbures,
la société Mobil S.A., la société Gaz de Tahiti,
la Société des dépôts de gaz, de pétrole liquéfiés,
la S.A. de distribution Polygaz

— la société Polypétrole et Shell,

— la Société d'entretien et de maintenance,

— la Société de manutention carburant aviation de Tahiti,

et d'autre part :

— la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

— l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),

— l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.),

— la confédération A Tia I Mua,

et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete, le 23 novembre 1988 sous le numéro 1167/34.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet avenant dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - B.P. n° 308 - Papeete.

AVENANT du 9 novembre 1988 à la convention collective des entreprises de stockage, conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux (accord de salaire).

ENTRE :

— la société Tahiti pétrole,
— la société Mobil S.A.,
— la société Gaz de Tahiti S.A.,
— la société Polypétrole et Shell,
— la Société de dépôt de gaz, de pétrole liquéfiés,
— la S.A. de distribution Polygaz,
— la Société d'entretien et de maintenance,
— la Société de manutention carburant aviation de Tahiti,

d'une part,

ET :

— la Fédération des syndicats de Polynésie française,
— l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie,
— l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles,
— le syndicat Atia I Mua,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les salaires minima conventionnels des ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres calculés selon la grille indiciaire prévue par la convention collective des entreprises de stockage, conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux sont revalorisés ainsi qu'il suit :

- 0,8 % au 1er janvier 1989,
- 0,8 % au 1er avril 1989,
- 0,4 % au 1er juillet 1989,
- 0,4 % au 1er octobre 1989.

Art. 2.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 9 novembre 1988.

Pour le F.S.P.F. :
M. Jean LALLA M. Calixte HELME.

Pour la société Tahiti Pétrole :
J.J. MILLEMAN.

Pour la Société tahitienne des hydrocarbures,
la société Mobil S.A., la société Gaz de Tahiti,
la Société des dépôts de gaz, de pétrole liquéfiés,
la S.A. distribution Polygaz :
M. Marc SIU.

Page LEXPO

Pour l'U.S.A.T.P. :
M. Sylvestre COULIN.

Pour l'U.T.T.I.L. :
M. Jimmy MAUFENE.

Pour la société Polypétrole et Shell :
M. René FERE.

Pour Atia I Mua :
Illisible.

Pour la Société d'entretien et de maintenance :
Illisible.

Pour la Société de manutention carburant aviation de Tahiti :
Illisible.

VU :
L'inspecteur du travail et des lois sociales,
J. ESCRIVE.

ANNEXE

à l'avenant du 9 novembre 1988 à la convention collective des entreprises de stockage, conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux.

I - Ouvriers et employés.

Au 1er janvier 1989

Catégories professionnelles	Salaires mensuels	Salaires horaires
1ère catégorie	91.258	539,99
2e catégorie	95.821	566,99
3e catégorie	101.297	599,39
4e catégorie	103.122	610,19
5e catégorie	117.724	696,59
6e catégorie	132.325	782,99
7e catégorie	142.363	842,38
8e catégorie	167.915	993,58

Au 1er avril 1989

Catégories professionnelles	Salaires mensuels	Salaires horaires
1ère catégorie	91.983	544,28
2e catégorie	96.582	571,49
3e catégorie	102.101	604,15
4e catégorie	103.941	615,03
5e catégorie	118.659	702,12
6e catégorie	133.375	789,20
7e catégorie	143.493	849,07
8e catégorie	169.247	1.001,46

Au 1er juillet 1989

Catégories professionnelles	Salaires mensuels	Salaires horaires
1ère catégorie	92.345	546,42
2e catégorie	96.962	573,74
3e catégorie	102.503	606,53
4e catégorie	104.350	617,46
5e catégorie	119.126	704,89
6e catégorie	133.901	792,31
7e catégorie	144.058	852,41
8e catégorie	169.914	1.005,41

Au 1er octobre 1989

Catégories professionnelles	Salaires mensuels	Salaires horaires
1ère catégorie	92.707	548,56
2e catégorie	97.342	575,99
3e catégorie	102.905	608,90
4e catégorie	104.759	619,88
5e catégorie	119.593	707,65
6e catégorie	134.426	795,42
7e catégorie	144.623	855,75
8e catégorie	170.580	1.009,35

II - Agents de maîtrise et cadres

Au 1er janvier 1989

Catégories professionnelles	Salaires mensuels	Salaires horaires
1ère catégorie	156.050	923,38
2e catégorie	157.878	934,19
3e catégorie	180.691	1.069,18
4e catégorie	198.942	1.177,17
5e catégorie	218.107	1.290,57
6e catégorie	228.145	1.349,97

Au 1er avril 1989

Catégories professionnelles	Salaires mensuels	Salaires horaires
1ère catégorie	157.289	930,70
2e catégorie	159.131	941,60
3e catégorie	182.125	1.077,66
4e catégorie	200.521	1.186,51
5e catégorie	219.838	1.300,82
6e catégorie	229.955	1.360,68

Au 1er juillet 1989

Catégories professionnelles	Salaires mensuels	Salaires horaires
1ère catégorie	157.908	934,37
2e catégorie	159.758	945,31
3e catégorie	182.842	1.081,91
4e catégorie	201.310	1.191,18
5e catégorie	220.704	1.305,94
6e catégorie	230.861	1.366,04

Au 1er octobre 1989

Catégories professionnelles	Salaires mensuels	Salaires horaires
1ère catégorie	158.527	938,03
2e catégorie	160.384	949,02
3e catégorie	183.559	1.086,15
4e catégorie	202.100	1.195,86
5e catégorie	221.569	1.311,06
6e catégorie	231.766	1.371,40

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'industrie hôtelière de Tahiti, les dispositions de l'avenant du 10 novembre 1988 à la convention collective du travail de ce secteur (accord de salaires) intervenu entre :

d'une part :

— la Fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques (F.P.H.I.T.),

— l'Union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.H.O.),

— la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

et d'autre part :

— l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),

— la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

— la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

— l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.),

— la confédération Atia I Mua,

et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete, le 25 novembre 1988 sous le numéro 1170/36.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet avenant dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - B.P. n° 308 - Papeete.

AVENANT du 10 novembre 1988 à la convention du travail du secteur de l'hôtellerie de Tahiti (accord de salaire).

ENTRE :

— la Fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques (F.P.H.I.T.),

— l'Union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.H.O.),

— la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

d'une part,

ET :

— l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),

— la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

— la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

— l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.),

— la confédération Atia I Mua,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les salaires minima mensuels catégoriels des travailleurs de l'hôtellerie de Tahiti, tels qu'ils résultent de la convention collective du travail, sont revalorisés de la manière suivante :

- 0,5 % au 1er janvier 1989,
- 0,5 % au 1er avril 1989,
- 0,5 % au 1er juillet 1989,
- 0,7 % au 1er octobre 1989,

et sont donc fixés ainsi qu'il est indiqué en annexe.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 35 de la convention collective de l'industrie hôtelière de Tahiti, les avantages en nature éventuellement fournis viennent s'ajouter aux salaires minima catégoriels dans les conditions définies par cet article.

Page LEXPO

Art. 3.— Le présent avenant dont les parties conviennent de demander l'extension prend effet au 1er janvier 1989 et sera déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1988.

Pour l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.) :
Illisible.

Pour la Fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques (F.P.H.I.T.) :
Illisible.

Pour la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) :
Illisible.

Pour l'Union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.H.O.) :
Illisible.

Pour la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) :
Illisible.

Pour la confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) :
Illisible.

Pour l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.) :
Illisible.

Pour la confédération Atia I Mua :
Illisible.

VU :
L'inspecteur du travail et des lois sociales,
J. ESCRIVE.

ANNEXE
à l'avenant du 10 novembre 1988 de l'hôtellerie de Tahiti.

Catégories professionnelles	Salaires mensuels au 01.01.1989	Salaires mensuels au 01.04.1989	Salaires mensuels au 01.07.1989	Salaires mensuels au 01.10.1989
1ère catégorie	90.414	90.864	91.313	91.943
2e catégorie	92.130	92.589	93.047	93.689
3e catégorie	94.029	94.497	94.964	95.619
4e catégorie	96.741	97.223	97.704	98.378
5e catégorie	100.358	100.858	101.357	102.056
6e catégorie	108.497	109.037	109.576	110.332
7e catégorie	115.729	116.305	116.880	117.686
8e catégorie	126.580	127.210	127.839	128.721
9e catégorie	132.907	133.568	134.230	135.155
10e catégorie	149.182	149.924	150.667	151.706
11e catégorie	177.210	178.091	178.973	180.207

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'industrie hôtelière des îles, les dispositions de l'avenant du 10 novembre 1988 à la convention collective du travail de ce secteur (accord de salaires) intervenu entre :

d'une part :

— la Fédération polynésienne de l'hôtellerie des îles et de Tahiti et des industries touristiques (F.P.H.I.T.),

— le Syndicat des hôtels des îles (S.H.I.),

— l'Union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.H.O.),

— la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

et d'autre part :

— la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

— l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),

— l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.),

— la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

— la confédération Atia I Mua,

et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete, le 29 novembre 1988 sous le numéro 1173/39.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet avenant dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Page LEXP

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - B.P. n° 308 - Papeete.

AVENANT du 10 novembre 1988 à la convention collective de travail du secteur de l'hôtellerie des îles (accord de salaire).

ENTRE :

— la Fédération polynésienne de l'hôtellerie des îles et de Tahiti et des industries touristiques,

— l'Union polynésienne de l'hôtellerie,

— la Confédération générale des petites et moyennes entreprises,

— le Syndicat des hôtels des îles,

d'une part,

ET :

— l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie,

— la Fédération des syndicats de Polynésie française,

— la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie,

— l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles,

— la confédération Atia I Mua,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les salaires minima mensuels catégoriels des travailleurs de l'hôtellerie des îles, tels qu'ils résultent de la convention collective du travail, sont revalorisés de la manière suivante :

- 0,5 % au 1er janvier 1989,
- 0,5 % au 1er avril 1989,
- 0,5 % au 1er juillet 1989,
- 0,7 % au 1er octobre 1989,

et sont donc fixés ainsi qu'il est indiqué en annexe.

Art. 2.— Le présent avenant dont les parties conviennent de demander l'extension qui prend effet au 1er janvier 1989 sera déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1988.

Pour l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie :
J.-H. CERAN-JERUSALEMY.

Pour la Fédération polynésienne de l'hôtellerie des îles et de Tahiti et des industries touristiques :
Michel AGID.

Pour la Fédération des syndicats de Polynésie française :
J. LALLA Calixte HELME.

Pour le Syndicat des hôtels des îles :
Laris KINDYNIS.

Pour l'U.T.T.I.L. :
J. MAUFENE.

Pour l'Union polynésienne de l'hôtellerie :
Illisible.

Pour la C.S.I.P.:
Mario CHEONG SANG.

Pour la Confédération générale des petites et moyennes entreprises :
Illisible.

Pour Atia I Mua :
Illisible.

VU :
L'inspecteur du travail et des lois sociales,
J. ESCRIVE.

Salaires minima conventionnels applicables dans le secteur de l'hôtellerie des îles à compter du 1er janvier 1989.

Catégories professionnelles	Salaires mensuels au 01.01.1989	Salaires mensuels au 01.04.1989	Salaires mensuels au 01.07.1989	Salaires mensuels au 01.10.1989
1ère catégorie	90.414	90.864	91.313	91.943
2e catégorie	91.950	92.408	92.865	93.506
3e catégorie	94.472	94.942	95.412	96.070
4e catégorie	100.358	100.858	101.357	102.056
5e catégorie	113.017	113.580	114.142	114.929
6e catégorie	135.622	136.296	136.971	137.916
7e catégorie	162.743	163.552	164.362	165.496

Page LEXPO

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des banques et sociétés financières de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 26 octobre 1988 à la convention collective du travail de ce secteur (accord de salaires) intervenu entre :

d'une part :

— l'Association française des banques - comité de Polynésie française (A.F.B.C.P.F.),

— le Syndicat professionnel des sociétés financières de Polynésie française (S.P.S.F.P.F.),

et d'autre part,

— la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

— le Syndicat des employés de la banque de Polynésie (S.E.B.P.),

— l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),

— le Syndicat des gradés et cadres de la banque de Tahiti (S.G.C.B.T.),

et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete, le 9 novembre 1988 sous le numéro 1136/31.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet avenant dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - B.P. n° 308 - Papeete.

AVENANT du 26 octobre 1988 à la convention collective du travail du secteur des banques et sociétés financières de Polynésie française du 20 octobre 1986 (accord de salaire).

ENTRE :

— l'Association française des banques-comité de Polynésie française,

— le Syndicat professionnel des sociétés financières de Polynésie française,

d'une part,

ET :

— la Fédération des syndicats de Polynésie française,

— le Syndicat des gradés et cadres de la banque de Tahiti,

— le Syndicat des employés de la banque de Polynésie,

— Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Après constatation de l'indice des prix au 31 décembre 1988 et dans l'hypothèse où cet indice serait supérieur à l'augmentation de 2 % acquise au 1er octobre 1988, la valeur du point bancaire sera automatiquement réajusté en janvier 1989 pour compenser la différence entre le taux d'inflation et la hausse des salaires.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 37 de la convention collective du personnel des banques et des sociétés financières de la Polynésie française, la valeur du point sera revalorisée de la manière suivante en 1989 :

- 0,75 % au 1er janvier 1989,
- 0,75 % au 1er avril 1989,
- 0,75 % au 1er juillet 1989,
- 0,50 % au 1er octobre 1989.

Art. 3.— Après constatation de l'indice des prix au 30 septembre 1989 et dans l'hypothèse où cet indice serait supérieur à l'augmentation de 2,75 % acquise au 1er octobre 1989, un réajustement de la valeur du point bancaire sera automatiquement effectué en octobre 1989 pour compenser la différence entre le taux d'inflation et la hausse des salaires.

Dans l'hypothèse où cet indice serait inférieur à ce chiffre, la différence reste acquise aux salariés.

Art. 4.— De même, après constatation de l'indice des prix au 31 décembre 1989 et dans l'hypothèse où cet indice serait supérieur à l'augmentation acquise au 1er octobre 1989 augmentée le cas échéant du premier réajustement, un nouveau réajustement de la valeur du point bancaire sera automatiquement effectué en janvier 1990 pour compenser la différence entre le taux d'inflation et la hausse des salaires.

Art. 5.— L'inspection du travail et des lois sociales établira les nouvelles grilles des salaires pour l'année 1989 dès que sera connu le taux d'inflation pour l'année 1988, conformément aux articles 1et 2 ci-dessus.

Art. 6.— Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 7 novembre 1988.

Pour la Fédération des syndicats
de Polynésie française :
J. LALLA.

Page LEXPO

Pour l'Association française des banques,
comité de Polynésie française :
R. CLAVIER.

Pour le Syndicat des employés
de la banque de Polynésie :
C. DEANE.

Pour le Syndicat professionnel des sociétés
financières de Polynésie française :
M. PERRONNET.

Pour l'Union des syndicats autonomes
des travailleurs de Polynésie :
Mme PAURIAC-VANIZETTE.

Pour le Syndicat des gradés et cadres
de la banque de Tahiti :
Mme C. TAHUHUTERANI.

VU :
L'inspecteur du travail et des lois sociales,
J. ESCRIVE.

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur commerce, les dispositions de l'avenant n° 2846 TLS du 15 novembre 1988 à la convention collective du travail de ce secteur (accord de salaires) intervenu entre :

d'une part :

— le Syndicat des importateurs, négociants, commerçants détaillants (S.I.N.C.D.),

— la Fédération du commerce de Polynésie française (F.C.P.F.),

— la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

— le Syndicat des commerçants détaillants de l'alimentation (S.C.D.A.),

et d'autre part,

— la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

— l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),

— le Syndicat Atia I Mua,

— l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.),

— la Confédération de syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete, le 29 novembre 1988 sous le numéro 1177-43.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet avenant dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - B.P. n° 308 - Papeete.

AVENANT du 15 novembre 1988 à la convention collective du commerce du 14 décembre 1976 (accord de salaire).

ENTRE :

— le Syndicat des importateurs, négociants, commerçants détaillants (S.I.N.C.D.),

— la Fédération du commerce de Polynésie française (F.C.P.F.),

— la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

— le Syndicat des commerçants détaillants de l'alimentation (S.C.D.A.),

d'une part,

ET :

— la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

— l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),

— le syndicat Atia I Mua,

— l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.),

— la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les salaires minima des ouvriers et des employés des entreprises du secteur du commerce, tels qu'ils sont définis par la classification professionnelle annexée à la convention collective du commerce en Polynésie française signée le 14 décembre 1976 et rendue obligatoire par arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 (*Journal officiel* du 15 mai 1977) sont revalorisés de :

- 0,5 % au 1er janvier 1989,
- 0,5 % au 1er avril 1989,
- 0,5 % au 1er juillet 1989,
- 0,7 % au 1er octobre 1989,

Page LEXPO

et sont donc fixés ainsi qu'il est prévu en annexe au présent avenant.

Art. 2.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1988.

Pour la Fédération des syndicats
de Polynésie française (F.S.P.F.) :
M. Jean LALLA.

Pour le Syndicat des importateurs,
négociants, commerçants, détaillants
(S.I.N.C.D.) :
M. Daniel de MARIGNY.

Pour l'Union des syndicats autonomes
des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.) :
M. Emile TCHEN.

Pour la Confédération générale
des petites et moyennes entreprises
(C.G.P.M.E.) :
M. Jean-Pierre LE HEBEL.
M. Jean-Pierre TONNELIER.

Pour l'Union des travailleurs de Tahiti
et des îles (U.T.T.I.L.) :
M. Jimmy MAUFENE.

Pour la Fédération du commerce
de Polynésie française (F.C.P.F.) :
Illisible.

Pour la confédération Atia I Mua :
Illisible.

Pour la Confédération des syndicats
indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) :
Illisible.

VU :
L'inspecteur du travail et des lois sociales,
J. ESCRIVE.

ANNEXE

à l'avenant du 15 novembre 1988 à la convention collective du commerce du 14 décembre 1976. (Accord de salaire).

I - Ouvriers et employés.

Au 1er janvier 1989

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
1ère catégorie		
Echelon A	S.M.I.G.	S.M.I.G.
Echelon B	521,05 F	88.058 F
2e catégorie	528,74 F	89.357 F
3e catégorie	550,68 F	93.065 F
4e catégorie	573,24 F	96.877 F
5e catégorie	610,82 F	103.229 F
6e catégorie	648,40 F	109.579 F
7e catégorie	708,53 F	119.742 F
8e catégorie	836,33 F	141.339 F

Au 1er avril 1989

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
1ère catégorie		
Echelon A	S.M.I.G.	S.I.M.G.
Echelon B	523,65 F	88.496 F
2e catégorie	531,37 F	89.801 F
3e catégorie	553,42 F	93.528 F
4e catégorie	576,09 F	97.359 F
5e catégorie	613,86 F	103.742 F
6e catégorie	651,62 F	110.124 F
7e catégorie	712,06 F	120.337 F
8e catégorie	840,49 F	142.042 F

Au 1er juillet 1989

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
1ère catégorie		
Echelon A	S.M.I.G.	S.M.I.G.
Echelon B	526,24 F	88.934 F
2e catégorie	534,00 F	90.246 F
3e catégorie	556,16 F	93.991 F
4e catégorie	578,94 F	97.841 F
5e catégorie	616,90 F	104.256 F
6e catégorie	654,85 F	110.670 F
7e catégorie	715,58 F	120.933 F
8e catégorie	844,65 F	142.746 F

Au 1er octobre 1989

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
1ère catégorie		
Echelon A	S.M.I.G.	S.M.I.G.
Echelon B	529,87 F	89.548 F
2e catégorie	537,68 F	90.868 F
3e catégorie	560,00 F	94.639 F
4e catégorie	582,93 F	98.516 F
5e catégorie	621,15 F	104.975 F
6e catégorie	659,37 F	111.433 F
7e catégorie	720,52 F	121.767 F
8e catégorie	850,47 F	143.730 F

II - Agents de maîtrise et cadres

Au 1er janvier 1989

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
1ère catégorie	678,47 F	114.661 F
2e catégorie	761,15 F	128.635 F
3e catégorie	806,25 F	136.256 F
4e catégorie	873,90 F	147.690 F
5e catégorie	949,08 F	160.395 F
6e catégorie	986,66 F	166.746 F

Au 1er avril 1989

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
1ère catégorie	681,85 F	115.232 F
2e catégorie	764,94 F	129.275 F
3e catégorie	810,26 F	136.934 F
4e catégorie	878,25 F	148.425 F
5e catégorie	953,80 F	161.193 F
6e catégorie	991,57 F	167.575 F

Au 1er juillet 1989

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
1ère catégorie	685,22 F	115.802 F
2e catégorie	768,73 F	129.915 F
3e catégorie	814,27 F	137.612 F
4e catégorie	882,60 F	149.159 F
5e catégorie	958,53 F	161.991 F
6e catégorie	996,48 F	168.405 F

Au 1er octobre 1989

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
1ère catégorie	689,95 F	116.601 F
2e catégorie	774,03 F	130.811 F
3e catégorie	819,89 F	138.561 F
4e catégorie	888,69 F	150.188 F
5e catégorie	965,14 F	163.108 F
6e catégorie	1.003,35 F	169.566 F

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'imprimerie et de la presse, les dispositions de l'avenant n° 2876 TLS du 15 novembre 1988 à la convention collective du travail de ce secteur (accord de salaires) intervenu entre :

d'une part :

— le S.I.P.C.O.M.,

— la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

et d'autre part :

— l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),

— la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

— l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.),

— la Confédération des syndicats de Polynésie française (C.S.I.P.),

et déposé au secrétariat du greffe de Papeete, le 1er décembre 1988 sous le numéro 1174-40.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet avenant dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - B.P. n° 308 - Papeete.

AVENANT du 15 novembre 1988 à la convention collective de travail du secteur de l'imprimerie et de la presse.

ENTRE :

— le S.I.P.C.O.M.,

— la Confédération générale des petites et moyennes entreprises,

d'une part,

ET :

— l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie,

— la Fédération des syndicats de Polynésie française,

— l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles,

— la Confédération des syndicats de Polynésie française,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les salaires minima catégoriels des secteurs d'activité administratifs et techniques de l'imprimerie-presse, tels que définis par les classifications professionnelles de la convention collective du 31 décembre 1975 et ses avenants sont revalorisés de :

Page LEXPO

- 0,50 % au 1er janvier 1989,
- 0,50 % au 1er avril 1989,
- 0,50 % au 1er juillet 1989,
- 0,70 % au 1er octobre 1989,

et sont donc fixés ainsi qu'il est indiqué en annexe.

Art. 2.— Les salaires minima catégoriels mensuels du secteur d'activité rédactionnel sont revalorisés de :

- 0,50 % au 1er janvier 1989,
- 0, 50 % au 1er avril 1989,
- 0,50 % au 1er juillet 1989,
- 0,70 % au 1er octobre 1989,

et sont donc fixés ainsi qu'il est indiqué en annexe.

Art. 3.— Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 23 novembre 1988.

Ont signé :

Pour l'U.S.A.T.P. :
Théodore CERAN-JERUSALEMY.

Pour le S.I.P.C.O.M. :
Régis GERARD.

Pour la F.S.P.F. :
Jean LALLA.

Pour la C.G.P.M.E. :
J.P. LE HEBEL.
Marc FREMY.

Pour l'U.T.T.I.L. :
Jimmy MAUFENE.

Pour la C.S.I.P. :
Illisible.

VU :
L'inspecteur du travail,
G. BOURGET.

ANNEXE

à l'avenant du 15 novembre 1988 à la convention collective du travail du secteur de l'imprimerie et de la presse.

II - Secteur rédactionnel

Au 1er janvier 1989

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
3e catégorie	765,95 F	129.446 F
4e catégorie	828,73 F	140.056 F
5e catégorie	966,86 F	163.399 F
6e catégorie	1.004,52 F	169.765 F
7e catégorie	1.092,42 F	184.620 F

Au 1er avril 1989

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
3e catégorie	769,76 F	130.090 F
4e catégorie	832,86 F	140.753 F
5e catégorie	971,67 F	164.212 F
6e catégorie	1.009,52 F	170.609 F
7e catégorie	1.097,86 F	185.538 F

Au 1er juillet 1989

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
3e catégorie	773,57 F	130.734 F
4e catégorie	836,98 F	141.449 F
5e catégorie	976,48 F	165.025 F
6e catégorie	1.014,52 F	171.454 F
7e catégorie	1.103,29 F	186.457 F

Au 1er octobre 1989

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
3e catégorie	778,91 F	131.636 F
4e catégorie	842,75 F	142.425 F
5e catégorie	983,21 F	166.163 F
6e catégorie	1.021,52 F	172.636 F
7e catégorie	1.110,90 F	187.742 F

I - Secteur administratif et technique

Au 1er janvier 1989

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
1ère catégorie	527,38 F	89.126 F
2e catégorie	546,21 F	92.309 F
3e catégorie	596,43 F	100.797 F
4e catégorie	640,39 F	108.225 F
5e catégorie	696,89 F	117.774 F
6e catégorie	772,23 F	130.506 F
7e catégorie	866,41 F	146.422 F

Au 1er avril 1989

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
1ère catégorie	530,00 F	89.570 F
2e catégorie	548,93 F	92.769 F
3e catégorie	599,40 F	101.299 F
4e catégorie	643,57 F	108.764 F
5e catégorie	700,35 F	118.360 F
6e catégorie	776,07 F	131.156 F
7e catégorie	870,72 F	147.151 F

Au 1er juillet 1989

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
1ère catégorie	532,62 F	90.013 F
2e catégorie	551,64 F	93.228 F
3e catégorie	602,37 F	101.800 F
4e catégorie	646,76 F	109.302 F
5e catégorie	703,82 F	118.946 F
6e catégorie	779,91 F	131.805 F
7e catégorie	875,03 F	147.879 F

Au 1er octobre 1989

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
1ère catégorie	536,30 F	90.634 F
2e catégorie	555,45 F	93.871 F
3e catégorie	606,52 F	102.503 F
4e catégorie	651,22 F	110.056 F
5e catégorie	708,68 F	119.766 F
6e catégorie	785,29 F	132.714 F
7e catégorie	881,06 F	148.899 F

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du commerce et de la réparation automobile et activités annexes, les dispositions de l'avenant n° 2889 TLS du 18 novembre 1988 à la convention collective du travail de ce secteur (accord de salaires) intervenu entre :

d'une part :

— le Syndicat des importateurs, négociants, commercants détaillants (S.I.N.C.D.),

— le Syndicat professionnel des concessionnaires de l'automobile (S.P.C.A.),

d'une part,

ET :

— la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

— l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),

— l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.),

— la confédération Atia I Mua,

et déposé au secrétariat du greffe de Papeete, le 1er décembre 1988 sous le numéro 1175-41.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet avenant dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - B.P. n° 308 - Papeete.

AVENANT du 18 novembre 1988 à la convention collective de travail du secteur du commerce et de la réparation automobile et activités annexes du 21 janvier 1986.

ENTRE :

— le Syndicat des importateurs, négociants, commercants détaillants (S.I.N.C.D.),

— le Syndicat professionnel des concessionnaires de l'automobile (S.P.C.A.),

d'une part,

ET :

— la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

— l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),

— l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.),

— la confédération Atia I Mua,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les salaires minima mensuels catégoriels des travailleurs du secteur du commerce, de la réparation automobile et des activités annexes sont revalorisés de :

- 1 % au 1er janvier 1989,
- 1,2 % au 1er juillet 1989,

et sont fixés ainsi qu'il est indiqué en annexe au présent avenant.

Art. 2.— Les parties signataires demandent l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1988.

Pour la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) :
M. Jean LALLA.
M. Calixte HELME.

Page LEXPO

Pour le Syndicat professionnel
des concessionnaires de l'automobile
(S.P.C.A.) :
M. André REVEILLAUD
M. Gilbert BESNARD.

Pour l'Union des travailleurs
de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.) :
M. Jimmy MAUFENE.

Pour le Syndicat des importateurs,
négociants, commerçants détaillants
(S.I.N.C.D.) :
M. Victor LAU.

Pour l'Union des syndicats
autonomes des travailleurs
de Polynésie (U.S.A.T.P.) :
Jean-Pierre MIHURAA.

Pour la confédération Atia I Mua :
Illisible.

VU :
L'inspecteur du travail et des lois sociales,
J. ESCRIVE.

I - Ouvriers

Au 1er janvier 1989

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
1ère catégorie MO	517,37 F	87.435 F
2e catégorie OS 1	542,13 F	91.620 F
3e catégorie OS 2	576,88 F	97.493 F
4e catégorie OP 1	646,39 F	109.240 F
5e catégorie OP 2	715,87 F	120.982 F
6e catégorie OP 3	799,27 F	135.076 F
7e catégorie OPHQ	847,95 F	143.303 F

Au 1er juillet 1989

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
1ère catégorie MO	523,51 F	88.474 F
2e catégorie OS 1	548,57 F	92.709 F
3e catégorie OS 2	583,74 F	98.652 F
4e catégorie OP 1	654,07 F	110.537 F
5e catégorie OP 2	724,37 F	122.419 F
6e catégorie OP 3	808,76 F	136.681 F
7e catégorie OPHQ	858,02 F	145.005 F

II- Techniciens - Agents de maîtrise

Au 1er janvier 1989

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
8e catégorie	973,05 F	164.446 F
9e catégorie	1.251,07 F	211.431 F

Au 1er juillet 1989

8e catégorie	984,62 F	166.400 F
9e catégorie	1.265,94 F	213.943 F

III- Cadres

Au 1er janvier 1989

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
10e catégorie	1.668,10 F	281.908 F

Au 1er juillet 1989

10e catégorie	1.687,91 F	285.258 F

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'industrie, les dispositions de l'accord de salaires n° 2875 TLS du 16 novembre 1988 intervenu entre :

d'une part :

— le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF),

— la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

et d'autre part :

— l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),

— la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

— l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),

— la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

et déposé au secrétariat du greffe de Papeete, le 1er décembre 1988 sous le numéro 1175-41.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord, dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - B.P. n° 308 - Papeete.

ACCORD n° 2875 du 21 novembre 1988 conclu dans le cadre de la commission mixte paritaire du secteur de l'industrie du 16 novembre 1988.

Page LEXPO

ENTRE :

— le Syndicat des industriels de Polynésie française,
— la Confédération générale des petites et moyennes entreprises,

d'une part,

ET :

— l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie,
— la Fédération des syndicats de Polynésie française,
— l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles,
— la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les salaires minima mensuels catégoriels des travailleurs du secteur de l'industrie sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1989 :

I - *Ouvriers*

- 1ère catégorie M.O.	86.500 F
- 2e catégorie M.S-M.F.	89.100 F
- 3e catégorie OS1	93.000 F
- 4e catégorie OS2	98.500 F
- 5e catégorie OP1	110.600 F
- 6e catégorie OP2	122.600 F
- 7e catégorie OP3	143.500 F
- 8e catégorie OHQ	151.700 F

II - *Employés*

- Echelle 1	89.100 F
- Echelle 2	93.000 F
- Echelle 3	98.500 F
- Echelle 4	110.600 F
- Echelle 5	122.600 F
- Echelle 6	143.500 F

III - *Techniciens - Agents de maîtrise*

- T 1	122.600 F
- T 2	149.000 F
IV - *Cadres*	165.000 F

Art. 2.— *Evolution des salaires*

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la convention collective du secteur de l'industrie, lorsqu'il sera constaté une évolution du S.M.I.G. consécutive à la variation de l'indice du coût de la vie, l'équivalent en valeur absolue de l'évolution du S.M.I.G. pour la première catégorie des ouvriers sur la base mensuelle de 169 H sera répercuté sur les salaires des ouvriers et des employés.

Ce relèvement interviendra à la date de fixation du S.M.I.G..

Art. 3.— Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 21 novembre 1988.

Ont signé :

Pour l'U.S.A.T.P.,
E. MONROSE.

Pour le Syndicat des industriels de Polynésie française,
H. VIARIS DE LESEGNO.
D. CHOMER. J. DIEBOLD.

Pour la F.S.P.F.,
J. LALLA.

Pour la Confédération générale des petites et moyennes entreprises,
J.P. LE HEBEL.

Pour l'UTTIL,
J. MAUFENE.

Pour la C.S.I.P.,
Illisible.

Pour A Tia I Mua,
Illisible.

VU :
L'inspecteur du travail et des lois sociales,
G. BOURGET.

Page LEXPO

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

S.A.R.L. TAHITI-IBERIA IMPORT
Capital : 4.900.000 F
Siège Social : PAPEETE, 91 rue des Remparts B.P. 354
R.C. Papeete n° 2756-B

DISSOLUTION ANTICIPEE

D'un procès-verbal en date du 3 décembre 1988, il appert ce qui suit :

— La Société est dissoute à compter du 31 décembre 1988 pour cause de décision volontaire des associés.

— La gérance assumée par Messieurs LAO CHING LAU KAU THENG et FAILLOUX Léon-François prend fin à la même date.

— Les fonctions de liquidateur sont assurées à compter de la même date par Monsieur FAILLOUX Léon-François.

— Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés en annexe au Registre du Commerce de Papeete au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Pour Avis,
Le liquidateur.

ANNONCES DIVERSES

LIGUE DE NATATION DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	LACOMBE Pierre
Vice-président	:	MANUA Teraiavivi
Secrétaire	:	LACOMBE Moeata
Secrétaire adjoint	:	CASINI André
Trésorier	:	FLORI Jean-Baptiste
Trésorier adjoint	:	DANIOUX Michel
Membres	:	FOUASSEAU Liliane
		LEMAITRE Chantal
		ROSSI Ghislaine
		LUCIANI Manuella
		LECORRE Daniel
		PONCHET Daniel

ASSOCIATION "DISTRICT DE BRIDGE DE POLYNESIE FRANÇAISE"

Extraits de statuts

Le 30 novembre 1988, a été déclarée au service des affaires administratives l'Association dénommée : DISTRICT DE BRIDGE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE, dont l'objet est de grouper les clubs de bridge de la Polynésie française et d'organiser le déroulement des compétitions officielles.

Son siège social est établi dans les locaux du Cercle de Bridge de Tahiti, rue Moerenhout à Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	NICLAUSSE Marcel
Secrétaire	:	BARINCI Robert
Trésorier	:	SENECHAL Christine

Récépissé n° 88-2409 MUR/AA du 9 décembre 1988.

ASSOCIATION ARTISANALE "VAHINE ROTOAVA"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE ROTOAVA".

Son siège social est fixé à Pamatai, quartier Geneviève.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Fakarava : en luttant contre la concurrence des produits d'importation ; en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ; en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ; en adaptant les productions aux exigences du marché ; en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ; en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ; en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MOEROA Viri
Présidente	:	MOEROA Havaiki
Vice-présidente	:	TUTURURAI Teipo
Secrétaire	:	MOEROA Mélanie
Secrétaire adjointe	:	TEIPOARII Iris
Trésorier	:	PEE Norbert
Trésorier adjoint	:	MOEROA Emile
Assesseurs	:	PEE Lucien
		TEAKU Andréa

Récépissé n° 88-2378 MUR/AA du 2 décembre 1988.

Page LEXPO

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE VAIAAU

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président d'honneur	:	TERIITETOOFA Pierrot
Président	:	TEHEIURA Simona
Secrétaire	:	TEFAATAU Caroline
Secrétaire adjointe	:	PUHETINI Alexandrine
Trésorier	:	LANE Justin
Trésorière adjointe	:	ATIU Juanita
Commissaires	:	MANARANI Dorielle
		PUAHIO Rémi

COOPERATIVE SCOLAIRE DU CENTRE SCOLAIRE DE MAKEMO-TUAMOTU

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	:	PUTUA Jean-Noël
Vice-présidente	:	MATAI Véronique
Secrétaire générale	:	APUARII Tina
Secrétaire adjointe	:	MARITERAGI Louise
Trésorier général	:	TEIRI Athanas
Trésorier adjoint	:	TUPAHURURU Thomas
Membres	:	FARAIRE Alice
		FARE-BREDIN Edwin
		FROGIER Pauline
		KAPIKURA Nita
		TEIRI Bertha
		TEURURAI Martine
		TUAIRA Raymonde

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE NOTRE-DAME DES ANGES

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidente	:	TERIIEROOITERAI Françoise
1er vice-président	:	RAOULX François
2ème vice-président	:	ROLLAND Jean-Marie
Secrétaire	:	TEIKITEETINI Elisabeth
Secrétaire adjoint	:	MONGARDE Henri
Trésorier	:	TSENG Christian
Trésorier adjoint	:	CHUNG SEONG Yvon

ASSOCIATION ARTISANALE "PAREU O TE VAHINE MAOHI"

Extraits de statuts

L'association dite Fédération artisanale dénommée "PAREU O TE VAHINE MAOHI" fondée le 10 novembre 1988 à Papeete-Tahiti a pour objet de promouvoir, de commercialiser, de protéger la qualité du pareu fabriqué et teint localement en Polynésie française, à Tahiti en particulier.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à Papeete-Tahiti.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	LEONTIEFF Alexandre
		JUVENTIN Jean
		HUNTER Pierre
Présidente	:	SOMMERS Marina
1e vice-présidente	:	MAI Bernadette
2e vice-présidente	:	TERIITEHAU Antonella
3e vice-présidente	:	TEANOMAUI Huarei
4e vice-présidente	:	TEINAURI Berthe
5e vice-présidente	:	FULLER Rose
6e vice-présidente	:	TUHOE Teraiteroo
7e vice-présidente	:	TOUAITAHUA'TA Nunuu
8e vice-président	:	TEMAITITAHIO Terii
9e vice-présidente	:	TUTERAI Makira
10e vice-présidente	:	TAHIATA Farepa
11e vice-présidente	:	TEMAUU Jeannette
12e vice-présidente	:	CHIN-KING Turama
13e vice-présidente	:	HUUTI Diana
14e vice-présidente	:	CARINI Tahai Noni
Secrétaire générale	:	HERME Léonne
Secrétaire adjointe	:	FLORES Marianne
Trésorière générale	:	AFOU Soulène
Trésorière adjointe	:	TEAPIKI Romène
Assesseurs	:	MAMAATUA Tihoti
		TINO épse BURNS Terai
		FAUA Pauline
		TEATA Roimata
		IKIHAA Tahiaoteaa
		ORBECK Ioane
		TIHATA Tamara
		CHING KING Liliane
		PARAU Vaea
		PITOMAI Thérèse
		TERIITEHAU David
		TAPATI Terena
		MARUAKE Teipotemarama
		VIRASSAMY Christiane

Récépissé n° 88-2498 MUR/AA du 19 décembre 1988.

"ASSOCIATION SOCIALE DES POLICIERS EN TENUE DE POLYNESIE FRANÇAISE POLICE NATIONALE"

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION SOCIALE DES POLICIERS EN TENUE DE POLYNESIE FRANÇAISE POLICE NATIONALE", fondée à la date du vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit, a pour objet : de créer et d'organiser des œuvres et services qui sont mis à la disposition des adhérents du Syndicat national des policiers en tenue, section de la Polynésie française ; de créer, organiser et gérer elle-même des œuvres et services en vue d'assurer une prévoyance et une protection sociale ainsi que la solidarité dans le domaine des loisirs, vacances, tourisme social et culturel, aide aux adhérents et à leurs ayants droit ; de créer et organiser des services en vue d'assurer l'information, la défense dans les domaines juridiques, immobilier, locatif, discaux et médicaux du travail et de la maladie ; constituer également un office technique d'étude, d'information, de publicité et de propagande en faveur de ses buts et de ses réalisations ou d'œuvres sociales avec lesquelles elle pourra passer des accords.

Page LEXPO

Son siège est obligatoirement à Piafau, P.K. 6,300 Faaa-Tahiti, B.P. 3725 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUTAIRI Rodolph
Vice-président	:	TETUANUI Lucien
Secrétaire administratif	:	TAPARE Francis
Secrétaire administratif adjoint	:	TRAFTON Gino
Trésorier	:	WHOLER Olivier
Trésorier adjoint	:	TAERO Yvon
Membres	:	TATARATA Marc
		HELLEMONT Marcel

Récépissé n° 88-2341 MUR/AA du 25 novembre 1988.

ASSOCIATION SPORTIVE "MANURERE CLUB"

Extraits de statuts

L'association dite "MANURERE CLUB", fondée le 24 novembre 1988, a pour objet la pratique, la promotion, l'éducation physique du vol libre et du parapente.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Mahina, route de la Pointe Vénus, B.P. 4376, tél. : 48.03.07.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MOUSSET Pascal
Secrétaire	:	*GUILLOTIN Alain*
Trésorier	:	STRUBE Francis
Membres	:	TAIARUI Totiri
		ROCHE Thierry
		DESFOUR Thierry

Récépissé n° 88-2414 MUR/AA du 14 décembre 1988.

"COOPERATIVE SCOLAIRE DU CENTRE DE JEUNES ADOLESCENTS DE HUAHINE"

Extraits de statuts

A partir du 14 octobre 1988, il est formé entre les élèves, parents d'élèves et l'équipe éducative du C.J.A. de Huahine, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Cette coopérative est affiliée à la Fédération des Œuvres Laïques de Polynésie française et est régie par la loi du 7 juillet 1901.

La coopérative scolaire a pour but : de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilités des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant ; de prendre soin de l'école et de la rendre agréable à tous les utilisateurs ; d'améliorer le fonctionnement matériel de l'école ; d'organiser des fêtes scolaires et sportives, des sorties, des voyages d'études et des excursions dans le cadre des activités d'éveil ; de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les parents d'élèves par des actions communes en faveur des enfants.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	ZENATTI Bernard
Président	:	MALATESTE Antonio
Vice-présidents	:	TEMAIANA Tutapu
		TIIHIVA Jean-Luc
Secrétaire	:	MAONO Adeline
Secrétaires adjointes	:	*RAIOAOA Maria*
		PAOAAFAITE Maima
Trésorier	:	TEPA Edouard
Trésoriers adjoints	:	PUNU Teiho
		MARA Carl

Récépissé n° 88-2293 MUR/AA du 23 novembre 1988.

Page LEXPO

TARIF

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales diverses :
Numéro.....	180	216	243	237	324	- la ligne..... 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc..
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	- la ligne..... 129 frs